



LA VIGILANCE AU MENU

Les risques que l'agro-industrie
doit identifier

Comité Catholique Contre la Faim et pour le Développement - Terre Solidaire



TERRE
SOLIDAIRE
Soyons les forces du changement

Sommaire



INTRODUCTION	4
RISQUE D'ACCAPAREMENT DES RESSOURCES : Les terres et les eaux	10
RISQUE D'ATTEINTE AUX DROITS DES PAYSANS ET PAYSANNES : L'agriculture contractuelle	24
RISQUE D'ATTEINTE À LA BIODIVERSITÉ : Le cas des semences	36
RISQUE D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ET À LA SANTÉ : La pollution par les pesticides	48
RISQUE DE CRIMINALISATION : Les défenseurs et défenseures des droits	60
CONCLUSION	70

“

Dernier point, mais non des moindres : le meilleur plan de vigilance est celui qui raconte l'histoire de l'entreprise. Chaque entreprise possède des opérations et des chaînes de valeur uniques qui méritent – et exigent – un plan sur mesure. Ces plans détaillés peuvent être un signe que l'entreprise a intégré des enjeux clés et se donne les moyens de prendre les décisions les plus appropriées à propos des risques concrets auxquels elle est confrontée en matière de droits humains.

”

Shift, *Human Rights Reporting in France, 2018*¹

1 Shift, *Human Rights Reporting in France: A Baseline for Assessing the Impact of the Duty of Vigilance Law*, septembre 2018, p. 9.

INTRODUCTION

En mars 2017, la France adopte la « loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » (ci-après loi sur le devoir de vigilance). Cette loi, portée par trois parlementaires et six ONG motrices – dont le **CCFD-Terre Solidaire** – marque une **étape historique** dans la protection des droits humains et de l'environnement². **Unique au monde**, elle impose aux entreprises françaises un **devoir de vigilance** sur leurs actions et celles de leurs filiales et sous-traitants, tout au long de leur chaîne de valeur. Ce devoir de vigilance consiste à **établir, publier et mettre en œuvre** « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement »³. Deux ans après le vote de la loi, le **CCFD-Terre Solidaire** constate que les mesures sur lesquelles les entreprises ont communiqué dans leurs plans de vigilance sont **particulièrement succinctes**⁴.

Le présent rapport vise à démontrer qu'à l'heure où divers États et organisations internationales affirment leur volonté de réguler les entreprises multinationales, et à faciliter l'accès à la justice des personnes victimes de violations des droits humains liées aux activités de ces dernières⁵, les entreprises du secteur de l'agroalimentaire ne peuvent se contenter de publier des plans de vigilance d'une telle légèreté. Les controverses et scandales économiques, sociaux, sociétaux, environnementaux et politiques qui agitent ce secteur témoignent des attentes très fortes des citoyennes et citoyens.

Le secteur agroalimentaire est le premier secteur industriel français, avec un chiffre d'affaires de **180 milliards d'euros en 2017** (+3,9 % vs 2016)⁶. La France se place en deuxième position au niveau européen (derrière l'Allemagne) et en quatrième position au classement mondial des exportateurs agroalimentaires, avec **44,2 milliards d'euros** de produits alimentaires exportés en 2016⁷. Début 2018, le ministère de l'Agriculture a réaffirmé sa volonté de soutenir et d'accroître les stratégies d'export et d'internationalisation des entreprises françaises

2 Danielle Auroi, Philippe Noguès et Dominique Potier et Amnesty International France, CCFD-Terre Solidaire, le Collectif Éthique sur l'étiquette, Les Amis de la Terre France et Sherpa.

3 Article 1 de la loi sur le devoir de vigilance, Code de commerce, L.225-102-4.

4 ActionAid, Les Amis de la Terre France, Amnesty International, CCFD-Terre Solidaire, Collectif Éthique sur l'Étiquette et Sherpa, *Loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre. Année 1 : les entreprises doivent mieux faire*, février 2019.

5 OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018 ; haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Improving accountability and access to remedy for victims of business-related human rights abuse: the relevance of human rights due diligence to determinations of corporate liability*, 2018 ; ECCJ, *Evidence for mandatory HRDD legislation*, 2018 ; UN Human Rights Council, *Draft report on the fourth session of the open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights*, 2018.

6 Ania, « Bilan économique 2017 de l'industrie alimentaire », mars 2018, disponible sur <https://bit.ly/2RsaawV>.

7 Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, *Panorama des industries agroalimentaires*, Édition 2018, p.10.

du secteur. Dans le cadre du lancement de sa stratégie internationale, une série d'outils destinés à faciliter les démarches de ces acteurs doit être mise en place. De plus, l'agroalimentaire est le premier secteur d'investissement industriel en France. C'est dans cette optique qu'il convient de s'assurer que les géants de l'agroalimentaire exercent leur devoir de vigilance dans un esprit de transparence, d'exhaustivité et de sincérité afin qu'ils identifient, préviennent et réparent les impacts de leurs activités sur les droits humains, l'environnement, les biens communs.

De la RSE au devoir de vigilance : réguler les multinationales au XXI^e siècle

Dans un contexte de libéralisation des marchés, les entreprises ont étendu leurs activités au-delà des frontières nationales et ont acquis un pouvoir économique et politique sans précédent. En 2012, les revenus des trois plus grandes sociétés – Royal Dutch Shell, ExxonMobil et WalMart – sont supérieurs au produit intérieur brut (PIB) de 110 pays, soit **55 %** des États nations. Shell est, par exemple, l'un des plus grands investisseurs dans le delta du Niger au Nigeria, et a réalisé un chiffre d'affaires total de 484 milliards de dollars américains en 2011 : c'est presque **le double** du PIB du Nigeria, à l'époque la deuxième économie d'Afrique⁸. En 2015, **69 des 100 principales entités économiques mondiales sont des entreprises multinationales** et non des pays⁹. **À ce rythme, d'ici une génération, nous vivrons dans un monde entièrement dominé par des entreprises.**

Actrices centrales de la mondialisation par leur capacité à remodeler l'économie et à influencer les choix politiques de certains décideurs, les entreprises déploient des activités qui peuvent avoir des conséquences négatives sur les droits humains, l'environnement et le climat. De plus, elles agissent dans plusieurs juridictions, multiplient les filiales et les sous-traitants dans un cadre juridique international encore trop imprécis, et s'affranchissent ou profitent de certaines règles dont les populations les plus vulnérables et l'environnement sont les premières victimes.

Les ONG et les mouvements sociaux se mobilisent dès les années 1970 pour demander aux États de mettre fin à l'impunité dans laquelle les grands groupes opèrent et d'adopter un régime juridique international ayant vocation à rendre les entreprises multinationales effectivement redevables de leurs actes tout au long de leur chaîne de valeur. La perspective d'un tel régime juridique suscite une telle levée de boucliers de la part des États membres de l'OCDE et des principales organisations patronales internationales, que l'accent sera placé, durant des décennies, sur des politiques d'autorégulation privilégiant des démarches volontaires sous le vocable de la « RSE ».

Cependant, les multiples scandales sociaux et environnementaux des dernières années ont ébranlé ce mythe de l'autorégulation¹⁰, et c'est dans ce contexte que le Secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan, nommé le professeur John Ruggie Représentant spécial pour la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises en 2005. Trois ans plus tard, celui-ci publie le rapport « Protéger, respecter et réparer »¹¹, dans lequel il fonde la régulation des entreprises sur trois piliers : l'obligation de l'État de **protéger** lorsque des atteintes sont faites aux droits humains par des tiers ; la responsabilité pour les entreprises de **respecter** les droits humains ; et la nécessité de mettre en place des mécanismes de **réparation** effectifs pour les victimes via des procédures judiciaires et non judiciaires. John Ruggie définit la responsabilité des entreprises comme relevant d'un devoir de vigilance qui les contraint à s'assurer qu'elles ne sont pas coupables et/ou complices de violations des droits humains ou de dommages environnementaux. Cette définition est adoptée à l'unanimité par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en 2011 dans une série de Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la définition de la RSE de la Commission européenne et la Déclaration tripartite de l'OIT sont alors revus afin de se mettre en conformité avec ce nouveau cadre normatif.

Ayant constaté que l'autorégulation n'a pas su, depuis 50 ans, empêcher les violations de droits humains et les dégradations environnementales, la définition de la responsabilité des entreprises a donc évolué vers une perspective de gestion des impacts et de redevabilité devant des instances judiciaires. À l'autorégulation par les entreprises se substitue un **devoir** pour les États, garants de l'intérêt général, de mettre en place tous les cadres institutionnels et juridiques nécessaires à une juste création et redistribution des richesses, au respect des droits humains

8 AWID, *Challenging corporate power: Struggles for women's rights, economic and gender justice*, septembre 2016, p.10.

9 Global Justice Now, "Corporations running the world used to be science fiction – Now it's a reality", 12 septembre 2016, disponible sur <https://bit.ly/2S1qUut>.

10 Le représentant spécial des Nations Unies sur la question des entreprises multinationales et des droits humains – John Ruggie – a répertorié 320 cas de violations présumées aux droits humains par des entreprises multinationales entre 2003 et 2007. John Ruggie, « "Protect, Respect and Remedy": a Framework for Business and Human Rights », Human rights Council, 2008, p.16. Un rapport de Global Witness répertorie 207 meurtres de défenseurs et défenseuses de l'environnement en 2017, dont une majorité en lien avec l'agro-industrie. Voir : Global Witness, *At what cost? Irresponsible business and the murder of land and environmental defenders in 2017*, 2018.

11 John Ruggie, « "Protect, Respect and Remedy": a Framework for Business and Human Rights ».

et de l'environnement, à la transparence et à la redevabilité des entreprises vis-à-vis des citoyens. La responsabilisation des entreprises s'exprime désormais sous la forme d'une « RSE saisie par le droit »¹² qui s'illustre à l'échelon national par l'adoption de la section 1502 de la loi Dodd-Frank relative aux minerais de sang aux États-Unis en 2010, du Modern Slavery Act au Royaume-Uni en 2015 et de la loi sur le devoir de vigilance en France en 2017 ; et à l'échelon international par la création au sein du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies d'un groupe de travail intergouvernemental afin « d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises » en 2014¹³.

Gagnés suite à de nombreuses années de mobilisation, ces divers processus législatifs témoignent de la conscience partagée d'un sentiment d'urgence et d'un devoir de régulation de ces acteurs multinationaux via des mécanismes contraignants et judiciaires. Il n'est pas surprenant, dans un tel contexte, que le député Dominique Potier, rapporteur de la loi française sur le devoir de vigilance, ait été invité à introduire les négociations du traité contraignant sur les entreprises et les droits humains, aux Nations Unies en 2017 et 2018. En effet, tout au long de ces négociations onusiennes, diverses conférences et tables-rondes ont été organisées à propos de la législation française, afin de comprendre comment la France a légiféré pour rendre les sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre redevables des violations aux droits humains et dégradations environnementales ayant eu lieu dans leur chaîne de valeur. La loi sur le devoir de vigilance, tout en faisant office de première mondiale en la matière, s'intègre donc au sein d'un mouvement plus global poussant vers une régulation qui dépasse la simple « bonne volonté » des entreprises multinationales.

Appliquer la loi sur le devoir de vigilance

Dans l'esprit des Principes directeurs des Nations Unies adoptés en 2011 au Conseil des droits de l'Homme, et contrairement aux législations visant à réguler les multinationales adoptées à l'étranger, la loi sur le devoir de vigilance couvre tous les secteurs d'activité et se fonde sur un large domaine d'application, puisque sont concernés toutes les « atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ». Toutes les entreprises domiciliées sur le territoire français embauchant plus de 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde doivent développer et publier un plan de vigilance annuel et public. Ce dernier doit établir toutes les mesures de vigilance adoptées par une société mère ou une entreprise donneuse d'ordre afin d'identifier les risques et prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement résultant de ses activités et de celles de ses filiales, fournisseurs et sous-traitants avec lesquels elle entretient une « relation commerciale établie ». Selon les dispositions de la loi, le plan de vigilance publié annuellement doit contenir plusieurs mesures¹⁴ :

- 1 une cartographie des risques, avec leur identification, leur analyse et hiérarchisation ;
- 2 des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants et/ou fournisseurs ayant une relation commerciale établie avec la société mère ;
- 3 des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- 4 un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques ;
- 5 un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

La prévention des risques de violations des droits humains et de dommages environnementaux, en France et à l'étranger, devient donc, de fait, une obligation juridiquement contraignante qui engage la responsabilité des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre devant les juges. Ce faisant, cette loi permet à la fois de contraindre

12 Martin-Chenut & de Quenaudon, *La RSE saisie par le droit. Perspectives interne et internationale*, Paris : Pedone, 2016.

13 United Nations Human Rights Council, "Elaboration of an internationally legally binding instrument on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights", Geneva: UN Human Rights Council, 25 juin 2014.

14 Pour une analyse juridique complète de la loi, voir : Sherpa, *Guide de Référence pour les Plans de Vigilance*, 1^{re} édition, 2018.

les entreprises multinationales à mieux prévenir les dommages collatéraux engendrés par leurs activités, mais aussi d'offrir un accès effectif à la justice aux victimes qui, trop souvent, « s'exposent au déni de justice dans un État d'accueil et ne peuvent pas accéder aux tribunaux des États d'origine quel que soit le bien-fondé de la plainte »¹⁵.

Si la loi du 27 mars 2017 envisage un décret en Conseil d'État complétant les mesures de vigilance prévues ainsi que les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan, rien n'a encore été publié. Plusieurs organisations non gouvernementales et entreprises de conseil ont analysé les premiers plans publiés par les entreprises concernées au cours de l'année 2018. Le bilan de ces évaluations est relativement négatif : les entreprises ne renseignent pas systématiquement une cartographie des risques précise¹⁶, peinent à identifier des risques spécifiques à leur secteur et type d'activité¹⁷, ou renvoient de manière générale aux risques identifiés dans le cadre de leur politique de RSE¹⁸. Le cabinet de conseil Groupe Alpha conclut :

« Pour résumer, les plans de vigilance génération 2018 se caractérisent par un grand vide en termes de définition des risques, de périmètre de la chaîne de valeur, ainsi que de parties prenantes concernées. De même, la méthodologie et la perspective de la société ne sont jamais explicitées. La marge de progrès des sociétés est donc importante. [...] Par ailleurs, de nombreuses entreprises n'ont pas compris la notion de risques. En effet, la loi évoque les risques pour les parties prenantes et non pas les risques pour l'entreprise... »¹⁹.

Le Forum pour l'investissement responsable et le cabinet A2 Consulting notent, quant à eux, que la cartographie des risques est très mal comprise et respectée alors même « qu'une cartographie des risques de qualité est un prérequis important à une réelle maîtrise des risques en matière de devoir de vigilance... et donc de respect de la loi »²⁰.

La première lacune des plans de vigilance réside donc dans la médiocre qualité de la cartographie des risques, ce qui impacte toute la suite des plans. Pourtant, de nombreux universitaires et organisations internationales ont, à la suite de la publication des Principes directeurs, établi des critères et des méthodologies afin de décliner ce devoir de vigilance de manière opérationnelle. Nous pouvons en proposer, ici, un exemple :

Identifier les divers risques engendrés par son activité

1. Comprendre quels impacts son activité engendre ou peut engendrer :

l'entreprise doit évaluer tout au long de sa chaîne de valeur les impacts économiques, sociaux, sociétaux, environnementaux et politiques de ses activités sur l'environnement, les biens communs mondiaux, ses diverses parties prenantes – employés et travailleurs recrutés par ses sous-traitants, riverains, consommateurs, et défenseurs et défenseuses des droits humains, collectivités territoriales, individus et groupes vulnérables ou marginalisés, syndicalistes, organismes de recherche, administrations fiscales... À titre d'exemple (non exhaustif), nous pouvons mentionner les impacts relatifs à une activité « en rapport avec le cycle de vie de ses produits ou services, de l'approvisionnement en composants ou en produits à la conception, la production, la livraison et le service après-vente. Cela comprend l'embauche ou la passation de marchés de personnel, d'entrepreneurs, de fournisseurs, de clients, de gouvernements ou autres. Les activités peuvent inclure l'approvisionnement, les affaires juridiques, la conformité, les ventes, les opérations, les ressources humaines, la recherche et le développement, entre autres »²¹. Les impacts sont **directs** ou **indirects**, situés à divers échelons de sa chaîne de valeur, liés à des activités extrêmement diverses.

2. Examiner son implication et les liens de causalité :

selon les Principes directeurs des Nations Unies, une entreprise doit envisager trois possibilités – **cause**, **contribution** et **lien** – lorsqu'elle évalue si elle est ou pourrait être impliquée dans une violation des droits humains ou une dégradation environnementale. L'entreprise peut **causer** un impact par ses propres activités : par exemple, ne pas respecter les droits du travail de ses employés ou polluer l'environnement autour de ses sites de production. Elle peut aussi **contribuer** à une violation en incitant une tierce personne à réaliser l'activité mise en cause, ou en contribuant conjointement avec d'autres à une activité néfaste, dans le cadre de *joint-ventures* ou de contrats de sous-traitance, comme ce fut le cas dans le drame du Rana Plaza. Enfin, elle peut être liée à des impacts qui ne sont pas de son ressort et directement **liés** à son activité, mais pour lesquels elle peut être tenue comme responsable au titre de sa relation d'affaires avec l'entité incriminée²².

15 John Ruggie, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », Genève: Human Rights Council, 21 mars 2011, paragraphe 26.

16 Shift, *Human Rights Reporting in France*.

17 B&L Évolution et EDH, *Application de la loi sur le devoir de vigilance. Analyse des premiers plans publiés*, 1^{re} édition du 25 avril 2018, p.16 et p.21 ; Groupe Alpha, « Devoir de vigilance : quel bilan des premiers plans ? Comment se positionnent les parties prenantes ? », *La Lettre du Centre Études & Prospective du groupe Alpha*, n° 34, juin 2018, p.2.

18 EY, *Loi sur le devoir de vigilance : analyse des premiers plans de vigilance par EY. Quelles réponses à la loi ? Quels enseignements pour les entreprises ?* septembre 2018, p.7.

19 Groupe Alpha, « Devoir de vigilance : quel bilan des premiers plans ? Comment se positionnent les parties prenantes ? », p.2.

20 A2 Consulting et FIR, présentation du prix meilleur plan de vigilance 2018 à l'Assemblée nationale.

21 The Global Compact, *The CEO Water Mandate*, janvier 2015, p.46.

22 Voir le cas d'Orange : CCFD-Terre Solidaire, « Les liaisons dangereuses d'Orange dans le Territoire palestinien occupé », mai 2015, disponible sur <https://bit.ly/2W2zE2K>.

3. Affiner son analyse de manière collaborative :

le processus doit être mené en concertation avec les parties prenantes ou leurs représentants, notamment dans le respect du principe de consentement libre, préalable et informé.

Se fixer des priorités

1. Évaluer la gravité des répercussions :

Principes directeurs des Nations Unies attendent des entreprises qu'elles évaluent la gravité d'un impact spécifique en tenant compte de : **son ampleur**, c'est-à-dire la gravité de l'impact ; **sa portée**, soit par exemple le nombre de personnes qui sont ou seront affectées par l'impact ; la mesure dans laquelle le préjudice subi peut être **réparé**, soit la mesure dans laquelle il sera envisageable de rétablir les personnes ou l'environnement concernés dans une situation équivalente à leur situation avant l'impact.

2. Évaluer la probabilité que ces impacts se maté-

rialisent : l'entreprise doit **évaluer** la probabilité que le risque se produise ou se reproduise. Cette probabilité peut ainsi être affectée par : a) le secteur d'activité ; b) le contexte local ; c) les relations d'affaires nouées par l'entreprise ; d) les politiques internes et systèmes de gestion existants dans l'entreprise²³.

GRAVITÉ	5	■	■	■	■	
	4	■	■	■	■	
	3	■	■	■	■	
	2	■	■	■	■	
	1	■	■	■	■	
		1	2	3	4	5
		PROBABILITÉ				

3. Établir l'ordre de prio-

rité de l'attention à

accorder aux impacts : lorsqu'il n'est pas possible de traiter tous les impacts en même temps, l'entreprise doit classer les impacts par ordre de **priorité** en fonction de leur gravité et de leur probabilité, à l'aide par

exemple d'un tableau tel que celui ci-contre. Si ces risques prioritaires sont ignorés et/ou s'ils se matérialisent et ne donnent pas lieu à des réparations **adéquates** de la part des entreprises, des filiales, des partenaires et/ou des sous-traitants concernés, un **désengagement** de la relation commerciale doit avoir lieu. Des clauses d'exclusion sectorielle et de rupture des relations commerciales doivent être intégrées dans les contrats afin d'instituer le devoir de vigilance tout au long des chaînes de valeur.

Cette cartographie des risques est essentielle afin que l'entreprise soit en mesure d'identifier, prévenir et/ou réparer les violations des droits humains et/ou dégâts environnementaux causés par ses activités tout au long de sa chaîne de valeur. Mighty Earth, la Rainforest Foundation Norway et Fern, dans leur rapport *Quand la déforestation s'invite à notre table*²⁴, évoquent les impacts écologiques et sanitaires des cultures du soja OGM en Argentine, lequel est ensuite acheminé en France pour nourrir le bétail qui fournira aux consommateurs des viandes labellisées « élevé en France » et des produits laitiers présentés comme produits localement et de manière durable. Dans ce type de situation, la loi sur le devoir de vigilance est essentielle puisqu'elle permet d'apporter une transparence sur le secteur de l'agroalimentaire et, entre autres, des outils pour le réguler. En effet, la responsabilité des sociétés mères sur les activités effectuées tout au long de la chaîne de valeur permettrait de comprendre et documenter l'implication de nombreuses sociétés, partant des entreprises qui vendent des semences à celles qui cultivent du soja jusqu'aux entreprises de grande distribution qui proposent les produits aux consommateurs, en passant par celles qui importent ce soja ou le transforment. Nous le voyons, la marge d'amélioration en vue d'une réelle effectivité de la loi est conséquente puisque la cartographie des risques réalisée à ce jour par les entreprises couvertes par la loi se révèle laconique et bien souvent insuffisante. Ce rapport s'inscrit donc dans la ligne des recherches récentes effectuées quant au devoir de vigilance qui incombe désormais aux sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre et à la manière dont ces entreprises peuvent le rendre **effectif**.

Les enjeux de la faim dans le monde et la défense de la souveraineté alimentaire et de la justice climatique, sur lesquels le **CCFD-Terre Solidaire** travaille depuis des dizaines d'années, sont directement impactés par les activités des entreprises multinationales agroalimentaires, et ce particulièrement en France au vu de l'ampleur du secteur (comme mentionné plus haut). Les réflexions sur les systèmes de production ont bien souvent été éludées par les États, ces derniers préférant miser sur une utilisation de variétés de cultures à haut rendement, avec une irrigation accrue, la mécanisation de la production agricole et l'utilisation d'engrais et de pesticides pour faire face au défi de la faim. Outre une faible amélioration des résultats nutritionnels²⁵, ces méthodes ont entraîné des impacts négatifs et des dérives graves²⁶. L'extension des monocultures

23 « La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme [...] sera plus ou moins complexe suivant la taille de l'entreprise commerciale, le risque qu'elle présente de graves incidences sur les droits de l'homme, et la nature et le cadre de ses activités. » in Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, 2011, p.20.

24 Mighty Earth, *Quand la déforestation s'invite à notre table. La catastrophe environnementale et humaine qui se cache derrière la viande et les produits laitiers français*, mars 2018.

25 En 2017, 2 milliards de personnes souffrent de carences en micronutriments essentiels, 155 millions d'enfants de moins de 5 ans présentent un retard de croissance et 52 millions d'entre eux sont atteints de maigreur extrême. En 2015, 777 millions de personnes se couchaient le ventre vide, ce chiffre dépasse les 815 millions en 2016. De plus, 38 millions de personnes sont confrontées à une situation qualifiée d'insécurité alimentaire. En parallèle, la FAO estime que chaque année, environ un tiers de tous les aliments produits pour la consommation humaine dans le monde sont perdus ou gaspillés. Voir : FAO, *Food wastage footprint. Impacts on natural resources. Summary report*, 2013, p.6 ; *Le Monde*, « La malnutrition n'épargne plus aucun pays dans le monde », novembre 2017, disponible sur <https://lemde.fr/2T23AKu> ; *Le Monde*, « Après une longue période de recul, la faim progresse dans le monde », septembre 2017, disponible sur <https://lemde.fr/2RT0cSV>.

26 Voir par exemple : IPES FOOD, *Too big to feed. Exploring the impacts of mega-mergers, consolidation and concentration of power in the agri-food sector*, octobre 2017.

a mené à une perte significative de la biodiversité²⁷ et à l'érosion des sols ; l'utilisation d'intrants chimiques a causé des pollutions ayant des impacts aussi bien humains qu'environnementaux ; la quête de compétitivité sans cesse accrue des entreprises et des territoires questionne les droits des travailleurs, des riverains, des défenseurs et défenseuses des droits, et les exemples ne s'arrêtent pas là²⁸.

Les entreprises du secteur agroalimentaire sont confrontées à plusieurs obligations²⁹ : répondre à la demande croissante de denrées alimentaires – dans un contexte de surproduction et d'un régime alimentaire de plus en plus orienté vers les protéines animales – sans nuire à l'environnement et sans violer les droits humains ; trouver un équilibre entre la conservation de la biodiversité

et le développement économique nécessitant bien souvent l'altération ou la disparition de certains habitats ; répondre aux besoins agricoles, industriels et de consommation d'eau douce ; etc. Face à ces enjeux, l'une des premières étapes à effectuer pour les entreprises est d'identifier et de comprendre les services écosystémiques auxquels elles ont recours ou sur lesquels elles ont une influence (y compris pour les fournisseurs, partenaires, sous-traitants...). À la lecture des plans de vigilance jusqu'ici rédigés par les entreprises du secteur agroalimentaire, il apparaît que certains risques – pourtant cruciaux et caractéristiques du secteur – ne sont pas traités³⁰. **Le CCFD-Terre Solidaire** se propose ici d'aborder le devoir de vigilance sous l'angle de ces « risques oubliés » des cartographies via un cas représentatif pour chacun d'eux, à savoir :

RISQUE D'ACCAPAREMENT DES RESSOURCES : les terres et les eaux

RISQUE D'ATTEINTE AUX DROITS DES PAYSANNES ET DES PAYSANS : l'agriculture contractuelle

RISQUE D'ATTEINTE À LA BIODIVERSITÉ : les semences

RISQUE D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ET À LA SANTÉ : les pesticides

RISQUE DE CRIMINALISATION : les défenseurs et défenseuses des droits

Le CCFD-Terre Solidaire a fait le **choix**, de par son expertise, son mandat et ses missions, de sélectionner ces **cinq risques** et de les illustrer avec divers exemples. Ce travail ne prétend à **aucune exhaustivité**, et ces risques ne sont bien sûr pas les seuls devant apparaître dans les plans. Mais il est important de s'attarder sur ces enjeux et de les développer afin de démontrer, par une analyse détaillée, la pertinence de cette loi pour identifier les impacts de l'activité de ces entreprises sur les droits humains, sur l'environnement ou encore sur les biens communs, pour interroger les politiques publiques et les modèles d'affaires des entreprises, et pour porter des actions pertinentes et effectives de prévention de ces risques.

Si ce guide peut être utilisé par les entreprises pour mieux appréhender certains risques caractéristiques de leurs secteurs, il constitue en premier lieu, pour le gouvernement français, un guide indicatif des sujets auxquels prêter attention lors de l'analyse des plans de vigilance et, plus largement, des risques qui doivent être pris en compte pour l'amélioration ou la création de nouveaux cadres législatifs de protection des droits humains et environnementaux essentiels à « la permanence d'une vie authentiquement humaine sur Terre »³¹.

27 Par exemple, en une trentaine d'années, 80 % des forêts pluviales de deux États malaisiens ont été détruites par le commerce du bois et les immenses champs de palmiers à huile. Voir : *Le Monde*, « Dans la jungle de Bornéo, des tribus se rebellent contre les bulldozers », 14 janvier 2019, disponible sur <https://lemde.fr/250nDvO>.

28 25 millions de personnes – dont 71 % de femmes – sont victimes de travail forcé en 2016, lequel a généré 150 milliards de dollars de profits illégaux chaque année dans l'économie privée. Voir : International Labour Office, *Force labour and forced marriage*, 2017, p.22 ; International Labour Office, *Profits and Poverty: The economics of forced labour*, 2014, p.13.

29 Millenium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and human well-being. Opportunities and Challenges for Business and Industry*, World Resources Institute, Washington, D.C., 2005.

30 ActionAid, Amnesty International, CCFD-Terre Solidaire, Collectif Éthique sur l'Étiquette, Les Amis de la Terre France et Sherpa, *Loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre. Année 1 : les entreprises doivent mieux faire*, février 2019.

31 Hans Jonas, *Le Principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, Paris : Champs Flammarion, 1990, p.40.

1

“

Avec les terres vient le droit de puiser de l'eau qui leur est associé ; dans la plupart des pays, c'est un supplément gratuit qui pourrait de plus en plus représenter l'aspect le plus appréciable de la transaction

”

Peter Brabeck-Letmathe,
président du groupe Nestlé de 1997 à 2008¹

¹ Entretien dans *Foreign Policy*, « The Next Big Thing: H2O », 28 septembre 2009, disponible sur <https://bit.ly/2QGvHkm>.

RISQUE D'ACCAPAREMENT DES RESSOURCES : Les terres et les eaux

Face à la volonté des entreprises multinationales du secteur de l'agroalimentaire de se développer afin de capter de nouveaux marchés, les acquisitions à grande échelle, notamment d'eau et de terres, se sont multipliées. Cela a entraîné une pression croissante sur les ressources – en particulier dans les pays en développement – laquelle s'est traduite notamment par de graves conséquences en matière d'environnement, de droits humains et de souveraineté alimentaire.

En parallèle d'un passage de l'agriculture vivrière à une agriculture de rente menée, entre autres, par des sociétés multinationales agroalimentaires, les acquisitions foncières à grande échelle² se sont multipliées, notamment durant la dernière décennie. Dans un contexte d'escalade de la demande de nourriture, de céréales pour l'élevage, d'agrocarburants et de fibres végétales, les entreprises exercent une pression croissante sur les terres et les ressources foncières³, en particulier dans les pays en développement, où elles considèrent que de vastes zones agricoles sont « inoccupées », voire « mal exploitées » par des agricultures familiales qualifiées par ces mêmes acteurs de « peu performantes », et parfois même d'archaïques. Ces pressions foncières mènent souvent à un phénomène qui fait aujourd'hui consensus : l'accaparement des terres et des eaux.

L'accaparement des terres

Selon les données recensées par la Land Matrix, au moins **26,7 millions d'hectares de terres agricoles** sont passées dans les mains d'investisseurs étrangers entre 2000 et 2016 – soit une superficie supérieure à celle du Royaume-Uni, ou équivalente à la superficie consacrée en France aux activités agricoles. L'Afrique reste le premier continent visé par l'accaparement de terres par des capitaux étrangers, avec 42 % des transactions recensées à l'échelle mondiale. Parmi le **Top 10** des pays d'origine des acheteurs de terres arables, on retrouve 3 pays européens : le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France. Enfin, concernant le type d'investisseurs menant ces projets, on retrouve principalement des entreprises privées.

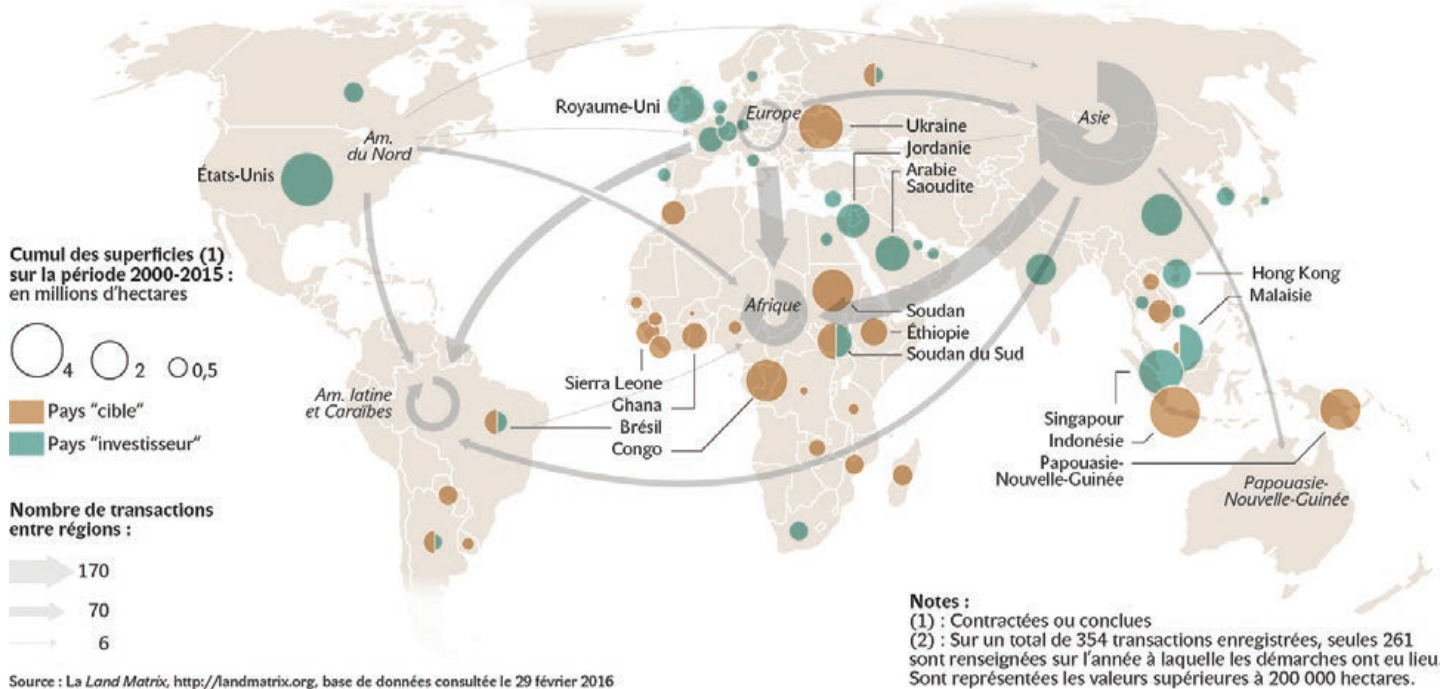
Pour le **CCFD-Terre Solidaire**, l'accaparement des terres concerne toute prise de contrôle, légale ou non, d'un territoire (par achat, location, occupation,...), dès lors que cette prise de contrôle entraîne des incidences négatives pour les communautés locales ou les usagers originels de ces territoires, affecte les équilibres économiques, sociaux, sociétaux ou environnementaux de ces personnes, et porte donc atteinte à leurs droits tels qu'inscrits dans la Charte internationale des droits de l'Homme. Les conflits qui accompagnent cette pratique sont autant de signes qu'il existe un rapport de force inégal entre investisseurs, gouvernements et communautés locales. Cet enjeu de l'inégalité est aggravé par la faiblesse des mécanismes d'accès et de recours à la justice dont disposent les communautés locales affectées.

2 « Les acquisitions foncières à grande échelle sont des superficies de plus de 200 ha contractées pour l'agriculture commerciale à des fins d'extraction de bois d'œuvre, d'échange de droits d'émission de carbone, d'alimentation humaine et animale et de production d'énergie renouvelable » in Emma Li Johansson et al., "Green and blue water demand from large-scale land acquisitions in Africa", *Proceedings of the National Academy of Sciences*, octobre 2016, p.2.

3 Voir à ce sujet le documentaire d'Alexis Marant, *Planète à vendre*, Arte France et CAPA Presse, 2010, 90 minutes.

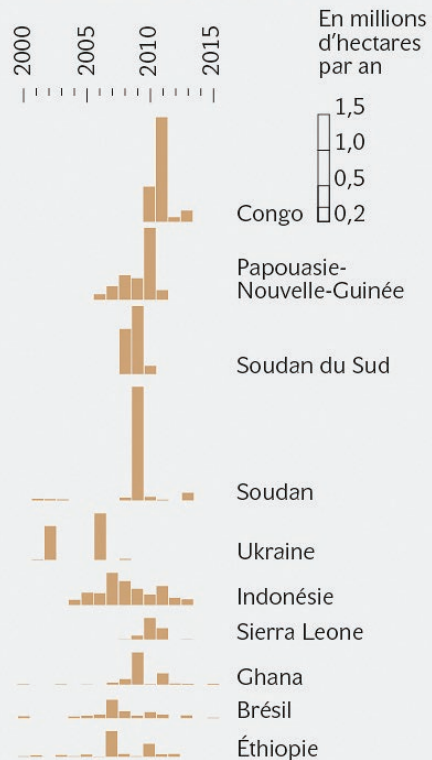
Investissements internationaux dans les terres agricoles, 2000-2015

The Land Matrix ne considère que les transactions qui couvrent plus de 200 hectares, dans les pays à revenu intermédiaire et faible et qui font l'objet d'un transfert de droits pour l'usage, le contrôle ou la propriété de terres par vente, location ou concession. Seuls les usages liés à la production agricole sont pris en compte.



©FNSP, Science Po - Atelier de cartographie, 2016

Évolution des investissements dans les principaux pays cibles (2) :



“

Nous sommes la terre, et sans terre nous n'avons plus qu'à nous laisser mourir

”

La tragédie vécue par son peuple, c'est Neth Prak, porte-parole de l'association du peuple bunong, qui en parle le mieux : « nos enfants nous blâmeront parce qu'on n'aura pas su défendre leur terre ». Pour lui, la confiscation et l'exploitation de leur terre par les entreprises les empêchent de perpétuer leur mode de vie, leurs traditions, et ont causé la perte de leur culture, de leur religion et de leur langue. Pire encore, ceux qui ont élevé la voix pour faire entendre leur désaccord ont dû faire face à des menaces et à des violences. En 2008, dans la région du Mondulkiri, à l'est du Cambodge, les terres ancestrales des Bunongs sont cédées à la Socfin-KCD. L'entreprise transforme les terres en plantations d'hévéas, arbres dont est issu le caoutchouc naturel. En 2011, les possessions foncières de l'entreprise sont estimées à plus de 7 000 hectares à Bousra, une commune de la région de Mondulkiri. Ces concessions mettent en péril plus de 850 familles, dont 90 % de Bunongs, peuple qui vit d'une agriculture traditionnelle et itinérante. Si la législation cambodgienne prévoit une reconnaissance juridique des communautés autochtones et de leurs droits, les obstacles politiques, administratifs et procéduraux auxquels elles doivent se confronter les dissuadent

Le cas des Bunongs au Cambodge⁴

de se battre pour obtenir des certificats de propriété. La Socfin-KCD n'a pas réalisé d'étude d'impact environnemental et social mais de simples études préliminaires, et a obtenu plusieurs concessions, notamment une dans une zone anciennement protégée. Les activités de l'entreprise ont conduit à nombre de violations des droits des populations riveraines : expulsions forcées, violation du droit au consentement libre, informé et préalable, compensation inadéquate, mise en péril des moyens de subsistance et des droits culturels, précarité des conditions de travail sur les plantations...

Si l'État cambodgien a agi en contradiction avec sa propre législation et en défaveur de ses communautés, l'entreprise n'a pas non plus endossé sa responsabilité de respecter les droits humains et l'environnement dans le cadre de ses opérations. Et il n'y a pas qu'au Cambodge que les populations s'élèvent contre les plantations industrielles. Ainsi, l'OCDE – saisie en décembre 2010 par 4 ONG – dans un rapport de juin 2013, a constaté que les activités de la Socapalm au Cameroun avaient contrevenu aux Principes directeurs de l'OCDE relatifs à l'emploi, aux relations professionnelles et à l'environnement. Plus récemment encore, 9 villages congolais ont porté plainte contre une banque de développement allemande, laquelle est accusée de financer une société d'huile de palme, Feronia. Les communautés contestent notamment la légalité des possessions foncières de l'entreprise⁵.

Face à ce phénomène, désigné en 2008 comme du « néocolonialisme agraire » par Jacques Diouf⁶, alors président de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et sous la pression des organisations non gouvernementales et des mouvements sociaux, la communauté internationale s'est emparée du sujet en 2012 en développant tout d'abord des *Directives*

*volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers*⁷, puis des grilles et guides opérationnels à destination des investisseurs⁸. Les directives du Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale (CSA) soulèvent plusieurs points tels que l'attention particulière à accorder à l'attribution des droits fonciers, aux droits des peuples autochtones ou encore aux régimes fonciers coutumiers.

4 Propos de Neth Prak, porte-parole de l'association du peuple bunong (BIPA, Cambodge), recueillis lors de la projection-débat du mardi 15 janvier 2019 au siège de la Confédération paysanne à Paris ; Documentaire d'Anne-Laure Porée & Guillaume Suon, *Le Dernier Refuge*, 2013, 65 minutes ; FIDH, *Cambodge. Terrains défrichés, droits piétinés. Les impacts des plantations industrielles d'hévéas de Socfin-KCD sur les communautés autochtones de Bousra, Mondulkiri*, n° 574f, octobre 2011 ; Wox, « Cambodge : Bolloré chez les Bunong », 14 août 2009, disponible sur <https://bit.ly/2MoQWSZ> ; *Le Monde*, « Des paysannes et des paysans cambodgiens assignent en justice en France le groupe Bolloré », 24 juillet 2015, disponible sur <https://lemonde.fr/2wExVoX> ; ReAct, *Dossier de presse : mobilisations internationales des paysans et riverains des plantations Bolloré-Socfin*, disponible sur <https://bit.ly/2MnuJ8b> ; CCFD-Terre Solidaire, « RDC : 9 villages portent plainte contre une banque de développement allemande (communiqué) », 29 novembre 2018, disponible sur <https://bit.ly/2Q09hKp> ; Farm Land Grab, « *DRC communities file complaint with German development bank to resolve century-old land conflict with palm oil company* », 7 novembre 2018, disponible sur <https://bit.ly/2TpVvja>.

5 CCFD-Terre Solidaire, « RDC : 9 villages portent plainte contre une banque de développement allemande (communiqué) », 8 novembre 2018, disponible sur <https://bit.ly/2BrABXz>.

6 Perdrault Mathieu, « Appropriations et concentrations de terres à grande échelle : une chronologie des débats », *Afrique contemporaine*, n° 237, 2011, pp.135-136.

7 FAO, *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, 9 mars 2012 ; Interlaken Group, *Support for Aligning Your Operations with the Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure*, août 2015, disponible sur <https://bit.ly/2FHExnT>.

8 Voir par exemple : Comité technique « Foncier & développement », *Guide d'analyse ex-ante de projets d'investissements agricoles à emprise foncière. Guide opérationnel*, octobre 2014.

De même, le guide d'analyse *ex-ante* impose d'accorder une attention particulière aux dynamiques en cours et au contexte dans lequel intervient le projet (historicité des

terres), d'analyser les études préalables et d'en diligenter des complémentaires si nécessaire, de garantir le respect des droits des populations, etc.

Un devoir de vigilance à tous les échelons, investissement inclus !⁹

La terre est de plus en plus considérée comme une « bonne option » de placement. Les régimes et fonds de pension sont parmi les principaux acteurs impliqués dans cette « financiarisation » des terres et ont, de fait, une responsabilité à endosser puisqu'ils rendent possibles des violations des droits humains et de l'environnement.

Un rapport rédigé par un partenaire du **CCFD-Terre Solidaire** décrit et analyse les impacts de l'expansion de l'agro-industrie et de la spéculation foncière dans une région du Nord/Nord-Est du Brésil. MATOPIBA est l'acronyme utilisé pour désigner cette région de 73 millions d'hectares s'étendant sur plusieurs États. La région fait partie du Cerrado, un biome avec une immense biodiversité et trois des aquifères les plus importants du Brésil. Si le Cerrado attire moins l'attention des médias que l'Amazonie, il est tout aussi vital pour la planète, et c'est pourtant l'un des écosystèmes les plus menacés du Brésil. Environ 25 millions de personnes y vivent, dont 80 groupes autochtones, ainsi que des peuples et communautés dits « traditionnels », dont les moyens d'existence reposent sur une relation étroite avec l'écosystème, via la chasse, la cueillette de fruits, la pêche et l'agriculture familiale.

Une mission de recherche de septembre 2017 a documenté les impacts sociaux et environnementaux causés par l'expansion de l'agro-industrie et la spéculation foncière dans la région de MATOPIBA dans 7 communautés. Les résultats sont éloquentes et témoignent des violations diverses entraînées par un accaparement des ressources. La perte des terres – souvent accompagnée de menaces et de violences physiques – entraîne des déséquilibres au sein des communautés, la destruction de leurs moyens de subsistance et une forte insécurité alimentaire. Sur le plan environnemental, on assiste à une grave déforestation, à une perte de biodiversité et à la contamination généralisée du sol, de l'eau et du bétail par les pesticides utilisés sur les fermes et les monocultures.

Ces violations des droits humains et de l'environnement ont lieu à cause des investissements des agents financiers internationaux, en particulier les fonds de pension américains et européens. Même s'ils ne sont pas directement impliqués dans l'accaparement des terres et la dégradation de l'environnement, ils sont un élément essentiel du modèle économique appliqué dans la région de MATOPIBA, car ils alimentent la spéculation foncière et profitent directement de la hausse des prix, tout en valorisant leurs portefeuilles.

Si les différents cadres élaborés permettent d'identifier de plus en plus facilement les risques d'accaparement de terres dans les grands projets d'investissement publics et privés, les risques d'accaparements des ressources en eau restent encore largement ignorés. Or, de nombreux universitaires et experts soulignent que ce serait bien souvent l'accès à l'eau, et non l'accès à la terre, qui constitue la principale motivation d'acquisition foncière à grande échelle¹⁰. Ainsi, Neil Crowder, de la société britannique Chayton Capital, annonçait dès 2011 que « ce ne sont pas les terres qui ont de la valeur [...] la vraie valeur se situe dans l'eau »¹¹.

L'accaparement des eaux¹²

La pénurie d'eau représente l'un des défis les plus urgents pour l'humanité : **1/5^e** de la population mondiale vit actuellement dans des zones où l'eau est physiquement rare et davantage de personnes habitent des zones touchées par une pénurie d'eau dite « économique »¹³. Un demi-milliard de personnes souffrent de pénuries hydriques toute

9 Fian et al., *Os Custos Ambientais e Humanos do Negócio de Terras. O caso do MATOPIBA, Brasil*, juin 2018.

10 Dell'Angelo, Rulli et D'Odorico, "The Global Water Grabbing Syndrome", *Ecological Economics*, n° 143, 2018, p.276.

11 Neil Crowder, PDG Chayton Africa, *Zambia Investment Forum*, 2011, disponible sur <https://bit.ly/2G9scPo>.

12 Si l'accaparement des mers et des océans est également un enjeu majeur, nous avons choisi de nous concentrer sur les activités agricoles d'élevage et d'agriculture et d'exclure les activités maritimes telles que la pêche. Dans cette partie, nous nous concentrerons donc exclusivement sur l'accaparement des eaux douces.

13 Dell'Angelo, Rulli et D'Odorico, "The Global Water Grabbing Syndrome", p.283.

l'année, et environ 4 milliards au moins un mois par an. En 2025, ce seront entre la moitié et les deux-tiers de la planète qui devraient se trouver en situation de stress hydrique¹⁴. Actuellement, entre 5 et 20 % de l'utilisation d'eau douce dépasse l'approvisionnement durable à long terme, et est assurée par le transfert de l'eau et par l'exploitation non durable des eaux souterraines¹⁵. Au Maghreb, par exemple, 30 % de l'eau utilisée est prélevée de manière non durable par surexploitation des nappes phréatiques¹⁶. L'OCDE estime que si rien ne change, en 2030, **40 %** de la demande mondiale en eau ne sera pas couverte¹⁷.

Or, jusqu'à présent, **aucune convention internationale** n'encadre la gestion à long terme de l'eau douce. Les Nations Unies ont, certes, adopté en 2010 une résolution intitulée « Le droit de l'Homme à l'eau potable et à l'assainissement », mais **moins de 1 %** de l'utilisation des ressources en eau douce est consacrée à la consommation humaine, tandis que **plus de 80 %** est destinée à l'agriculture¹⁸. L'accapement des eaux est donc bien plus susceptible d'affecter les équilibres agricoles que l'accès à

l'eau potable. Notamment dans un contexte où le statut de l'eau est sujet à controverse : la Déclaration de Dublin de 1992 considère l'eau comme un bien économique¹⁹ alors que la Commission européenne affirmait quant à elle, dès 2000, que « l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres »²⁰. Plus récemment, l'eau a été étudiée comme une ressource « entre bien marchand et patrimoine commun »²¹. L'eau est donc tout à la fois reconnue comme une ressource vitale, un bien commun, un facteur de production, un bien de consommation final, un élément d'identité d'une communauté d'usagers, un support de vie des écosystèmes... Or, comme le souligne la sociologue Chantal Aspe, « les choses de la nature n'ont de statut que celui que les sociétés leur accordent. Elles peuvent être tour à tour appropriées ou délaissées, ignorées ou convoitées, exploitées ou protégées »²². En l'absence de consensus et de cadre international relatif à l'accès à l'eau douce et à ses multiples significations, les risques sont donc grands de voir des intérêts antagonistes revendiquer le contrôle et la possession exclusive de cette ressource naturelle, cela se faisant au détriment de la sécurité alimentaire des plus vulnérables.

Agriculture et accapement des eaux : un enjeu de souveraineté alimentaire

L'agriculture repose soit sur les seules eaux de pluie – les eaux « vertes » –, soit sur l'usage conjoint des eaux de pluie et des eaux issues de l'irrigation – eaux « vertes » et eaux « bleues »²³. L'acquisition de terres à des fins agricoles est quasi automatiquement associée à l'appropriation des ressources en eau verte. Mais, si cette acquisition s'accompagne du développement ou de l'extension des infrastructures d'irrigation, ce sont les ressources en eau bleue qui sont également visées. Dans de telles configurations, l'accapement des terres et l'accapement de l'eau sont des

phénomènes indissociables qui se conjuguent et menacent la souveraineté alimentaire des populations impactées.

La production agricole représente donc environ 80 % de l'utilisation mondiale de l'eau (verte et bleue), et l'agriculture irriguée constitue la plus grande utilisation humaine d'eau bleue avec 69 % des prélèvements annuels²⁴, pour laquelle on estime une augmentation d'environ 17 % d'ici à 2030²⁵. Le lac Tchad, par exemple, a perdu 95 % de sa superficie depuis 1963 à la suite du déploiement de **projets d'irrigation** à grande

14 Pascal De Gendt, « L'accapement des eaux, privatisation d'une ressource vitale », *Analyses & Études Droits de l'Homme*, Siréas ASBL, 2018, p.5.

15 Millenium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and human well-being*, p.10.

16 Guillaume Benoit, « L'eau, l'alimentation et le climat : revenir aux sources du développement durable », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, 2(86), 2017, p.15.

17 Michel Dantin, « L'eau douce dans le monde. Comment gérer un bien commun ? L'action de l'Europe », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, 2(86), 2017, p.90.

18 Dell'Angelo, Rulli et D'Odorico, "The Global Water Grabbing Syndrome", p.279.

19 Principe n°4 de la Déclaration adoptée à l'issue de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement (ICWE, Dublin, Irlande, 26-31 janvier 1992), laquelle a réuni 500 participants : des experts désignés par les gouvernements d'une centaine de pays et des représentants de 80 organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales.

20 Commission Européenne, « Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau », *Journal officiel des communautés européennes*, 2000, L327/1, p.1.

21 Iratxe Calvo-Mendieta et al., « 2. Entre bien marchand et patrimoine commun, l'eau au cœur des débats de l'économie de l'environnement », in Graciela Schneier-Madanes, *L'Eau mondialisée*, La Découverte « Recherches », 2010, pp.61-74.

22 Chantal Aspe, « De l'eau agricole à l'eau environnementale », in Chantal Aspe, *De l'eau agricole à l'eau environnementale*, Éditions Quæ « Natures sociales », 2012, p.7.

23 **L'eau bleue** est l'eau stockée dans les aquifères et les masses d'eau de surface et diffère de **l'eau verte** (eau de pluie). Elle peut être déplacée, extraite et utilisée pour diverses activités. Par exemple, l'agriculture utilise **70 % de l'eau bleue prélevée pour l'irrigation** (ce taux pouvant atteindre 90 % dans certaines régions du globe). **L'eau grise**, quant à elle, désigne les eaux non consommées mais polluées par diverses activités.

24 Dell'Angelo, Rulli et D'Odorico, "The Global Water Grabbing Syndrome", p.283.

25 Marc Laimé, « Quand l'eau devient une denrée rare » in *Le Monde diplomatique*, *L'Atlas géopolitique. 1, La planète en danger*, 2006, pp.16-17.

échelle au Tchad, au Nigeria, au Niger et au Cameroun, et du **changement climatique**²⁶. Ce n'est là qu'une illustration parmi d'autres de la façon dont l'irrigation à grande échelle contribue à la rareté de l'eau à l'échelle locale, ce qui nuit aux

écosystèmes et aux populations les plus vulnérables, en particulier dans les pays où ces dernières dépendent directement de l'environnement pour assurer leur subsistance, et qui peut mener à des conflits parfois violents²⁷.

Le suicide hydrologique du bassin du Nil²⁸

L'ONG GRAIN, dans un rapport de 2012, compare le potentiel d'irrigation dans le bassin du Nil (Éthiopie, Soudan, Soudan du Sud et Égypte) aux terres irriguées ou ayant fait l'objet d'acquisitions foncières à grande échelle. La tension entre potentiel d'irrigation et total des terres susceptibles de recourir à l'irrigation dans les années à venir est alors nette (en million d'hectares) :

PAYS	POTENTIEL D'IRRIGATION	TERRES DÉJÀ IRRIGUÉES	TERRES LOUÉES DEPUIS 2006	EXCÉDENT DÉFICIT
ÉTHIOPIE	1 312 500	84 640	3 600 000	-2 372 140
SOUDAN & SOUDAN DU SUD	2 784 000	1 863 000	4 900 000	-3 979 000
ÉGYPTE	4 420 000	3 422 178	140 000	857 822
TOTAL	8 516 500	5 369 818	8 640 000	-5 493 318

Cette tension est d'autant plus préoccupante que la FAO souligne que les projections relatives au potentiel d'irrigation de l'ensemble des pays du bassin du Nil doivent être estimées avec prudence : les 8,5 millions d'hectares évoqués **“** restent une estimation très optimiste et doivent être considérés comme une valeur maximale. **”**

Assez de terres mais trop peu d'eau : le cas du delta intérieur du Niger au Mali²⁹

Si la FAO estimait à la fin des années 1990 le potentiel d'irrigation du Mali à partir du fleuve Niger à environ un demi-million d'hectares, des experts indépendants ont plus récemment conclu que le Mali a une capacité en eau permettant d'irriguer seulement 250 000 hectares, et ce en raison de la raréfaction croissante des ressources en eau. Pourtant, le gouvernement a déjà cédé des droits foncières pour 470 000 hectares – dont la totalité est destinée à être irriguée – et a annoncé que 1 à 2 millions d'hectares supplémentaires sont disponibles.

La quasi-totalité de ces terres sont situées dans l'Office du Niger, qui se trouve dans le delta du Niger, un vaste delta intérieur qui constitue la principale région agricole du Mali. Une étude de Wetlands International estime que les effets combinés du dérèglement climatique et de tous les projets d'infrastructures hydrauliques prévus en amont du delta entraîneront la perte de **plus de 70 %** des plaines inondables du delta, augmentant les risques de perturbation des écosystèmes et limitant l'accès à l'eau des populations.

26 UNEP, *Vital Water Graphics: An Overview of the State of the World's Fresh and Marine Waters*, 2008, p.30.

27 Hassane Mouri, « La « privatisation » de l'eau d'irrigation, un enjeu social et politique. Le cas du périmètre irrigué périurbain de Tuborba, Tunisie », in Chantal Aspe, *De l'eau agricole à l'eau environnementale*, Éditions Quæ « Natures sociales », 2012, p.51.

28 GRAIN, *Ruée vers l'or bleu en Afrique : Derrière chaque accaparement de terres, un accaparement de l'eau*, juin 2012, p.8.

29 Wetlands International, *Will the Inner Niger Delta shrivel up due to climate change and water use upstream?*, A&W report 1537, octobre 2010 ; Oakland Institute, *Understanding land investment deals in Africa. Land grabs leave Africa thirsty*, décembre 2011 ; GRAIN, *Ruée vers l'or bleu en Afrique* ; SIWI, *Land Acquisitions: How Will They Impact Transboundary Waters?*, Report 30, novembre 2012.

Comme souligné en introduction de ce chapitre, la notion d'accaparement ne concerne pas seulement les ressources acquises de manière illégale, mais également celles acquises légalement si leur utilisation fait courir des risques aux populations riveraines et aux écosystèmes locaux. La plupart des accaparements d'eau sont liés à une utilisation dite « consommatrice » (via l'irrigation), mais une utilisation non consommatrice peut tout de même empêcher d'autres acteurs d'utiliser la ressource – rejet sans traitement de l'eau ou d'autres produits polluants dans les eaux de surface qui la rend impropre à la consommation³⁰.

Nous retiendrons ici l'accaparement des eaux comme une appropriation des ressources en **eaux bleues** entraînant une dégradation des conditions biophysiques (pénurie d'eau) et/ou une remise en cause des droits humains

des populations (mise en danger du droit à l'alimentation par exemple)³¹. De fait, cet accaparement par des entreprises locales, étrangères, ou des coalitions d'investisseurs (locaux, étrangers, publics ou privés...) fait concurrence aux usages traditionnels locaux et exclut en partie, voire complètement, les communautés rurales, agriculteurs, éleveurs et populations autochtones et vulnérables de l'utilisation de cette ressource essentielle au maintien de leurs conditions de vie. Les notions d'accaparement des terres et des eaux sont donc **indissociables**. De plus, compte tenu du fait que les ressources en eau sont mobiles et qu'elles suivent un cycle hydrologique, et qu'un accaparement des eaux a des conséquences sur tout l'aval de son bassin hydrographique, le potentiel d'impact de ces accaparements sur les écosystèmes et les populations est encore plus élevé³².

Cameroun : eau gratuite et illimitée ?³³

En 2009, une entreprise agro-industrielle nord-américaine loue – au prix incroyablement bas d'1 dollar/an/hectare – plus de 73 000 hectares de terres agricoles dans le sud-ouest du Cameroun afin de produire de l'huile de palme. Ce projet fait courir de grands risques aux communautés ainsi qu'à l'environnement. En effet, selon le Centre pour l'environnement et le développement (CED), « cet espace abrite des douzaines d'espèces animales et végétales en voie d'extinction. Le projet va interrompre la protection et la croissance de la faune sauvage ». De plus, près de 90 % de la future plantation, soit 62 433 hectares, s'établiront sur des forêts denses naturelles. Mais surtout, les ONG locales dénoncent un **accaparement des ressources** via un contrat accordant à l'entreprise, entre autres, « le droit d'utiliser, gratuitement, des quantités illimitées d'eau dans sa concession foncière ». Un tel accord laisse à craindre de graves impacts environnementaux et sociaux sur les collectivités locales en cas de réduction ou de perte de leur accès à l'eau. Par ailleurs, si le projet est censé créer 7 500 emplois, le CED estime que ce sont plus de 25 000 villageois

qui seront impactés et obligés de se déplacer. En 2011, des jeunes de la région manifestent contre ce projet et une ONG locale dépose un recours auprès de la justice camerounaise, qui ordonne l'arrêt des activités en août 2011. Le jugement n'est pas respecté par la société qui reconnaît pourtant, dans son étude d'impact environnemental et social, que la plantation aura un effet « significatif » sur les moyens d'existence des populations. En juin 2013, le CED et une autre structure, REFULA, déposent une plainte au Point de Contact National de l'OCDE des États-Unis, estimant que l'entreprise a enfreint les principes directeurs de l'OCDE relatifs à la lutte contre la corruption. Suite à cette mobilisation, les concessions octroyées à la compagnie sont renégociées, mais les populations locales ne sont pas satisfaites des quelques améliorations constatées. L'affaire se poursuit avec une lettre ouverte envoyée aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies en 2014, puis avec une lettre de plusieurs chefs traditionnels à destination du président de la République du Cameroun en 2016, mais la situation sur le terrain demeure inchangée.

30 Dans les pays en voie de développement, 90 % des eaux résiduaires et 70 % des déchets industriels sont rejetés sans traitement dans les eaux de surface. Voir Marc Laimé, « Quand l'eau devient une denrée rare », pp.16-17.

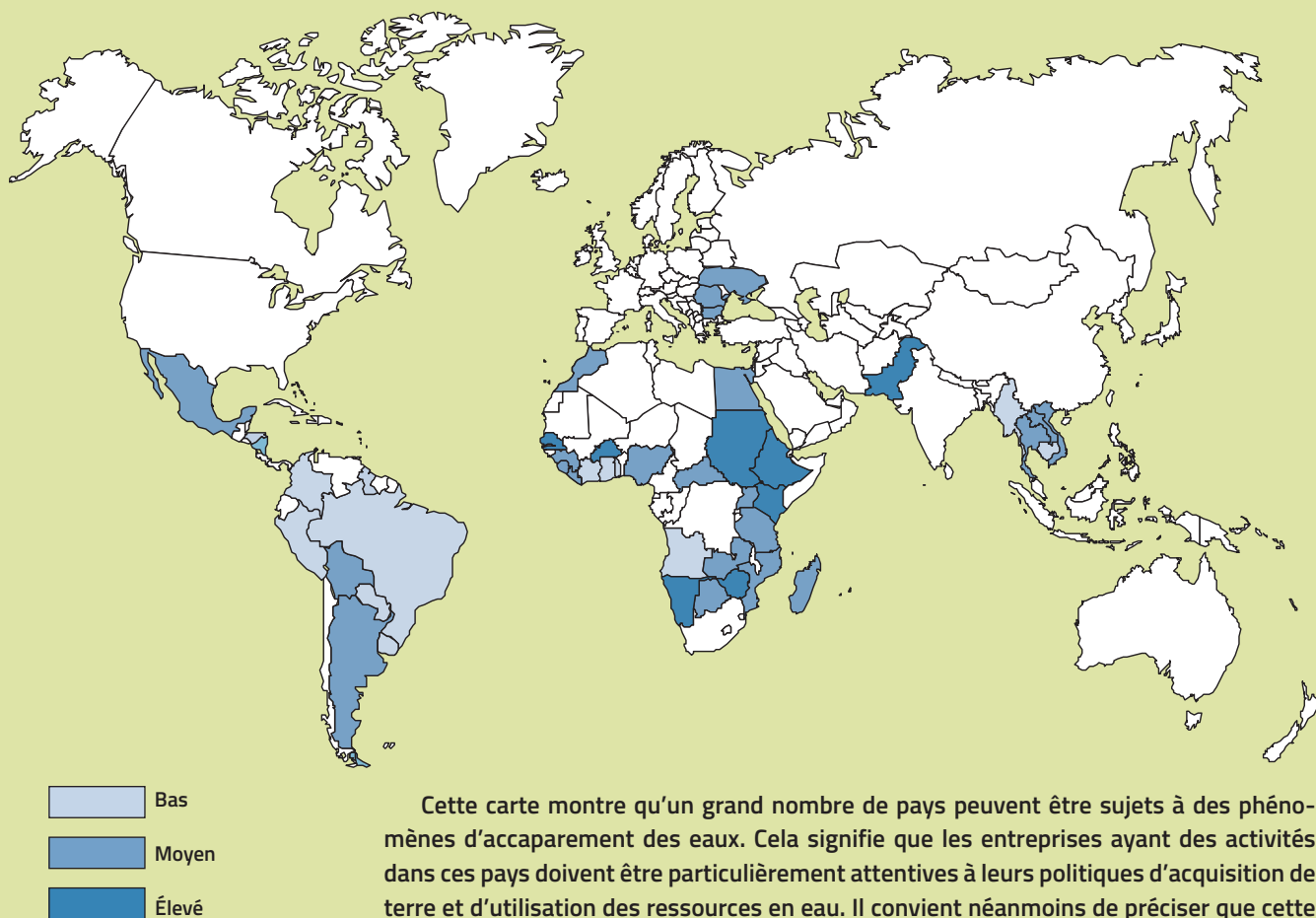
31 Dell'Angelo, Rulli et D'Odorico, "The Global Water Grabbing Syndrome", p.276.

32 Insa Theesfled, "From Land to Water Grabbing: A Property Rights Perspective on Linked Natural Resources", *Ecological Economics*, Vol.154, décembre 2018, p.62.

33 Oakland Institute, *Film : The Herakles Debauch*, 2012 ; CED et REFULA, *Le Treizième Travail d'Héraklès ? Étude sur la concession foncière de SGSOC dans le sud-ouest du Cameroun*, 2012 ; *Le Nouvel Obs*, « Cameroun : les terres de la discorde louées aux Américains », 31 mars 2012 ; CED et REFULA, *Above All Laws. How an American Company Operates Illegally in Cameroon*, 2012 ; GRAIN, *Ruée vers l'or bleu en Afrique* ; Greenpeace, *Herakles Farms au Cameroun : contre-exemple pour l'huile de palme*, 2013 ; CED et REFULA, *Dépossédés à tout prix ? Propos sur le processus d'attribution des terres à SGSOC dans l'arrondissement de Nguti*, octobre 2013 ; CED et REFULA, *Communiqué de presse. Après 4 ans d'illégalité, le Cameroun octroie une concession provisoire à SGSOC*, 2013 ; CED et REFULA, *Plainte OCDE*, 2013 ; CED et al., *Open Letter to UN Special Rapporteurs*, 28 janvier 2014 ; HRM Chiefs, *Withdrawal of some villages of Nguti subdivision from the SG. Sustainable Oils Cameroon LDT oil palm project*, 25 octobre 2016.

Les conséquences d'un accaparement des eaux sont donc tout à la fois **environnementales et sociales**. D'un point de vue environnemental, un stress hydrique peut mettre en danger la biodiversité, ou l'eau peut être dégradée de manière qualitative lorsque la capacité d'autoépuration des écosystèmes est dépassée (salinisation induite par la surexploitation, pollutions agricoles liées à l'utilisation de pesticides), annihilant dès lors l'aspect renouvelable de la ressource. D'un point de vue social, l'accaparement des eaux aboutit à des phénomènes tels que la marginalisation

des communautés, la migration, l'appauvrissement, une dégradation de la santé, la disparition des pratiques culturelles, la perte de la capacité autosuffisante de production agricole, mais également à des pénuries, à la réduction de la disponibilité de la ressource ou à la limitation de l'accès à l'eau. Grâce à une analyse de la rareté des eaux douces, de l'utilisation des eaux vertes et bleues et du niveau de sous-nutrition à une échelle nationale, des chercheurs ont établi une carte des probabilités d'accaparement des eaux associées aux acquisitions foncières à grande échelle³⁴ :



Cette carte montre qu'un grand nombre de pays peuvent être sujets à des phénomènes d'accaparement des eaux. Cela signifie que les entreprises ayant des activités dans ces pays doivent être particulièrement attentives à leurs politiques d'acquisition de terre et d'utilisation des ressources en eau. Il convient néanmoins de préciser que cette carte propose une vision mondiale, et que des disparités existent au sein d'un même État, ce qui impose aux entreprises de se montrer vigilantes même si le pays dans lequel elles exercent leurs activités n'est pas désigné comme risqué sur cette carte.

Par ailleurs, même dans les pays où les conditions naturelles sont à première vue favorables, le nouveau système de culture (monocultures sur de grandes surfaces) et/ou l'intensification de la production peuvent dépendre d'un apport supplémentaire en eau. Les investisseurs se tourneront probablement vers l'irrigation pour éviter la vulnérabilité aux variations de l'approvisionnement en eau³⁵,

lesquelles risquent d'augmenter avec le changement climatique. On observe déjà ces dernières années, et en particulier en Afrique subsaharienne, une multiplication des investissements en infrastructure destinés à mettre sur pied des systèmes d'irrigation pour des cultures à grande échelle, en particulier dans le cadre de diverses politiques et programmes nationaux qui ciblent la production de riz.

34 Dell'Angelo, Rulli et D'Odorico, "The Global Water Grabbing Syndrome", p.282.

35 Insa Theesfled, "From Land to Water Grabbing: A Property Rights Perspective on Linked Natural Resources", p.65.

Un enjeu local et international : les eaux virtuelles

De nombreuses entreprises utilisant des chaînes d'approvisionnement mondiales recherchent des produits agricoles sans s'interroger sur les problèmes locaux de gestion de l'eau³⁶, d'où l'importance pour toutes les entreprises de mesurer les risques tout au long de leur chaîne de valeur. Si l'on considère la moyenne des trois secteurs consommateurs d'eau (agriculture, industrie et eau domestique), on constate que **19 %**³⁷ de la consommation d'eau mondiale n'est pas destinée à la consommation intérieure mais à l'exportation. 76 % des flux d'eau virtuelle³⁸ entre les pays est liée au commerce international des cultures et des produits végétaux dérivés. Le commerce des produits d'origine

animale représente 12 % des flux mondiaux d'eau virtuelle³⁹. Au niveau mondial, les parts d'eaux bleues et grises du total des produits commercialisés à l'échelle internationale sont légèrement supérieures à celles des produits de consommation intérieure, ce qui signifie que les biens d'exportation sont plus fortement liés à la consommation d'eau issue de l'irrigation et à la pollution des eaux que les biens non exportés. Les entreprises impliquées dans des chaînes de valeur internationales doivent donc être vigilantes à l'impact de leur activité sur les ressources en eau dans les pays d'origine.

Alimentation, climat et stress hydrique, les facettes d'un même enjeu : la survie

Dans un contexte d'impacts accrus des dérèglements climatiques sur la ressource eau, et face à l'évolution de la consommation des populations, nous pouvons nous attendre à un stress hydrique de plus en plus important. Les changements dans notre alimentation sont un exemple permettant d'illustrer ces enjeux grandissants. À mesure que les revenus augmentent, les consommateurs du monde entier mangent davantage de viande et de légumes dont l'élevage et la culture nécessitent beaucoup plus d'eau que les céréales, autrefois à la base de leurs repas. Ainsi, cultiver un kilo de blé requiert 1 300 litres d'eau, tandis qu'un kilo de bœuf environ 16 000 litres. La production annuelle totale de céréales n'a augmenté que de 1,5 % entre 1980 et 2004 alors que la production de viande et de légumes a augmenté respectivement de 2,7 % et 3,3 %⁴⁰. Des pénuries d'eau

vont découler de ces nouvelles demandes et risquent d'être exacerbées par le changement climatique. Dans des situations où les ressources en eau sont limitées ou peuvent le devenir – à l'échelle nationale aussi bien qu'à l'échelle de la zone d'exploitation/de production de l'entreprise – et l'insécurité alimentaire élevée, une mauvaise gestion des ressources⁴¹ constitue alors une violation du droit à l'alimentation, mais pas seulement. Comme l'illustre le cas d'EcoEnergy en Tanzanie (page 22), la notion d'accaparement peut prendre différentes formes et entraîner des violations multiples des droits à la vie, à la santé, à l'alimentation ou à l'accès à l'eau potable des populations riveraines. L'enjeu de l'accaparement des terres et des eaux va bien donc bien au-delà de la seule question de propriété foncière, et nécessite un devoir de vigilance spécifique des entreprises.

36 McKinsey&Company, *The Global corporate water footprint. Risks, opportunities, and management options*, 2009, p.3.

37 Hoekstra & Mekonnen, "The water footprint of humanity", *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 2012, pp.32-33.

38 Le concept d'eau virtuelle permet de comprendre comment les pays qui manquent d'eau peuvent fournir à leurs populations des biens à forte consommation d'eau. Le commerce mondial permet aux pays dont les ressources en eau sont limitées de compter sur les ressources d'autres pays. Comme les biens font l'objet d'un commerce international, leur impact sur l'eau les suit sous forme d'eau virtuelle, permettant de lier l'empreinte eau de la production à l'empreinte eau de la consommation, où qu'elle se produise.

39 Hoekstra & Mekonnen, "The water footprint of humanity", pp.32-33.

40 McKinsey&Company, *The Global corporate water footprint*, p.4.

41 Si les ressources ne sont pas utilisées dans la production agricole pour satisfaire les besoins nutritionnels de base des populations mais, au contraire, des intérêts privés qui imposent d'autres objectifs commerciaux tels que l'exportation ou la production d'agro-carburants.



Entreprises, devoir de vigilance et accaparement des terres et des eaux

La plupart des entreprises du secteur agroalimentaire ont besoin de ressources foncières et aquatiques pour mener à bien leurs activités, ce qui fait de l'accaparement des terres et des eaux un risque majeur. Afin de répondre à la controverse sur les accaparements de terres, des textes internationaux – **notamment les directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, pêches et forêts et les Principes pour un investissement agricole responsable développés par le Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale** – ont permis de mettre l'accent sur ces enjeux et d'apporter des recommandations en termes de politiques publiques. Si le recours à ces guides et la mise en œuvre des pratiques qu'ils encouragent est volontaire, **ils sont de solides outils pour la réalisation des plans de vigilance**. Si les entreprises s'assurent de suivre précautionneusement les mesures de ces guides, elles peuvent aisément réduire le risque d'accaparement des terres.

Concernant l'accaparement des eaux, il n'existe aucune norme universellement acceptée pour l'établissement de marqueurs et d'objectifs significatifs et mesurables concernant l'utilisation de l'eau par les entreprises et la maîtrise de leurs impacts. Tous les risques évoqués liés à la gestion des ressources en eau nécessitent une coordination au niveau local entre les différents protagonistes. La cartographie des risques doit donc être étroitement liée au contexte dans lequel s'inscrivent les opérations directes et les chaînes d'approvisionnement d'une entreprise. Afin de savoir dans quelle mesure les entreprises font courir des risques liés à l'eau aux populations et aux écosystèmes locaux, il est déterminant de prendre en compte (via des indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs pertinents) **avant, pendant et après leurs activités** les caractéristiques suivantes :

- Les risques qu'un stress hydrique fait peser sur les populations et plus particulièrement sur **les populations les plus vulnérables** : les minorités, les femmes, les enfants, les personnes en situation de handicap et les peuples autochtones.
- Le niveau de **rareté de l'eau** et le **taux de malnutrition** dans le pays et la région où sont implantées les activités de l'entreprise. Les entreprises doivent établir une carte de leur empreinte sur l'eau et la superposer aux zones de rareté de l'eau pour révéler les zones les plus à risque. Cette carte doit tenir compte de **l'intensité actuelle et future** de la culture et de la production, en fonction de l'origine des intrants, de l'utilisation de l'eau et des infrastructures de production, de distribution et de vente. Il faut également que la société mère ou entreprise donneuse d'ordre s'assure que ses filiales, sous-traitants et autres partenaires avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie aient les moyens de réaliser une telle enquête de façon satisfaisante.
- Vérifier, si les ressources en eau semblent à première vue suffisantes, quels sont les **autres acteurs** de la zone et leurs besoins. En effet, si la seule activité de l'entreprise ne cause pas un risque pour les populations et l'environnement, il est nécessaire que soient prises en compte lors de l'analyse toutes les **activités riveraines** ayant un impact potentiel sur les ressources en eau de la zone. L'entreprise ne peut ignorer le risque lié à un **effet cumulé** d'utilisation des ressources en eau.



TANZANIE : un accaparement

En Tanzanie, les investissements fonciers pour de grandes exploitations agricoles continuent d'augmenter et entraînent diverses pénuries, provoquant une tension croissante entre les villageois, les éleveurs, les investisseurs et le gouvernement. Les politiques de développement du gouvernement tanzanien, telles que « Development Vision 2025 » et « Kilimo Kwanza »⁴² (*L'agriculture d'abord* en swahili), encouragent le développement de l'agriculture commerciale à grande échelle. De vastes étendues de terres sont ainsi réservées par le gouvernement à de grands investisseurs au nom du développement et de l'éradication de la pauvreté. L'appropriation à grande échelle étant justifiée par des récits qui estiment les ressources comme « gaspillées » si elles ne sont pas utilisées à des fins commerciales, de vastes étendues de terres considérées comme « marginales » ou « inutilisées » sont donc mises à la disposition des investisseurs alors qu'elles appartiennent et sont exploitées par des communautés rurales.

Bien qu'elle soit essentielle à la réussite de la mise en œuvre de ces initiatives, l'eau a été à peine mentionnée dans la formulation et l'adoption de « Kilimo Kwanza ». De même, peu d'importance a été accordée au cadre de gouvernance de l'eau et aux institutions en charge de la gestion de cette ressource. Permettre cet accès privilégié des investisseurs au foncier a eu pour conséquence d'exclure les communautés locales de ces zones et de les priver d'accès à des ressources pourtant essentielles à leur subsistance. C'est pourquoi les chercheurs notent que de nombreux programmes de développement conçus pour éradiquer la pauvreté créent, paradoxalement, davantage de pauvreté.

Un exemple de ces dérives est celui du bassin de la rivière Wami Ruvu. Mtibwa Sugar Estate (MSE, compagnie sucrière) est la plus grande utilisatrice d'eau bleue dans ce bassin hydrographique. MSE a en effet construit un barrage et un canal d'irrigation dans la rivière Diwale, qui se jette dans la rivière Wami, et possède le contrôle exclusif de cette infrastructure, indépendamment des besoins des utilisateurs. Un technicien d'irrigation de

MSE a reconnu que pour irriguer les plantations de canne à sucre de manière optimale, il fallait maintenir le barrage fermé pendant deux mois. Par conséquent, MSE **accapare l'eau des utilisateurs en aval**. Certains membres de la communauté, qui sont également employés de la plantation sucrière, sont obligés de s'absenter du travail ou de faire grève pour faire pression sur l'entreprise. En plus des impacts sur leur vie quotidienne, de nombreux employés sont aussi des cultivateurs contractualisés et doivent livrer une quantité donnée de canne à sucre produite sur leurs propres terres (parfois sans accès à l'eau) en échange d'une compensation financière. Souvent, faute d'être payés par l'entreprise (par exemple s'ils ne parviennent pas à cultiver la quantité nécessaire), ils ne peuvent pas rembourser les prêts souscrits pour couvrir les coûts des intrants (semences, engrais) de la campagne précédente, et se retrouvent dans une situation de précarité extrême. Les conséquences de l'accaparement des eaux se manifestent donc de diverses façons chez les utilisateurs, lesquels, pour pousser la société à ouvrir le déversoir lorsqu'ils subissent une pénurie, ont fini par avoir recours à la violence (manifestation avec des machettes).

Notons que sur la même zone est active une autre entreprise. L'entreprise suédoise EcoEnergy a acquis 22 000 hectares dans la région (pour 99 ans) grâce à deux projets différents : l'un faisant partie de la Nouvelle Alliance pour la Sécurité Alimentaire et la Nutrition (NASAN) du G8⁴³, un partenariat public-privé dans 10 pays africains, l'autre du Southern Agricultural Growth Corridor of Tanzania (SAGCOT)⁴⁴, un partenariat public-privé qui vise à mettre 350 000 hectares sous production pour servir les marchés régionaux et internationaux. Les populations reprochent à l'entreprise d'avoir violé leur droit au consentement libre, préalable et informé, et de ne pas avoir compensé et/ou réparé les pertes. De plus, cinq voies d'accès à la rivière Wami ont été bloquées par l'entreprise. Les éleveurs, ne pouvant plus accéder à l'eau et prendre soin de leur bétail, ont été forcés de

42 Cette initiative se concentre sur la modernisation de la petite et de la grande agriculture, la réforme politique, l'investissement étranger et les partenariats public-privé.

43 CCFD-Terre Solidaire, ACFD et Oxfam France, *La faim, un business comme un autre*, septembre 2014.

44 Parmi les partenaires fondateurs de SAGCOT figurent des entreprises telles que Unilever, Nestlé, Monsanto, Syngenta, et l'initiative est soutenue par de grands donateurs tels que des gouvernements et des fondations. Voir CCFD-Terre Solidaire, ACFD et Oxfam France, *Agriculture africaine : l'impasse des pôles de croissance agricoles*, 2017.

chercher d'autres sources d'eau, souvent sur les terres des villages alentour, causant une pression accrue sur les ressources foncières et l'eau. Par ailleurs, l'entreprise est allée jusqu'à modifier l'étude d'impact environnemental réalisée en 2008 par une société indépendante. Le rapport initial indiquait que les niveaux d'eau dans la rivière Wami étaient **insuffisants** pour soutenir le développement des 22 000 hectares de plantations de canne à sucre et les besoins locaux. À la suite de cela, la société indépendante s'est retirée du projet et, pour obtenir un permis, l'entreprise a mené une autre étude, cette fois-ci conduite en propre avec le soutien d'étudiants. Cette étude a conclu que les quantités d'eau disponibles suffiraient à assurer la desserte en eau pour les plantations, les communautés et le bétail, et EcoEnergy a reçu un permis pour utiliser l'eau du bassin de la rivière.

En raison de la position d'EcoEnergy dans le sous-bassin versant de Wami, situé en aval du domaine sucrier de Mtibwa et d'autres développements agricoles et industriels, l'entreprise est elle aussi exposée à de graves pénuries d'eau. Dans son plan de gestion intégrée des ressources en eau, EcoEnergy a proposé deux mesures à long terme pour atténuer la pénurie d'eau pendant les mois déficitaires : un barrage de stockage à grande échelle et un siège au Wami-Ruvu Basin Board. Si la dernière solution permettait de donner plus de pouvoir à l'entreprise au sein de l'entité gouvernementale en charge de la gestion de l'eau, elle ne pourrait en aucun cas résoudre le problème plus général d'accaparement des eaux. Sur le court terme, l'entreprise a décidé d'avoir recours à la même méthode que MSE

en embauchant comme sous-traitants des villageois. Ce choix de contractualisation augmente encore les risques de pression foncière, de raréfaction de l'eau et de précarisation de communautés locales qui sont de plus en plus nombreuses à cultiver sur des terres limitées où l'eau est déjà rare.

En 2016, la Tanzanie a décidé de stopper le projet. Une plainte a alors été déposée contre le pays par quatre sociétés, dont EcoEnergy, dans le cadre du traité bilatéral d'investissement en vigueur entre la Suède et la Tanzanie. Cette plainte, qui donnera donc lieu à un arbitrage investisseur-État – une forme de règlement des différends extrêmement controversée offerte aux investisseurs étrangers en vertu des accords internationaux d'investissement,⁴⁵ – met en lumière les tensions qui existent entre souveraineté des États, développement agricole à grande échelle, conservation des ressources naturelles, et maintien d'une agriculture paysanne. Les investisseurs qui ont recours à l'arbitrage contournent les systèmes judiciaires nationaux, et soumettent leurs réclamations directement à un panel d'arbitres où les décisions rendues sont exécutoires devant les tribunaux nationaux.

Cela illustre bien la nécessité pour les entreprises d'exercer leur devoir de vigilance en lien avec les communautés locales afin d'anticiper ces difficultés, mais aussi afin de ne pas recourir, pour sortir de l'impasse dans laquelle elles se trouvent, à d'autres modèles d'affaires tout aussi problématiques, comme ce fut le cas avec le recours par EcoEnergy à la **contractualisation, phénomène abordé dans le chapitre suivant.**

Sources : ActionAid, *Take Action: Stop EcoEnergy's Land Grab in Bagamoyo, Tanzania*, mars 2015 ; Van Eeden *et al.*, "Water grabbing in the Wami-Ruvu River Basin, Tanzania", *Water Alternatives*, 9(3), 2016, pp.608-626 ; The Citizen, "EcoEnergy lodges \$500m claim after govt revoked its land title", 20 septembre 2017 ; Colombia Center on Sustainable Investment, "Not So Sweet: Tanzania Confronts Arbitration over Large-Scale Sugarcane and Ethanol Project", 21 septembre 2017.

45 CCFD-Terre Solidaire, « Lancement de la campagne « Des droits pour les peuples, des règles pour les multinationales » Stop Impunité ! », 28 janvier 2019, disponible sur <https://bit.ly/2DjEorZ>.

RISQUE D'ATTEINTE AUX DROITS DES PAYSANS ET PAYSANNES : L'agriculture contractuelle

L'intervention des États dans la production et la commercialisation des produits agricoles a diminué au cours des dernières décennies, cela se traduisant par une baisse importante des investissements publics dans l'agriculture sur tous les continents. Face à ce recul, et bien souvent suite à l'appel des pouvoirs publics aux lendemains des crises alimentaires de 2007-2008 et 2011-2012, les entreprises privées se sont engagées davantage tout au long des chaînes de valeur agricoles, de la production à la vente aux consommateurs, en passant par le stockage, la transformation et l'exportation des produits agricoles.

Pour autant, alors qu'au début des années 2000 les acteurs privés privilégiaient les investissements directs, passant notamment par des acquisitions à grande échelle de foncier, les controverses suscitées par la multiplication des accaparements des terres par des investisseurs privés ont amené ces grandes entreprises à privilégier un autre

modèle – ancien – présenté comme « gagnant-gagnant » : **l'agriculture contractuelle, ou contractualisation**. Il s'agit d'un « accord contractuel à durée déterminée non cessible entre un exploitant agricole et une entreprise, conclu oralement ou par écrit avant la mise en production, qui prévoit la fourniture de ressources à l'exploitant et/ou stipule une ou plusieurs conditions de production et une ou plusieurs conditions de commercialisation, pour la production agricole sur des terres appartenant à l'agriculteur ou contrôlées par celui-ci, qui confère à l'entreprise, et non à l'exploitant, des droits exclusifs et un titre de propriété sur la récolte »². Ces contrats avec des petits producteurs ne portent généralement que sur la récolte et intègrent des services fournis par l'entreprise qui seront ensuite facturés à la paysanne et au paysan : fourniture d'intrants, de semences, itinéraire technique, mécanisation, etc. Les entreprises ayant recours à la contractualisation sont majoritairement de grandes firmes productrices, exportatrices, de négoce, ou des entreprises de la grande distribution.

Agriculture contractuelle, quelle ampleur ?³

- Au Brésil, plus de 70 % de la production avicole est réalisée sous contrat.
- Au Vietnam, plus de 90 % du coton et du lait frais et plus de 40 % du thé et du riz proviennent de productions contractualisées.
- Sur le continent africain, l'agriculture contractuelle est en constante augmentation. Au Mozambique, 100 % du coton et du tabac sont produits via l'agriculture contractuelle, et près de 12 % de la population rurale est impliquée dans ce type d'agriculture. 100 % du paprika, du tabac et du coton en Zambie et 60 % du thé et du sucre du Kenya sont produits dans le cadre de l'agriculture contractuelle.
- En Côte d'Ivoire, plusieurs multinationales (Louis Dreyfus Commodities, ETG, Novel) ont annoncé à partir de 2012 vouloir développer des projets de riz sur plus de 200 000 hectares, en contractualisant avec plusieurs dizaines de milliers de paysannes et de paysans.

2 Martin Prowse, *L'Agriculture contractuelle dans les pays en développement*, p.12.

3 CCFD, « Accaparements de terre : situation à l'international, enjeux pour les pays du Sud et rôle de la France », Mission d'information commune sur le foncier agricole de l'Assemblée nationale, 2018 ; ActionAid, *Contract farming and out-growers schemes. Appropriate development models to tackle poverty and hunger?*, Policy discussion paper, mars 2015.

Les avantages mis en avant par les promoteurs de la contractualisation

Ce modèle d'affaires serait une réponse aux maux de l'accapement des ressources en permettant aux petits exploitants de bénéficier des investissements dans l'agriculture sans être dépossédés de leurs terres. Compte tenu de la volonté d'accorder la nécessité d'investir dans l'agriculture avec le respect des droits et des moyens d'existence des ménages ruraux, la contractualisation est présentée comme un modèle d'investissement alternatif à l'acquisition pure et simple de terres ou de baux à long terme et à grande échelle. Quels autres avantages identifiés sont mis en avant par ses promoteurs ? L'Institut International de Recherche sur les Politiques Alimentaires soutient que « l'agriculture contractuelle et les programmes de cultivateurs sous-traitants qui impliquent des agriculteurs et des utilisateurs de terres existants peuvent permettre aux petits exploitants de bénéficier des investissements étrangers tout en donnant au secteur privé la possibilité d'investir. L'agriculture contractuelle ou les programmes de petits exploitants sont encore meilleurs [que l'achat par le bailleur], car ils permettent aux petits exploitants de garder le contrôle de leurs terres mais fournissent néanmoins une production aux investisseurs extérieurs »⁴. Or, il semble que ces explications ne correspondent que peu à la réalité de terrain.

Si le coût et la stabilité de l'offre ont longtemps figuré comme les critères déterminants pour les centrales d'achat et les multinationales du secteur de l'agroalimentaire, les critères de traçabilité, de contrôle qualité et de confiance sont aujourd'hui devenus tout aussi essentiels. Et certains estiment que « les petits producteurs de la chaîne d'approvisionnement n'ont pas les capacités internes et les économies d'échelle pour mettre en place des systèmes d'assurance qualité et de traçabilité efficaces... [et] peuvent être marginalisés s'ils ne trouvent pas les moyens économiquement viables de se mettre aux normes et de garantir la traçabilité aux acheteurs »⁵. Ainsi, l'agriculture contractuelle, pour laquelle l'entreprise fait travailler ces producteurs tout en leur fournissant les intrants, semences et règles de contrôle, serait une solution pour permettre aux petits exploitants de surmonter les obstacles rencontrés dans l'accès aux marchés mondiaux.

Dans cette optique, l'agriculture contractuelle serait un modèle permettant de répondre à un certain nombre de problématiques qui limitent la productivité et le revenu des petits exploitants agricoles dans les pays en développement – manque de crédits, manque d'informations sur les méthodes de production, manque d'assurances face aux risques commerciaux, et manque de liens commerciaux établis⁶. La contractualisation doit également permettre d'accélérer l'industrialisation de l'agriculture et la libéralisation des marchés, en faisant passer l'agriculture familiale/paysanne d'une logique de production d'aliments de faible valeur pour une consommation locale à une logique commerciale autour de produits destinés à être échangés sur les marchés nationaux et internationaux.

Les petits exploitants agricoles peuvent *a priori* être intéressés par ce genre de programmes car, au-delà de l'assurance d'avoir un acheteur pour leur production, l'entreprise s'engage à fournir des intrants, des semences ou des services financiers. En outre, de tels contrats peuvent aussi donner accès à de nouvelles technologies et permettre d'obtenir des crédits (l'accord contractuel fait office de garantie). Surtout, les promoteurs de l'agriculture contractuelle mettent en avant une hausse des revenus pour les producteurs. Une étude réalisée en Zambie a ainsi conclu que les cultivateurs sous contrat ont des revenus plus élevés que les autres, tout en révélant que ces revenus accrus ne leur permettent pas de sortir de la pauvreté⁷.

Si l'ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, affirme que « si elles sont bien gérées... certaines formes d'agriculture contractuelle peuvent procurer des avantages importants aux agriculteurs, leur permettant de bénéficier d'investissements sans les empêcher d'accéder à leurs terres »⁸, il met également en garde contre les dangers inhérents à une mauvaise contractualisation :

« Si les nouveaux investissements faits aujourd'hui dans l'agriculture ignorent le droit à l'alimentation, la situation des agriculteurs les plus pauvres travaillant sur les terres les plus marginales pourrait encore empirer du fait d'une concurrence accrue dans l'accès aux ressources productives et de la dualisation aggravée du secteur agricole. »⁹

4 Braun & Meinzen-Dick, "Land Grabbing by Foreign Investors in Developing Countries: Risks and Opportunities", *IFPRI Policy Brief 13*, Washington D.C.: International Food Policy Research Institute, 2009, p.3.

5 Giovanucci & Purcell, "Standards and Agricultural Trade in Asia", *ADB Discussion Paper*, n° 107, Institut de la Banque asiatique du développement, 2008, p.2.

6 Banque mondiale, "Contract Farming", *Trade and Competitiveness Global Practice*, Note n° 344, octobre 2014.

7 ActionAid, *Contract farming and out-growers schemes*, p.5.

8 Olivier De Schutter, "How not to think of land-grabbing: three critiques of large-scale investments in farmland", *The Journal of Peasant Studies*, 38(2), 2011, p.262.

9 Olivier de Schutter, *Le Droit à l'alimentation*, A/66/262, 4 août 2011.

Olivier De Schutter dénombre **six enjeux**, les quatre premiers découlant du choix même de recours à l'agriculture contractuelle et les deux suivants du contenu spécifique des contrats :

1. Spécialisation excessive et pratiques agricoles insoutenables dans la durée.
2. Vulnérabilité des petits exploitants agricoles à l'insécurité alimentaire en raison de la volatilité des prix des denrées alimentaires.
3. Transformation des petits agriculteurs en faux ouvriers agricoles salariés sur leurs propres terres.
4. Renforcement des inégalités femmes-hommes.
5. Risques d'entraîner les petits agriculteurs dans un cycle d'endettement.
6. Contrats inéquitables du fait de relations de pouvoir asymétriques.

Par ailleurs, les populations les plus vulnérables ont tendance à être exclues de ce genre de contrats, notamment les plus pauvres, les femmes, paysannes et paysans

et les agriculteurs marginaux (zones géographiques reculées, locataires de terres ou de trop peu de terres...)¹⁰. Ainsi, une étude publiée en 2018 affirme que 61 % des exploitants contractualisés ont une plus grande surface de terre que la moyenne de leur région¹¹.

L'agriculture contractuelle est donc dans une **position ambivalente** : elle est présentée comme une alternative inclusive à l'acquisition de terres permettant de garantir des financements aux agricultures paysannes, mais de nombreux travaux ont montré qu'elle risque d'accroître les inégalités au sein des communautés rurales, de mettre à mal leur résilience et souveraineté alimentaire, d'accroître la vulnérabilité des paysannes et paysans et de réduire l'autonomie de l'exploitant agricole sur ses terres (en imposant les choix et modes de production). Par sa capacité à modifier radicalement les relations de production dans les espaces agraires, l'expansion de l'agriculture contractuelle nécessite donc une vigilance accrue afin de ne pas développer de nouveaux modèles d'affaires conduisant à de nouvelles formes d'exploitation des petits agriculteurs¹². Compte tenu du recours croissant à la contractualisation par les industries de l'agroalimentaire, et des risques identifiés ci-dessus, les entreprises impliquées dans le domaine agricole doivent faire preuve de vigilance afin de ne pas attenter aux droits humains des communautés rurales et des agricultures familiales concernées.

La contractualisation, *nouveau visage* de l'accaparement des ressources ?

Malgré la popularisation du terme « accaparement des terres » dans les médias ces dernières années, entendu dans le sens d'achat direct de terres, Peluso et Lund¹³ soutiennent que divers types d'accords commerciaux contemporains ne sont que la dernière itération de pratiques de contrôle des terres qui ont accompagné le développement historique du capitalisme. Le capital agro-industriel, de plus en plus mobile via la libéralisation des marchés, la financiarisation de l'agriculture et l'expansion des chaînes de valeur agroalimentaires contrôlées par les entreprises et axées sur l'exportation, cherche en effet de nouvelles opportunités pour s'assurer l'accès aux matières premières agricoles à des fins d'accumulation, parfois aidé par les États sous prétexte de sécurité alimentaire et énergétique. En réponse,

plusieurs typologies ont émergé pour saisir les nuances institutionnelles, économiques et sociales des accords de contrôle foncier¹⁴. Sur cette base, Ruth Hall propose une typologie avec trois premières catégories – les modèles d'extraction, d'enclave et de colonisation – qui impliquent la dépossession pure et simple des anciens utilisateurs des terres¹⁵. Cependant, tous les accords d'accaparement ou de contrôle du foncier n'impliquent pas nécessairement l'expulsion ou la confiscation des terres. Au contraire, les entreprises peuvent assurer leur contrôle et leur accès aux terres agricoles et à leur production via la location à court ou à long terme, ou via la contractualisation. Par exemple, dans l'État indien du Maharashtra, les acquisitions de grandes parcelles de terres sont difficiles (restrictions sur la propriété foncière

10 Rebecca Smalley, *Plantations, Contract Farming and Commercial Farming Areas in Africa: A Comparative Review*, Working Paper 055, avril 2013, p.4 ; ActionAid, *Contract farming and out-growers schemes*, p.6.

11 Giel Ton *et al.*, "Contract farming for improving smallholder incomes: What can we learn from effectiveness studies?", *World Development*, n° 104, 2018, p.46.

12 Sukhpal Singh, "Contracting Out Solutions: Political Economy of Contract Farming in the Indian Punjab", *World Development*, 30(9), 2002, pp.1621-1638.

13 Peluso & Lund, "New frontiers of land control: Introduction", *Journal of Peasant Studies*, 38(4), 2011, pp.667- 681.

14 Borras & Franco, "Global land grabbing and trajectories of agrarian change: a preliminary analysis", *Agrarian Change*, 12(1), 2012, pp.34-59.

15 Ruth Hall, "Land grabbing in Southern Africa: the many faces of the investor rush", *Review of African Political Economy*, 38(128), 2011, p.204.

et foncière étrangère, résistance politique aux grandes entreprises agricoles...). C'est dans ce contexte que l'agriculture contractuelle est apparue, dans l'État du Maharashtra, comme une alternative à l'achat de terres. Sa propagation a été facilitée par des réformes permettant aux entreprises d'établir des relations directes avec les agriculteurs, et à ces derniers de commercialiser leurs produits en dehors des marchés contrôlés par l'État. L'agriculture contractuelle en Inde est ainsi considérée comme « un compromis acceptable entre les exigences de la modernisation agricole et du développement capitaliste et le poids politique des petits exploitants agricoles »¹⁶.

La présomption selon laquelle l'accaparement des terres produit nécessairement un « déplacement » des communautés locales et des petits exploitants agricoles... masque donc un autre aspect de cette notion, qui est l'intégration

des petits exploitants agricoles à de nouvelles relations sociales et à de nouveaux modèles d'accumulation via des contrats qui imposent, *de facto*, un contrôle du foncier. Cette analyse permet alors d'envisager l'agriculture contractuelle non pas comme une alternative inclusive à l'accaparement des terres, mais bien comme un nouveau mécanisme de contrôle des terres et des producteurs par les entreprises. En effet, si l'entreprise n'achète effectivement pas les terres, ces dernières sont bien *immobilisées* : les paysannes et paysans doivent le plus souvent dédier l'intégralité de leur parcelle à la culture demandée tout en étant soumis à l'itinéraire technique fixé par l'entreprise. Ce faisant, ils perdent le contrôle et l'autonomie sur une partie de terres qui, auparavant, pouvaient également être consacrées à de l'agriculture vivrière ou à de l'élevage, ce basculement mettant en péril la souveraineté alimentaire de populations entières.

Pertes de terres et agriculture contractuelle au Vietnam

Le Forum économique mondial de Davos a fondé, en 2009, l'initiative « Nouvelle vision de l'agriculture » avec 31 entreprises de l'agroalimentaire¹⁷. Cette initiative représente 10,5 milliards de dollars américains d'investissements, plus de 400 000 hectares de terres et l'implication de plus de 10,5 millions de paysannes et paysans¹⁸. C'est dans ce cadre que Monsanto et Syngenta ont signé, en 2009, un partenariat avec le ministère de l'Agriculture du Vietnam pour convertir 668 000 hectares de terres jusqu'alors consacrés à la culture traditionnelle du riz, en zones de production contractualisées de maïs hybride destiné à l'alimentation animale. Monsanto affirme que le projet, situé dans les provinces montagneuses du nord du pays, permettra de multiplier entre 2,5 et 4 les profits des agriculteurs impliqués. Mais ce dispositif a déjà des effets dramatiques sur les populations qui vivent dans cette région.

Les villageois ont été incités par des hommes d'affaires à s'engager dans des mécanismes de contractualisation en échange de semences, d'engrais et de denrées alimentaires gratuites. La plupart étant analphabètes, et les entreprises n'ayant pas rendu les dispositions des contrats accessibles à tous, de nombreux villageois ont signé des contrats sans en connaître les termes exacts. Ainsi, les agriculteurs ne se rendaient pas compte qu'ils auraient à rembourser le coût des semences à deux fois leur prix au moment de la récolte, en raison des taux d'intérêt élevés, ou que les montants à rembourser augmenteraient encore s'ils ne respectaient pas les délais (quelle qu'en soit la raison). Les agriculteurs ont souvent fini par payer près de trois fois le prix initial pour les semences. De ce fait, près de 100 % des ménages du village sont maintenant endettés, et 30 à 40 % ont perdu des terres pour rembourser leurs dettes¹⁹.

16 Carlos Oya, "Contract farming in sub-Saharan Africa: a survey of approaches, debates and issues", *Journal of Agrarian Change*, 12(1), 2012, p.10.

17 Parmi lesquelles se trouvent par exemple BASF SE, Bayer AG, Bunge Ltd, Cargill Inc., DuPont, Heineken International, Louis Dreyfus Company, Monsanto Company, Nestlé SA, PepsiCo Inc., Syngenta International AG, Unilever, etc.

18 World Economic Forum, "The System Initiative on Shaping the Future of Food Security and Agriculture", 2017, pp.3-4. GRAIN, *Cultiver le désastre : le programme Grow permet aux multinationales de développer leur mainmise sur l'agriculture*, janvier 2017 ; GRAIN, "A high price: mounting debt means tragedy for tens of thousands of farmers in Vietnam", 17 octobre 2016, disponible sur <https://bit.ly/2UUNrXE>.

19 *Les Échos*, « Le quinoa, bonheur des bobos, malheur des Péruviens », octobre 2016, disponible sur <https://bit.ly/2svksxl> ; *Le Parisien*, « Trois aliments tendances qui ruinent la planète », juin 2017, disponible sur <https://bit.ly/2sff0Aj>.

Contractualisation et souveraineté alimentaire

L'agriculture contractuelle met effectivement en péril la souveraineté alimentaire en réduisant la part des terres réservées aux cultures destinées à l'alimentation locale et en poussant à la spécialisation dans une seule et même culture, ce qui risque d'accentuer les difficultés d'accès à l'alimentation des populations et entraîner une augmentation du prix des cultures vivrières consommées localement²⁰. Une telle situation engendre un risque de violation du droit à l'alimentation stipulant que « chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »²¹. Ces dangers sont encore plus présents si les entreprises ne respectent pas leurs engagements (retard ou non fourniture d'intrants, intrants de mauvaise

qualité ou inadéquats, retard ou absence de paiements) ou si les revenus sont inférieurs aux prévisions (notamment en cas de perte partielle ou totale des récoltes).

Les paysannes et paysans contractualisés passent à des cultures nouvelles, non familières, pour lesquelles ils sont peu/pas équipés, délaissant parfois leurs cultures vivrières. ActionAid considère que la participation à des chaînes d'approvisionnement hautement spécialisées ne bénéficie pas aux plus vulnérables, car elle exige des capitaux et se fait souvent au détriment des besoins locaux, comme la sécurité alimentaire et les marchés locaux. Ainsi, des effets négatifs sur les disponibilités alimentaires locales ont été signalés dans le cadre de programmes au Kenya, en Tanzanie et en Inde²².

L'agriculture contractuelle, un révélateur et un accélérateur des inégalités femme-homme²³

Les femmes ont moins accès à l'agriculture contractuelle que les hommes. Une étude de la Banque mondiale/CNUCED sur 24 investissements agricoles dans les pays en développement a conclu que « presque tous les cultivateurs sous-traitants étaient des hommes » : **seulement 1,5 % était des femmes**. D'autres études au Kenya, en Ouganda, au Malawi et au Sénégal ont toutes constaté peu ou pas de participation féminine dans divers programmes de culture sous contrat. Par exemple, dans les programmes contractualisés d'horticulture d'exportation au Kenya, les femmes représentent **moins de 10 % des exploitants**. Sur un échantillon de 59 petits exploitants agricoles sous contrat pour des haricots verts exportés du Sénégal, seul un était une femme. Par ailleurs, l'exclusion des femmes de ce type de contrats entraîne d'autres dérives. Il arrive que les hommes allouent des terres, qui étaient traditionnellement utilisées par les femmes, à l'agriculture

contractuelle ou qu'ils s'accaparent des cultures dans des domaines auparavant réservés aux femmes. En plus d'être exclues des discussions communautaires sur ces programmes, de ne pas pouvoir s'inscrire ou y participer, les femmes, responsables de la subsistance des ménages dans de nombreux pays, se retrouvent sans terre ou domaine réservé. La redistribution des revenus issus de l'agriculture contractuelle est souvent opérée au détriment des femmes qui ne peuvent plus décider de l'allocation des ressources financières des ménages comme auparavant. Or, les probabilités de survie d'un enfant augmentent de 20 % lorsque la mère est en charge du budget²⁴. Par conséquent, « sauf si les modalités contractuelles respectent les droits des femmes et sont soucieuses de les protéger, l'agriculture sous contrat aura tendance à saper l'égalité des sexes » et à mettre en péril la subsistance des ménages, hommes, femmes et enfants inclus²⁵.

20 *Les Échos*, « Le quinoa, bonheur des bobos, malheur des Péruviens », octobre 2016, disponible sur <https://bit.ly/2svksxl> ; *Le Parisien*, « Trois aliments tendances qui ruinent la planète », juin 2017, disponible sur <https://bit.ly/2sff0Aj>.

21 Nations Unies, *Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, disponible sur <https://bit.ly/2C5DwY0>.

22 ActionAid, *Contract farming and out-growers schemes*, p.8.

23 ActionAid, *Contract farming and out-growers schemes* ; Rebecca Smalley, *Plantations, Contract Farming and Commercial Farming Areas in Africa: A Comparative Review* ; Martin Prowse, *L'Agriculture contractuelle dans les pays en développement*.

24 Nations Unies, *Le droit à l'alimentation*, A/66/262, août 2011, p.13.

25 Nations Unies, *Le droit à l'alimentation*, A/66/262, p.13.

Un rapport de force inégalitaire et source de précarisation

Ceux qui promeuvent l'agriculture contractuelle comme solution aux accaparements des terres et comme méthode d'émancipation des petits exploitants agricoles mettent généralement en avant une vision « gagnant-gagnant » du processus pour les agriculteurs et l'agro-industrie, où tout déséquilibre dans les relations peut être réglé par la gouvernance et le respect des normes institutionnelles. Cette approche imagine un paysage agraire où l'agrobusiness coexiste avec de petits exploitants liés aux chaînes de valeur mondiales, un récit qui correspond bien au « cheminement entrepreneurial des petits exploitants vers le développement » préconisé par la Banque mondiale²⁶.

En réalité, la relation de pouvoir entre les entreprises et les petits exploitants agricoles est fortement inégalitaire et déséquilibrée puisque les agriculteurs fournissent une main-d'œuvre bon marché sur laquelle l'entreprise transfère les risques de production, soumettant les petites paysannes et paysans à un risque accru de tomber dans des cycles d'endettement. En effet, lorsque les agriculteurs contractualisés sont soumis au monopole qu'impose la relation contractuelle – ces derniers ne pouvant se fournir auprès des fournisseurs les moins chers – ils sont dès lors dépendants à l'égard de la technologie, du crédit, des intrants et des services fournis par leurs entreprises contractantes. Ainsi, une enquête menée au Ghana et publiée en 2018 souligne qu'en moyenne, l'incidence de la contractualisation sur la rentabilité **est négative**. L'augmentation des rendements n'est pas suffisante pour compenser l'augmentation des besoins en intrants et du coût du capital. Malgré des rendements plus élevés, les coûts de production d'une tonne métrique de maïs sous agriculture contractuelle sont plus élevés que dans les autres exploitations de maïs, soit le double de ceux de plusieurs pays d'Afrique et plus de sept fois supérieurs à ceux des principaux pays exportateurs de maïs (États-Unis, Brésil et Argentine)²⁷. Les paysannes et paysans risquent alors de ne pas gagner assez d'argent pour couvrir leurs dettes, un risque qui s'accroît lorsque l'entreprise contractante est le seul acheteur (qui, en situation de monopole, peut être tentée de proposer des prix plus bas que ceux en vigueur), ou en cas de mauvaise récolte ou de chute de prix.

Dans ce contexte, la contractualisation devient alors un moyen de contrôle par l'intégration de la dépendance à l'endettement des petits exploitants²⁸. En effet, cette spirale de l'endettement empêche les agriculteurs de mettre un terme à leurs contrats, même s'ils ne sont pas satisfaits, s'ils souhaitent revenir à une agriculture plus traditionnelle, ou s'ils souhaitent se tourner vers des pratiques agro-écologiques²⁹. Les systèmes de contractualisation deviennent donc des lieux de relations de pouvoir intrinsèquement inégaux, où les petits exploitants sont enchaînés via l'endettement à des relations qu'ils ne peuvent contrôler. De plus, cela ne crée pas de richesses conservées localement mais, au contraire, la capture et la délocalisation rapide des richesses créées localement.

Cette relation inégale de pouvoir entreprise/paysans peut aboutir à des contrats imprécis, opaques, mal voire non négociés, qui défavorisent les paysannes et paysans, notamment à cause :

- D'une **manipulation** des paysannes et paysans par le biais des contrats, les petits exploitants méconnaissant ou n'étant pas en mesure de contester les incohérences lorsque les contrats sont verbaux ou, même s'ils sont écrits, ne sont pas rédigés dans une langue locale compréhensible pour les signataires ou en des termes clairs. Ainsi, Olivier de Schutter note que « la manière dont les prix sont fixés, les retenues pour la fourniture d'intrants, les conditions de résiliation du contrat et la manière de déterminer la qualité des produits sont autant de domaines où les clauses sont souvent formulées en faveur de l'acheteur »³⁰. De telles imprécisions permettent à l'entreprise de manipuler les prix, de faire baisser les prix des produits en faisant croire qu'ils ne sont pas aux normes ou, pire, de refuser sans raison valable des produits livrés et d'en faire porter la responsabilité financière aux petits producteurs.
- D'une **inégale répartition du risque**. Par exemple, un contrat brésilien portant sur des oranges stipule que « les risques de dégradation des fruits résultant de facteurs naturels, notamment la grêle, la chute des fruits ou une maturité irrégulière sont à la charge du(des) VENDEUR(S). Il en va de même en cas de force majeure, où l'ACHETEUR peut choisir d'annuler le présent contrat

26 World Bank, *World development Report 2008*, 2007.

27 Ragasa *et al.*, "Limitations of Contract Farming as a Pro-poor Strategy: The Case of Maize Outgrower Schemes in Upper West Ghana", *World Development*, n° 102, 2018, pp.30-56.

28 McMichael, "Value-chain Agriculture and Debt Relations: contradictory outcomes", *Third World Quarterly*, 34(4), 2013, pp.671- 690.

29 ActionAid, *Contract farming and out-growers schemes*, p.7.

30 Nations Unies, *Le droit à l'alimentation*, A/66/262, août 2011, p.14.

ou de poursuivre son exécution pour ce qui concerne les fruits non abîmés »³¹.

- D'une **dichotomie droits/devoirs** des paysannes et paysans et de l'entreprise. L'entreprise s'engage sur la fourniture d'intrants, de semences ou de conseils agricoles, mais rien n'est prévu si elle ne respecte pas sa part du contrat³². Par exemple, alors que les partisans de l'agriculture contractuelle affirment souvent qu'elle favorise le transfert de technologie aux agriculteurs, une étude récente de la Banque mondiale souligne : « dans certains projets d'investissement impliquant des programmes d'aide aux cultivateurs indépendants et à l'agriculture contractuelle... le transfert de technologie réel est rarement à la hauteur du niveau annoncé par les investisseurs »³³.

Des contrats à deux vitesses³⁴

Une analyse de 19 contrats issus d'une base de données de la FAO a été effectuée par ActionAid. Sur les 19 contrats examinés (signés en Afrique du Sud, au Brésil, en Afghanistan, en Chine, au Honduras, en Ouganda, en Thaïlande et en Zambie), sept seulement stipulent la durée du partenariat. La durée du contrat est un véritable enjeu dans la mesure où les entreprises, par exemple, établissent des contrats d'une durée inférieure à la maturité des produits, et font ainsi baisser le prix d'achat en estimant que l'impératif de qualité et/ou de maturation n'a pas été respecté. Cinq seulement indiquent que l'agriculteur doit être légalement propriétaire des terres, et six indiquent explicitement que l'agriculteur renonce à ses droits de propriété sur la culture en question. La recherche a révélé que « les contrats contenaient peu de détails sur les intrants spécifiques fournis aux agriculteurs », bien que les détails sur les prix, quant à eux, soient très clairs. Trois contrats donnent des indications sur un barème de prix fractionnés. L'exemple le plus extrême est celui d'un contrat de cocons de soie en Chine, dont les conditions sont les suivantes : « sur la période contractuelle, 5 % seront versés à la livraison ; le solde de 95 % sert de garantie de qualité, et ne sera payé qu'à la fin de l'année en un seul versement ».

On constate donc un fossé entre les obligations et les risques encourus par les agriculteurs et ceux des entreprises. Ces enjeux s'accompagnent souvent, pour les paysannes et paysans, d'une méconnaissance de leurs droits et des voies de recours et de négociation à leur disposition. Martin Prowse³⁵ tire une conclusion négative de l'analyse des contrats de contractualisation puisqu'il estime que :

« Les entreprises omettent fréquemment des informations fondamentales dans les contrats, de sorte que les producteurs ne sont pas parfaitement informés de la nature du contrat qu'ils concluent. Ainsi, ils ne savent que rarement qu'ils n'ont pas de droits sur les cultures, qu'ils doivent être propriétaires du terrain de culture, à qui ils sont autorisés à vendre leur récolte et qu'eux-mêmes et leur famille supportent probablement une forte part du risque de production. [...] Autrement dit, il est probable que les entreprises auront davantage d'influence et de pouvoirs dans de nombreux pays en développement, d'autant plus que recourir à la justice pour faire exécuter un contrat est souvent trop coûteux, trop long et trop incertain. »

Quid des droits des travailleurs ?

Les agriculteurs contractualisés deviennent donc, *de facto*, des ouvriers agricoles salariés sur leurs propres terres, travaillant pour une entreprise qui ne leur accorde cependant aucun des avantages associés au travail salarié, tels que le salaire minimum, les congés maladie et autres prestations sociales. De plus, les entreprises jouent parfois sur la concurrence pour obtenir une main-d'œuvre et/ou (re) négocier les contrats à des prix qui ne permettent pas aux paysannes et paysans de subvenir à leurs besoins ; ces derniers ont alors tendance à faire appel à des membres de leur famille, non rémunérés, pour travailler. Selon le BIT, sur les 168 millions d'enfants qui travaillent, 98 millions (59 %) sont dans l'agriculture. Dans ce contexte, le travail des enfants est un risque important dans le secteur agro-industriel³⁶.

Par ailleurs, via la contractualisation, les entreprises transfèrent aux petits exploitants agricoles l'ensemble des responsabilités de gestion afférentes à leur activité. Ainsi, lorsque les agriculteurs souhaitent embaucher des ouvriers agricoles, ces derniers ne bénéficient pas du régime social

31 Martin Prowse, *L'Agriculture contractuelle dans les pays en développement*, p.74.

32 Voir par exemple France Inter, « NASAN, le bu\$iness de la faim », 7 juin 2015, 47 minutes, disponible sur <https://bit.ly/2Mf52GP>.

33 World Bank/UNCTAD, *The Practice of Responsible Investment Principles in Large-Scale Agricultural Investments: Implications for Corporate Performance and Impact on Local Communities*, 2014, p.34.

34 ActionAid, *Contract farming and out-growers schemes* ; Rebecca Smalley, *Plantations, Contract Farming and Commercial Farming Areas in Africa: A Comparative Review* ; Martin Prowse, *L'Agriculture contractuelle dans les pays en développement*.

35 Martin Prowse, *L'Agriculture contractuelle dans les pays en développement*, pp.73-77.

36 Sukhpal Singh, "Contract farming in India: impacts on women and child workers", *Gatekeeper Series*, n°111, 2003.

auquel sont soumises les grandes entreprises, mais relèvent du régime social – souvent inexistant, ou non appliqué – des TPE. Les conditions de travail de ces ouvriers agricoles sont extrêmement précaires, et ils n'ont que peu de voies de recours, ne sont pas au courant de leurs droits ou ne sont pas syndiqués, ce qui limite grandement toute possibilité d'amélioration de leur condition. Un exemple criant des revers de l'agriculture contractuelle est le cas en Inde

de PepsiCo (ci-dessous), qui souligne qu'une mise en œuvre de la contractualisation bénéficiant en priorité à une entreprise n'est pas en capacité de lutter contre les inégalités et la pauvreté – notamment vis-à-vis des populations les plus vulnérables et marginales – et, pire, que ce genre de projet, s'il n'est pas mis en place avec beaucoup de précautions, engendre un endettement et une précarisation massive des exploitants et ouvriers agricoles.



INDE : Des chips saveur *endettement*

PepsiCo, l'un des pionniers du modèle contractuel en Inde, a signé des contrats avec plus de 24 000 agriculteurs dans neuf États, principalement pour la culture de pommes de terre. Une étude de cas menée dans un village du district de Satara permet de souligner certains risques majeurs de la contractualisation. La culture sous contrat de pommes de terre est arrivée dans le village en 2007, lorsque PepsiCo a transféré ses opérations dans la région. Historiquement, la pomme de terre a toujours été peu cultivée dans la région. Au cours des dix dernières années, cependant, PepsiCo s'est implantée dans les zones rurales de Satara pour y établir ses activités à la suite de l'ouverture, en 2001, d'une grande usine de transformation de chips dans la ville voisine de Pune, suivie par l'inauguration de plusieurs petites et moyennes entreprises de transformation de pommes de terre.

Selon un représentant de PepsiCo, l'entreprise a mis en œuvre la culture contractuelle de pommes de terre dans le district de Satara pour plusieurs raisons. Premièrement, PepsiCo n'est pas autorisée à posséder des terres agricoles en raison des lois indiennes. Cela s'est avéré être un défi pour l'industrie des snacks en Inde, qui a besoin d'un approvisionnement fiable en variétés de pommes de terre adaptées à la transformation, non disponibles sur les marchés traditionnels. Deuxièmement, l'entreprise souhaitait s'approvisionner en matières premières dans des régions situées à proximité de ses installations de transformation afin de réduire ses coûts. Troisièmement, la production de pommes de terre broyées en Inde est concentrée dans les États du Nord, où la récolte a lieu au printemps. Il en résulte une surabondance de l'offre nationale en avril/mai, et une pénurie d'offre et des prix gonflés entre septembre et décembre. Le profil climatique de certaines parties du district de Satara, en particulier la mousson relativement sèche, permet de cultiver la pomme de terre pendant cette période et, ainsi, de remédier à ces aléas d'approvisionnement.

Le système de contrat de PepsiCo est géré par un agent local qui est responsable du recrutement des agriculteurs au début de chaque saison et de l'exploitation quotidienne du système en saison. Le contrat est conclu entre l'agriculteur, qui accepte de cultiver la pomme de terre fournie par PepsiCo sur une superficie déterminée, selon un calendrier de culture et des intrants précis, et PepsiCo. L'entreprise s'engage à payer à l'agriculteur un prix fixe pour la récolte – un producteur sous contrat reçoit 0,43 roupies (ou 8,6 % du prix final de vente) pour chaque paquet de chips vendu 5 roupies – et à fournir à prix fixe les semences et intrants. Les agriculteurs sous contrat bénéficient d'un crédit par une banque locale qui a établi un partenariat avec PepsiCo pour payer les semences et les intrants. Bien que le contrat réduise le risque lié au prix pour les agriculteurs, tous les risques de production sont transférés de l'entreprise à l'agriculteur, y compris le risque d'endettement lié aux mauvaises récoltes ou à la sous-production, ce qui est particulièrement important dans ce cas, car ces variétés de pommes de terre sont plus vulnérables aux maladies et aux mauvaises conditions météorologiques que les variétés de pommes de terre de table.

Selon un représentant de PepsiCo, l'entreprise propose généralement un prix contractuel inférieur d'environ deux roupies au prix en vigueur sur le marché. Cette pratique commerciale n'est qu'une des nombreuses illustrations du rapport de pouvoir déséquilibré qui caractérise la relation entre les parties. En effet, sachant que la plupart des agriculteurs ont des difficultés à accéder aux négociants susceptibles d'acheter leur production à un prix supérieur, PepsiCo détient une capacité de négociation hors pair qui impose aux agriculteurs de céder aux injonctions de l'entreprise. C'est ainsi que PepsiCo parvient également à modifier les termes du contrat en sa faveur au fil du temps, un processus appelé « normalisation agroalimentaire ». Enfin, les participants souscrivent à des crédits qui les exposent, en cas d'incapacité

de remboursement, à la perte de leurs terres et/ou de leur autonomie dans la prise de décision relative à leurs moyens de subsistance. Ils peuvent être amenés à vendre une partie, voire toute leur propriété pour rembourser leurs emprunts, ou à cultiver le produit sous contrat sur des parcelles auparavant réservées à une agriculture vivrière. En effet, soumis à un modèle d'affaires reposant sur la dette, les ménages doivent donner la priorité à la production et au profit plutôt qu'à d'autres objectifs de subsistance pour rembourser leur prêt. Le crédit expose les ménages à des relations de pouvoir inégales avec les institutions financières : l'entreprise achète le fruit de la récolte au prix établi, la banque perçoit ses intérêts et le remboursement du prêt, mais les agriculteurs peuvent ne percevoir aucun salaire ou prestation sociale pour leur travail compte tenu des charges financières et des possibles baisses de rendement observées. Ce déséquilibre est d'autant plus flagrant que l'entreprise PepsiCo, qui procède à des investissements directs réduits, joue de sa flexibilité géographique si les agriculteurs contractants deviennent trop vindicatifs.

Cette dynamique contractuelle inégalitaire et ces divers risques financiers sont clairement illustrés par les événements précédant l'arrivée de l'entreprise dans le village. À l'origine, PepsiCo avait établi la culture contractuelle de la pomme de terre dans la zone du centre-ouest du district de Satara, soumise à des régimes pluviométriques plus fiables, une meilleure qualité des sols et des économies agricoles locales plus dynamiques que le village du district de Satara. Selon un représentant de PepsiCo, les contrats ont d'abord créé beaucoup d'enthousiasme, mais le programme a rapidement rencontré des problèmes. Après avoir subi d'importantes pertes de récoltes, beaucoup se sont retrouvés en défaut de paiement de leur prêt, la banque partenaire du programme a perdu confiance, et les agriculteurs ont été désillusionnés. Face à cette situation, PepsiCo a fini par abandonner la région, laissant derrière elle des agriculteurs endettés. L'entreprise a alors rétabli le même schéma contractuel plus à l'est, où l'économie agricole locale, moins dynamique, a permis de capturer facilement les participants et d'obtenir des conditions contractuelles encore plus favorables pour l'entreprise. Selon un ancien employé : « PepsiCo ira dans les régions où la pomme de terre n'est pas cultivée. La raison est qu'ils seront en mesure d'établir des contrats à des prix plus bas. Ils ont l'obligation concurrentielle de maintenir les prix contractuels à un bas niveau. Dans ces régions où il n'y a pas d'autres options de cultures commerciales, les agriculteurs seront aussi plus dépendants du régime de contrats. »

Dans le village concerné, hormis trois ménages des castes inférieures qui possédaient suffisamment de terres, les ménages du groupe socioéconomique inférieur avaient d'emblée été exclus du mécanisme contractuel en raison de leur manque de moyens. En effet, PepsiCo exige que les ménages disposent d'au moins une acre de terre irriguée pour planter des pommes de terre. Cela exclut d'office les ménages propriétaires marginaux ainsi que les ménages qui n'ont pas la capacité d'investir dans des actifs d'irrigation. Par ailleurs, les ménages les plus aisés refusent généralement les offres, car ils sont en mesure d'assumer de plus grands risques, et préfèrent conserver leur autonomie estimant qu'ils feront davantage de bénéfices et qu'ils seront plus résilients en conservant un modèle agricole classique hors des dynamiques contractuelles. Les ménages du groupe intermédiaire correspondent donc au profil recherché par l'entreprise contractante : ils ont la bonne combinaison de terres, d'actifs et de capacités de subsistance tout en étant incapables d'accéder à d'autres opportunités agricoles et non agricoles de grande valeur, ce qui les rend dépendants des moyens de production, de crédit et d'extension que le programme contractuel leur offre. L'intersection de la dynamique du programme contractuel et des modes de subsistance locaux produit donc un modèle particulier de participation qui exclut les ménages les plus pauvres, tout en n'offrant pas non plus d'avantages significatifs aux ménages qui sont inscrits au programme. Dans cette étude de cas, la contractualisation de la pomme de terre produit des modèles de différenciation éloquentes qui renforcent les inégalités : les ménages pauvres sont confinés dans des filières de travail salarié précaires, la majorité des ménages d'agriculteurs moyens continuent de lutter pour subsister par l'agriculture (y compris via la contractualisation), soumis à de nombreux aléas avec peu de résilience et une forte vulnérabilité, tandis que les ménages les mieux lotis continuent de prospérer dans les économies non agricoles.

Bien qu'il s'agisse ici de l'analyse d'un cas ancré géographiquement et culturellement, ces résultats suggèrent que la promotion de l'agriculture contractuelle comme alternative « gagnant-gagnant » à l'accaparement des terres n'en est pas une et, au contraire, est problématique si elle ne se fonde pas sur une vigilance de la part des entreprises et sur une réelle co-construction des contrats avec les populations concernées. Pour cette raison, il est nécessaire que l'État étudie les plans de vigilance des entreprises impliquées dans des chaînes de valeur agricoles ayant recours à la contractualisation, afin que celles-ci ne mettent pas en péril les droits humains et l'environnement sur ses territoires d'approvisionnement.

Sources : Mark Vicol, "Is contract farming an inclusive alternative to land grabbing? The case of potato contract farming in Maharashtra, India", *Geoforum*, n°85, 2017, pp.157-16 ; Business Standard, "PepsiCo aims to increase contract farming of potato", janvier 2013, disponible sur <https://bit.ly/2zX8JM8>.

Un environnement mis en péril

Au-delà des risques que l'agriculture contractuelle fait peser sur les droits des paysannes et paysans, il est important de souligner que d'autres impacts existent. Par exemple, une illustration des conséquences de la contractualisation est l'atteinte à l'environnement. En effet, pour Olivier de Schutter, « l'agriculture contractuelle est généralement associée à la production de cultures commerciales destinées à l'exportation, à la monoculture et à des formes de production qui dépendent fortement des engrais chimiques et des pesticides, avec souvent des répercussions négatives sur la santé humaine et sur les sols »³⁷. De plus, cette « spécialisation dans les cultures de rente entraîne souvent une perte de biodiversité et de la diversité des cultures pour faire place à des monocultures néfastes à l'activité biotique du sol, voire qui accélèrent son érosion »³⁸.

La contractualisation induit donc souvent, pour les petits exploitants agricoles, une obligation de **surspécialisation** et des pratiques agricoles incluses dans l'itinéraire technique obligatoire, bien souvent **non durables**. Par exemple, le recours à la contractualisation avec fourniture de semences, de manière autonome ou dans le cadre de projets de développement, est pointé du doigt par de nombreuses organisations de la société civile³⁹. Ces dernières dénoncent, entre autres, un risque de mise en **dépendance** des paysannes et paysans, notamment si les semences fournies par l'entreprise sont non reproductibles, obligeant l'exploitant à s'endetter chaque année afin de racheter des semences.

La perte de biodiversité et la standardisation des semences imposées dans l'agriculture contractuelle sont symptomatiques des politiques mises en place par l'agro-industrie tout au long du ^{xxi}^e siècle et, de manière plus large, la standardisation des semences et le recours aux OGM représentent un danger pour les droits des paysannes et paysans, les méthodes de culture locale, la biodiversité et l'environnement.

37 ActionAid, *Contract farming and out-growers schemes*, p.8.

38 Nations Unies, *Le droit à l'alimentation*, A/66/262, août 2011, p.9.

39 CFD-Terre Solidaire, Action Contre la Faim, OXFAM France, *La faim, un business comme un autre ?*, 2014, pp.25-26 ; C2A, *L'agriculture sous contrat peut-elle contribuer au renforcement des agricultures paysannes et à la souveraineté alimentaire des populations du Sud ?*, mars 2014.



Entreprises, devoir de vigilance et contractualisation

Les risques qu'une contractualisation fait porter sur les petits exploitants agricoles, les ménages et les communautés locales sont nombreux. Néanmoins, si certains risques sont inhérents au processus même, certains pourraient être évités à condition que les entreprises soient vigilantes lorsqu'elles décident d'avoir recours à des agriculteurs contractualisés. Les entreprises doivent donc s'assurer que les contrats ne portent pas atteintes aux droits humains et à l'environnement. Olivier de Schutter liste une série d'éléments devant figurer dans les contrats : **viabilité économique à long terme ; appui aux petits agriculteurs dans leurs négociations ;**

égalité des sexes ; fixation des prix ; normes de qualité ; viabilité environnementale ; médiation et règlement des différends. Par exemple, il est essentiel de vérifier que les contrats qui requièrent des investissements à long terme ou l'acquisition de matériel spécialisé ne soient pas de courte durée, ou que les contrats ne soient pas d'une durée inférieure au délai de venue à maturité des pousses à planter. Dans cette optique, si une entreprise, ses partenaires et/ou filiales ont recours à l'agriculture contractuelle, il est nécessaire que la cartographie mentionne les risques posés par l'agriculture contractuelle. L'entreprise doit alors :

- Vérifier que les contrats respectent les droits humains, notamment en se basant sur les critères du Rapporteur spécial des Nations Unies, Olivier De Schutter. Elle doit s'assurer que les **risques sont partagés** entre la paysanne/le paysan et l'entreprise, et que les **obligations** et **voies de recours** de chacun sont **clairement définies**.
- S'assurer que la paysanne/le paysan signe le contrat **en toute connaissance de cause** et après des négociations claires, transparentes et respectueuses de ses droits. Dans cette situation, le principe du consentement libre, préalable et informé doit être utilisé.
- S'assurer que **les droits à la vie et à l'alimentation** des paysannes et paysans ne sont pas mis en danger par le processus de contractualisation. Pour ce faire, l'entreprise doit par exemple s'assurer : qu'une partie des terres est réservée à la culture vivrière nécessaire à la subsistance du ménage ; que les prix négociés avec les paysannes et paysans vont permettre de subvenir aux besoins des ménages ; que les risques d'endettement sont faibles. Il doit y avoir un réel **partage des risques** entre l'entreprise et les exploitants contractualisés.
- S'assurer du non-travail des enfants, tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- S'assurer que les clauses du contrat ne posent pas un risque à la **biodiversité** et à **l'environnement**, notamment en cas de culture avec des semences OGM et/ou d'une utilisation d'intrants chimiques.

3

“

La principale cause actuelle de l'appauvrissement de la diversité génétique a été l'extension de l'agriculture commerciale moderne. La conséquence en grande partie involontaire de l'introduction de nouvelles variétés de plantes cultivées a été que les variétés traditionnelles, très variables, ont été supplantées et perdues.

”

FAO, *Premier rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde*¹

¹ FAO, *1^{er} rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation dans le monde*, 1996, p.13.

RISQUE D'ATTEINTE à LA BIODIVERSITÉ :

Le cas des semences

En un peu moins d'un siècle, l'activité de sélection semencière² s'est progressivement distinguée du métier de paysan dans la majeure partie des pays industrialisés pour devenir un secteur d'activité à part entière. L'après-Seconde Guerre mondiale marque pour de nombreux États du Nord un tournant. C'est notamment le cas en France où, à partir des années 1950 et pendant toute la période des Trente Glorieuses, l'État organise la **professionnalisation de la filière** en s'appuyant sur des acteurs publics de recherche et des semenciers privés, et cela au détriment d'une sélection paysanne qui diminue considérablement³, les agriculteurs étant « fortement incités à abandonner la production de leurs propres semences de ferme et à devenir de simples consommateurs de semences sélectionnées »⁴. Dans la plupart des pays du Nord, la sélection et la production de semences s'organisent alors au sein d'une filière réunissant entreprises, acteurs de recherche et agriculteurs autour d'activités de sélection, de production et de distribution de semences auprès des paysannes et paysans et des jardiniers qui les utiliseront. En 2011, le marché mondial des semences industrielles est estimé à 31 milliards de dollars⁵.

Si les techniques de sélection et de modification évoluent au cours du xx^e siècle, la logique reste la même : concentrer les efforts d'innovation et de recherche sur

quelques variétés et encourager le plus largement possible l'utilisation de **semences standardisées**. Les variétés privilégiées sont bien souvent des variétés homogènes (particulièrement adaptées à la monoculture et la mécanisation) à **hauts rendements** (pour garantir une rentabilité des exploitations), ou encore des variétés résistantes à des circuits de distribution de plus en plus longs et adaptées à une transformation par l'agro-industrie⁶. En 2010, la FAO faisait ainsi le constat suivant : « Les variétés végétales ont été sélectionnées pour répondre aux besoins des systèmes de production à haut rendement, à la transformation industrielle et à des normes strictes de marché. »⁷

L'expansion de l'activité de sélection semencière et la reconfiguration de l'industrie de production des semences au cours des trente dernières années méritent une attention particulière. Il semble nécessaire de distinguer **l'industrie de production des semences** et **les semences** elles-mêmes. Le premier aspect permet de comprendre comment se structure l'industrie, et en quoi cette structuration ainsi que les méthodes de fonctionnement des géants semenciers constituent un danger pour les droits humains et l'environnement ; le second permet d'observer les risques inhérents à l'utilisation de semences standardisées et OGM dans l'agriculture moderne.

2 Nous entendons ici par semences les graines – ou autres organes de reproduction des végétaux (comme plants, boutures, greffons, bulbes, tubercules) – destinées à être semées en vue de récoltes.

3 Voir à ce sujet le documentaire *Seeds of Freedom*, disponible sur <https://bit.ly/2pIHj8l>.

4 Bonneuil & Thomas, *Semences : une histoire politique*, Éd. Charles Leopold Mayer, 2012, p.64.

5 Valeur totale des semences industrielles commercialisées dans le monde. Ce chiffre serait issu de la Fédération Internationale des semenciers, mais il est impossible de retrouver trace directe de communication de cette structure sur ce chiffre. Néanmoins, la reprise d'un tel chiffre par des organes de presse et des organisations sérieuses telle l'In'OGM peut laisser croire à une telle publication.

6 Jean-Baptiste Malet, *L'Empire de l'or rouge*. Enquête mondiale sur la tomate d'industrie, Fayard, 2017, 288 pages.

7 FAO, *2^e rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation dans le monde*, 2010, pp.221-222.

L'industrie semencière : un oligopole *tout-puissant* et opaque

À partir des années 1990, le secteur semencier se concentre et se reconfigure peu à peu au niveau mondial autour d'une dizaine d'entreprises multinationales qui parviennent à contrôler, en 1996, environ 30 % des semences⁸. Cette tendance s'accroît au cours des années 2000,

et la concentration s'accroît tant au niveau international que dans les pays : en France, par exemple, l'association Kokopelli estimait en 2011 que l'entreprise Limagrain contrôlait, selon les espèces, jusqu'à **82 %** des variétés inscrites au catalogue français⁹.

La filière semencière française

Les chiffres officiels font état de 70 entreprises de sélection, 7 800 entreprises de distribution et près de 250 entreprises de production, soit un total de 50 000 emplois directs et indirects¹⁰. Cette filière s'avère être un secteur d'activité de premier plan pour la France, **1^{er} pays européen producteur de semences**¹¹. Cette filière est en pleine croissance : son chiffre d'affaires est passé de 2,7 milliards d'euros en 2010-2011 à **3,2 milliards** en 2017-2018¹². Le secteur est également clé sur le plan commercial, où la France est le **1^{er} pays exportateur mondial de semences agricoles** avec un chiffre d'affaires de 1,6 milliard d'euros en 2017-2018¹³. L'entreprise française Limagrain est le **4^e semencier mondial**, le **2^e pour les semences potagères**¹⁴, le **1^{er} pour les semences de tomate, carotte, melon et chou-fleur**, et le **1^{er} au niveau européen pour les semences de céréales à paille**¹⁵. Les semences et plants ont une part croissante dans la balance commerciale agricole française : **28,4 %**¹⁶ en 2014-2015 et près de la moitié (**43 %**) des exportations des produits agricoles français en 2017¹⁷.

En Europe, 5 entreprises contrôlent plus de 75 % du marché des semences de maïs et 95 % du marché des semences potagères pour la saison 2012-2013¹⁸. Par ailleurs, les prix des semences dans l'UE ont augmenté de 30 % entre 2000 et 2008¹⁹. Le constat est similaire à l'échelle internationale, puisqu'en 2013, Monsanto, DuPont et Syngenta contrôlent à elles seules **55 % du marché mondial des semences**²⁰. En élargissant la focale, on note même que les 6 plus grandes

entreprises du secteur – BASF, Bayer, Dow, DuPont, Monsanto et Syngenta – qui tiennent un peu plus de **60 %** du marché des semences, ont la mainmise sur également **75 %** du marché mondial des phytosanitaires et **75%** de la recherche réalisée par le secteur privé en matière de semences et pesticides, dénotant un conflit d'intérêt et un biais patent en faveur d'une sélection de semences qui seront d'autant plus « compétitives » qu'elles seront traitées par des produits phytosanitaires²¹.

8 Déclaration de Berne, « Agropoly, ces quelques multinationales qui contrôlent notre alimentation », 2014, pp.9-10.

9 Kokopelli, *Analyse du catalogue français du GNIS*, 2011.

10 GNIS, *Les semences au service de la terre et des hommes*, disponible sur <https://bit.ly/2A5DNto>.

11 Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, *Infographie : les semences un secteur de premier plan pour la France*, 2016 ; Mammana, *Concentration of Market power in the EU seed market*, pour le Groupe des Verts au Parlement européen 2014, p.10.

12 GNIS, site Internet disponible sur <https://bit.ly/2DKUTyZ> consulté le 6 mars 2017. GNIS, 2017-2018, *Semences et plants. Les résultats du commerce extérieur de la France*, STA.1489, 2018, disponible sur <https://bit.ly/2RFcv2U>.

13 Terre-Net, « La France reste leader mondial des exportations de semences de grandes cultures », février 2017, disponible sur <https://bit.ly/2QzvqzK> ; GNIS, « La France conserve sa place de premier exportateur mondial de semences agricoles avec 1,6 milliard d'euros pour la campagne 2017/2018 », 20 décembre 2018, disponible sur <https://bit.ly/25aERqR>.

14 En 2013, Limagrain contrôlait ainsi 5 % du marché mondial des semences industrielles et 11 % du marché mondial des semences potagères. Sources : ETC Group, *Breaking Bad: Big Ag Mega-Mergers in Play*, 2015, p5 ; ETC Group, *Mega-Mergers in the Global Agricultural Inputs Sector: Threats to Food Security & Climate Resilience*, septembre 2015, p.19 ; Limagrain, *Limagrain en 2016*, consulté en mars 2017 ; Vilmorin, *dossier de presse 2017-2018*, édition de février 2018, disponible sur <https://bit.ly/2RByfgS>.

15 Limagrain, *Rapport annuel 2017*, p.10, disponible sur <https://bit.ly/2rkczAC>.

16 Gnis, *Communiqué de presse*, disponible sur <https://bit.ly/1TCBlpy>.

17 Terre-Net, « La France reste leader mondial des exportations de semences de grandes cultures ».

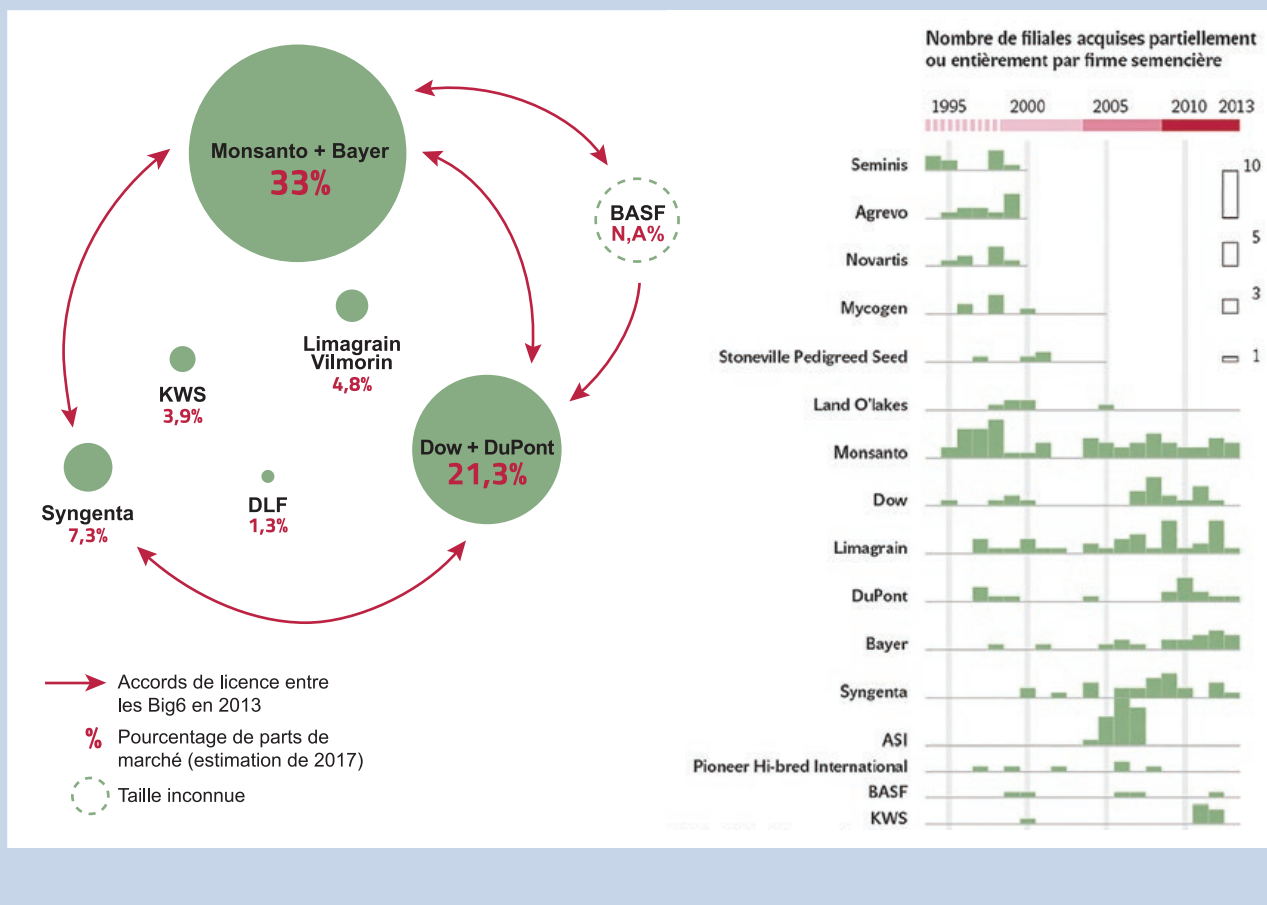
18 Mammana, *Concentration of Market power in the EU seed market*, p.11.

19 Library of the European Parliament, *Seed use by farmers in the European Union*, 2011 ; Des augmentations des prix des semences sont également rapportées pour les États-Unis avec une augmentation respective de 30 % et 25 % du prix des semences de maïs et de soja entre 2008 et 2009. Voir : National Family Farm Coalition, *Out of Hand*, 2009.

20 ETC Group, *Breaking Bad*, pp.4-5.

21 ETC Group, *Breaking Bad*, pp.4-5.

Structure de l'industrie semencière²²



Il apparaît donc que cette situation oligopolistique permet à un très petit nombre d'entreprises de contrôler les systèmes agricoles et alimentaires au niveau mondial²³ et d'influencer les choix politiques concernant les orientations en matière d'agriculture. Cette concentration des pouvoirs ne diminue pas avec les années, bien au contraire. Dernier exemple en date, le rachat de Monsanto par Bayer.

Cette très forte concentration du secteur des semences permet également aux géants de l'agro-industrie de mettre en place des systèmes d'entente sur la propriété intellectuelle afin de se répartir et de se partager les brevets²⁴. Le schéma ci-dessus montre par exemple les accords de licences existants entre les **Big 6**²⁵ pour les semences transgéniques en 2013. À l'heure où ces grandes entreprises enchaînent les fusions et acquisitions et où les brevets sur des informations génétiques se multiplient²⁶, cette entente

entre un nombre réduit d'acteurs leur permet d'avoir accès à un nombre croissant de ressources génétiques pour produire de nouvelles variétés, et d'asseoir leur domination sur le marché en captant, privatisant et financiarisant le savoir paysan, mais aussi en excluant les entreprises semencières plus petites. Ainsi, ces dernières voient leur travail de sélection fortement empêché par une prolifération des brevets sans pouvoir obtenir de droits de licence²⁷. Cette concentration de l'industrie semencière ne touche pas que les pays de l'OCDE, puisque ces mêmes entreprises opèrent des rachats d'entreprises semencières du Sud, entravant de fait le développement et la structuration de filières semencières nationales, régionales et locales. Nous assistons donc à un renforcement de la mainmise des grands semenciers sur la diversité génétique mondiale alors que de plus petites entreprises pourraient permettre une diversité de

22 Philip H. Howard, "Visualizing Consolidation in the Global Seed Industry: 1996-2008", *Sustainability*, 2009, données mises à jour disponibles sur <https://bit.ly/2AU5vZF>, consulté le 5 décembre 2018 ; ETC Groupe, « L'alimentation mondiale entre le marteau et l'enclume : de sombres inversions ou des données massives ? », Communiqué #116, septembre 2018, p.10.

23 Inf'OGM, « Oligopole semencier : main basse sur notre alimentation », 21 juin 2017 ; *Alternatives Économiques*, « Bayer-Monsanto : Main basse sur les semences », 16 septembre 2016.

24 Detroy Florent, « Les brevets piègent les semences », *Alternatives Économiques*, 2016/6 (N° 358), p.52 ; Center for Food Safety & Save Our Seeds, *Seed Giants vs. U.S. Farmers*, 2013.

25 Sunrom désignant les 6 entreprises : BASF, Bayer, Dow, DuPont, Monsanto et Syngenta.

26 Inf'OGM, « Ressources génétiques et souveraineté alimentaire », 2018.

27 Inf'OGM, « Un petit semencier confronté aux brevets », avril 2017 ; Inf'OGM, « Les brevets à l'assaut des semences », 2015.

semences plus importante – donc soutenir la biodiversité – et plus adaptée aux écosystèmes locaux²⁸.

Par ailleurs, les stratégies utilisées par les grandes entreprises semencières pour faire valoir leurs intérêts sont parfois opaques. Via un recours à des professionnels du lobbying et des pratiques d'entrisme²⁹, ces dernières ont les moyens d'influencer efficacement les plus hautes sphères de décision et les choix politiques concernant les orientations technologiques en matière agricole. Par exemple, entre 2013 et 2015, Monsanto aurait consacré au moins 6,6 millions d'euros pour son lobbying à Bruxelles³⁰. Cette influence n'est pas exercée seulement dans les instances politiques et décisionnelles³¹. Une récente étude de l'INRA met en avant le niveau très élevé des conflits d'intérêts dans le domaine de la recherche : 40 % des publications scientifiques sur les OGM Bt étaient touchées par des conflits d'intérêts, ce qui a de réelles conséquences sur la recherche

dans la mesure où les conclusions ont 49 % de chance d'être plus favorables aux intérêts des industries semencières en cas de conflit d'intérêts³². La recherche actuelle sur les conséquences humaines, sanitaires et environnementales de l'utilisation d'OGM s'en trouve ainsi fortement polarisée et sujette à de multiples controverses sur la crédibilité que l'on peut porter à certains travaux³³. L'industrie semencière utilise ainsi parfois l'argument « scientifique » pour cacher sa politique et faire pression sur les politiciens. Elle invoque la « science solide » de manière très politisée pour faire pression en faveur de ses intérêts, et rejette les preuves scientifiques qui vont à l'encontre de ses intérêts en les qualifiant de « science de pacotille ». Elle va jusqu'à s'emparer de l'expression « marchands de doute » pour désigner les ONG et scientifiques dont les conclusions divergent des siennes, alors même que cette expression avait été initialement créée pour dénoncer les pratiques opaques de l'industrie lorsqu'il s'agit de défendre ses intérêts privés³⁴.



Les Monsanto Papers ou l'entrisme d'un géant de l'industrie dans la recherche

Les **Monsanto Papers** sont des documents internes publiés dès mars 2017 dans le cadre d'un procès intenté par des victimes de cancer contre Monsanto pour son herbicide omniprésent, le glyphosate. Ils montrent comment Monsanto subvertit activement la science, à la fois par des pratiques internes et dans la manière dont l'entreprise abuse de l'autorité morale de la science pour défendre ses intérêts. Monsanto consacre ainsi environ 10 % de son chiffre d'affaires à la recherche et au développement, forte de la conviction selon laquelle « l'innovation a le potentiel d'équilibrer les besoins de l'humanité avec les ressources de notre planète ». ³⁵ Ce mot d'ordre semble néanmoins assez relatif dans la mesure où les Monsanto Papers confirment que l'entreprise a à peine testé la toxicité réelle de ses produits, qu'elle a activement évité de poursuivre des études qui auraient pu donner des résultats

fâcheux, qu'elle a systématiquement attaqué les scientifiques dont les recherches menaçaient ses profits, et qu'elle a écrit les études de scientifiques supposés indépendants.

Pendant 18 mois, après l'évaluation du Centre international de recherche contre le cancer (CIRC), l'immense controverse publique autour du renouvellement de l'homologation du glyphosate dans l'UE a tourné autour de la question de savoir si celui-ci augmentait les risques de cancer des travailleurs utilisant les herbicides à base de glyphosate. Si Monsanto s'est appliquée à remettre en cause toutes les conclusions du centre d'experts français, les courriels internes de la firme montrent qu'elle n'a jamais testé le Roundup : « vous ne pouvez pas dire que le Roundup n'est pas cancérigène... nous n'avons pas fait les essais nécessaires sur la formulation pour faire

28 Alliance pour la Souveraineté Alimentaire en Afrique, « L'AFSA dénonce le rachat des semenciers africains », octobre 2014.

29 Stéphane Horel, *Lobbytomie. Comment les lobbies empoisonnent nos vies et la démocratie*, Paris : La Découverte, 2018, 368 pages ; Sylvain Laurens, *Les Courtiers du capitalisme : milieux d'affaires et bureaucrates à Bruxelles*, Éd. Agone, 2015, 468 pages.

30 CEO, *Monsanto lobbying: an attack on us, our planet and democracy*, octobre 2016.

31 Annie Thébaud-Mony, *La Science asservie. Santé publique : les collusions mortifères entre industriels et chercheurs*, Paris : La Découverte, 2014, 224 pages.

32 Guillemaud *et al.*, "Conflicts of Interest in GM Bt Crop Efficacy and Durability Studies", *PLoS ONE*, 11(12), 2016 ; *Le Monde*, « La recherche sur les OGM est minée par les conflits d'intérêts », décembre 2016, disponible sur <https://lemde.fr/2EgXnXj>.

33 Voir par exemple Tsatsakis *et al.*, "Impact on Environment, Ecosystem, Diversity and Health from Culturing and Using GMOs as Feed and Food", *Food and Chemical Toxicology*, 2017.

34 Naomi Oreskes, Erik Conway, *Les Marchands de doute*, trad. de l'américain par Jacques Treiner, Paris, Éd. Le Pommier, 2012, coll. Essais et documents, 524 pages (éd. Originale : New York, Bloomsbury Press, 2010).

35 Monsanto, Site officiel disponible sur <https://bit.ly/2vIEAKB>.

cette déclaration ». Toutefois, des documents divulgués en 2002 montrent que Monsanto était bien au courant d'études indépendantes montrant que le glyphosate causait des dommages.

Par ailleurs, les Monsanto Papers ne prouvent pas seulement que l'entreprise n'a pas testé la toxicité réelle de ses produits : ils montrent aussi qu'elle a activement évité de poursuivre des études qui risquaient de produire des résultats qu'elle ne voulait pas voir, notamment pour ne pas « faire exploser les évaluations du risque Roundup ». Un exemple est le cas du travail du toxicologue James Parry, qui a conclu dans une étude réalisée en 2001 pour Monsanto que « le glyphosate est capable de produire une génotoxicité », et a alors suggéré de réaliser des études complémentaires pour vérifier ces résultats. La réponse d'un cadre de Monsanto mérite d'être longuement citée : « Nous voulons trouver/développer quelqu'un qui est à l'aise avec le profil de génotoxicité du glyphosate/Roundup et qui peut avoir une influence sur les organismes de réglementation et les activités de sensibilisation scientifique lorsque des problèmes de génotoxicité surviennent. J'ai lu que Parry n'est pas actuellement une telle personne, et qu'il faudrait un certain temps et des \$\$\$\$/\$études pour l'y amener. Nous n'allons tout simplement pas faire les études que Parry suggère. »

Une autre pratique à laquelle Monsanto a eu recours est le *ghost writing*, c'est-à-dire la rédaction d'une étude par des employés de l'entreprise, qui est ensuite officiellement signée et publiée par des experts censés être indépendants. Des preuves d'une telle pratique ont été divulguées pour plusieurs études sur le glyphosate publiées dans la littérature scientifique, comme les revues de littérature de Williams Kroes & Munro (2000)

et Kier & Kirkland (2013), ou une critique de l'évaluation du CIRC en 2016. Même des articles de presse tels que des éditoriaux publiés dans *Forbes* par Henry Miller, un scientifique, ont été écrits par des employés de Monsanto. Comme un cadre l'a expliqué en 2015 dans un courriel interne, « nous réduirions les coûts en écrivant et ils ne feraient qu'éditer et signer de leurs noms pour ainsi dire ».

Ces échanges témoignent de l'impossibilité d'être **juge et partie**, les sociétés ayant trop d'intérêts directs dans les recherches sur la sécurité de leurs produits qu'elles effectuent ou commanditent. Toutefois, la recherche menée par les industriels demeure la base sur laquelle s'appuie l'évaluation des régulateurs publics, dans l'UE et ailleurs, ce qui pousse à se poser un certain nombre de questions quant à la volonté des pouvoirs publics de poser des garde-fous à ces industries pour protéger de façon effective les droits humains et l'environnement. Une triste illustration de ce phénomène n'est autre que le scandale du plagiat effectué par l'Institut fédéral d'évaluation des risques allemand d'un dossier de Monsanto. Mandaté par l'Union européenne pour produire une expertise préliminaire à l'interdiction potentielle du produit sur le marché européen, Stefan Weber, Helmut Burtscher et l'ONG Global 2000 ont prouvé que les chapitres clefs de l'évaluation transmise par l'institut allemand « sont le fruit de plagiat à plus de 50 %, et de copiés-collés à plus de 70 % ». Or, c'est sur la foi de ce dossier que l'Autorité européenne de sécurité des aliments et les experts des États membres n'ont pas interdit le glyphosate en 2017, alors même qu'en 2015 le Centre international de recherche sur le cancer avait, au contraire, classé le produit comme « cancérigène probable ».

Sources : France 2, « Glyphosate, comment s'en sortir ? », *Envoyé spécial*, 17 janvier 2019, 118 minutes ; *Le Monde*, « "Monsanto Papers" : la guerre du géant des pesticides contre la science », 1 juin 2017, disponible sur <https://lemde.fr/2A3DwXY> ; *Le Monde*, « Opération Intoxication : les réseaux de Monsanto en infographie », juin 2016, disponible sur <https://bit.ly/2FysX3w> ; *Le Monde*, « "Monsanto Papers", désinformation organisée autour du glyphosate », 4 octobre 2017, disponible sur <https://lemde.fr/2EvRQvn> ; Corporate Europe Observatory, "Screening of new Monsanto Papers", 8 novembre 2017, disponible sur <https://bit.ly/2SZaAHD> ; Corporate Europe Observatory, "What the Monsanto Papers tell us about corporate science", 1^{er} mars 2018, disponible sur <https://bit.ly/2G4X6qK> ; Pierre Pezerat, Film *Les Sentinelles*, Destiny Distribution, 2017, 1 h 31 ; France Culture, « Traquer les lobbies... et défendre la démocratie », *De cause à effets, le magazine de l'environnement*, Émission du 16 décembre 2018, 58 minutes, disponible sur <https://bit.ly/2Fz47At> ; *Le Monde*, « Glyphosate : les autorités sanitaires ont plagié Monsanto », janvier 2019, disponible sur <https://lemde.fr/2STyaG0>.

Ces éléments montrent qu'un oligopole extrêmement puissant s'est constitué au cours des 30 dernières années, influençant fortement l'offre et la production de semences industrielles et d'OGM, lesquelles sont orientées depuis plus de 60 ans vers quelques variétés jugées rentables, produites à grande échelle et adaptées à une agriculture intensive et mécanisée. Cette tendance n'est, par ailleurs, pas étrangère aux collusions évoquées précédemment entre industriels de la semence, de l'agrochimie et de l'agro-industrie, qui proposent ainsi aux paysannes et aux paysans « d'une pierre trois coups » : les semences, les intrants chimiques et les équipements et services agricoles (via, notamment, la contractualisation, voir partie précédente). Cette standardisation et cette sélection variétale au prisme de l'agriculture industrielle se font au détriment de la biodiversité et du développement de pratiques alternatives bien plus favorables à la biodiversité, comme la sélection de semences adaptées à l'agriculture biologique³⁶. Elles contribuent donc à réduire les choix agronomiques des paysannes et des paysans, et renforcent de manière importante la dépendance de ces derniers vis-à-vis de l'agrobusiness. Par ricochet, cette réduction des choix s'observe également au niveau des consommateurs, largement orientés vers des produits alimentaires standardisés issus de l'agriculture industrielle.

Ainsi, il existe des risques graves liés au manque de transparence et aux stratégies des grandes entreprises semencières, auxquels viennent s'ajouter les risques portés à la biodiversité et aux droits humains de l'utilisation de semences industrielles, notamment OGM.

OGM, biodiversité et souveraineté alimentaire

Les **trois quarts** de la biodiversité cultivée ont été perdus en un siècle³⁷. À titre d'exemple, la FAO faisait état de la disparition de 60 % des variétés locales de sorgho entre les années 1990 et 2010 dans certaines régions du Mali, et de la disparition aux USA de 86 % des variétés de pommes décrites comme ayant été utilisées entre 1804 et 1904³⁸.

De plus, 75 % des aliments de la planète proviennent aujourd'hui d'à peine **12 espèces végétales** et **5 espèces animales**. Autrement dit, dans un contexte où les espèces cultivées (et sauvages) disparaissent, où les maladies et catastrophes climatiques augmentent, **12 espèces végétales** assurent aujourd'hui les **trois quarts** de l'alimentation mondiale³⁹ et seulement **5 espèces** (dont le riz, maïs et blé) assurent près de **60 %** des calories et protéines végétales consommées par l'humanité⁴⁰. Si cette **érosion** de la biodiversité végétale est observable à l'échelle de la planète, elle apparaît plus marquée dans les pays du Nord où l'agriculture industrielle et les systèmes semenciers basés sur des espèces standardisées et industrielles sont développés depuis longtemps. Pire, cette conséquence s'accompagne d'une **perte nutritive considérable** de nos aliments. Ainsi, pour atteindre l'apport en vitamine C d'une pomme de 1950, il faudrait désormais en manger 100⁴¹.

Avec l'industrialisation, la logique de la sélection des semences évolue d'une sélection, par les paysannes et les paysans, basée sur une logique d'adaptation et de quête de résilience par la promotion d'une large palette de semences et par la protection de la diversité génétique – afin d'adapter les semences aux conditions climatiques de chaque territoire – à une sélection de semences standardisées destinées à être utilisées sur des territoires aux caractéristiques très différentes. Néanmoins, comme le rappelle la FAO, biodiversité et sécurité alimentaire sont intimement liées : « La diversité génétique des graines, légumes, végétaux et fruits que nous cultivons et consommons [...] constitue le fondement de la production vivrière et la base biologique de la sécurité alimentaire, des moyens de subsistance et du développement économique. »⁴² Si les semences modernes sont censées apporter une augmentation des rendements, des récoltes de meilleure qualité, des variétés plus résistantes, etc., les risques qui en résultent ne peuvent être ignorés⁴³.

En restreignant les choix agricoles et alimentaires à un nombre limité de semences industrielles, la standardisation des semences opérée par l'industrie semencière menace directement la sécurité alimentaire. En effet, comme le souligne la FAO : « avec l'érosion de la biodiversité, l'humanité perd la possibilité d'adapter les écosystèmes aux nouveaux défis tels que la croissance démographique et le changement climatique »⁴⁴. Les évolutions et tendances touchant

36 La sélection de semences adaptées à l'agriculture biologique est aujourd'hui un enjeu clef pour la filière biologique qui repose encore largement sur des semences, certes labellisées en BIO, mais historiquement sélectionnées au prisme des besoins de l'agriculture conventionnelle. Voir Inf'OGM, « Semences bio, comment renforcer leurs disponibilités ? », 2014.

37 Entre 1900-2000. Voir Nations Unies, « FAO : la perte de biodiversité végétale menace la sécurité alimentaire globale », 26 octobre 2010, disponible sur <https://bit.ly/2RvVsRw>.

38 FAO, *Deuxième rapport*, p.344 ; FAO, *Premier rapport*, p.14.

39 FAO, *Les femmes comme utilisatrices, conservatrices et gestionnaires de la diversité agrobiologique*, 1999.

40 Voir : FAO, *Women – users, preservers and managers of agrobiodiversity, Résumé*, 1999 ; page du site Internet de la FAO consacré à la biodiversité, consulté le 27 mars 2017.

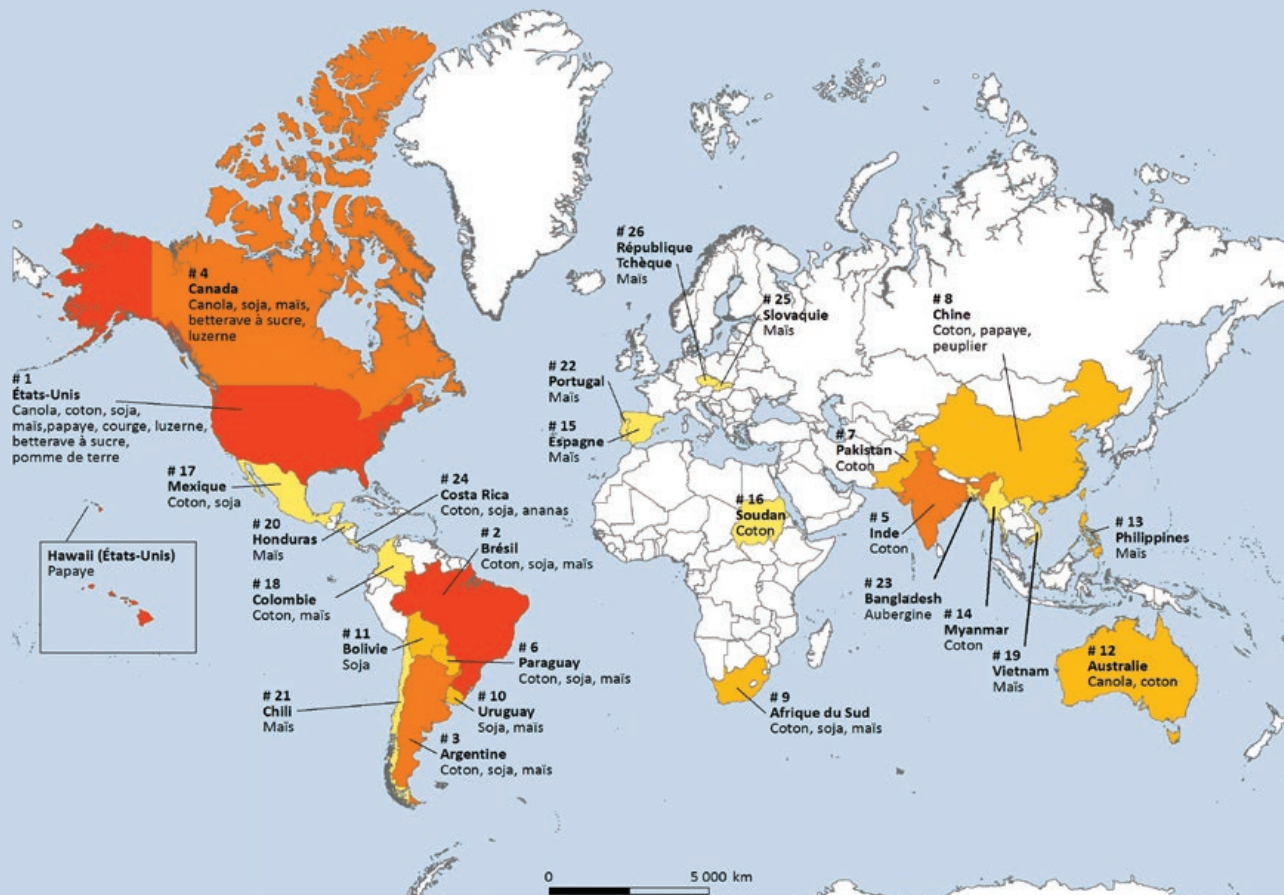
41 *L'Obs* avec *Rue 89*, « Une pomme de 1950 équivaut à 100 pommes d'aujourd'hui », 26 janvier 2015, disponible sur <https://bit.ly/2UVijYc>.

42 FAO, *2^e rapport Résumé*, 2010, p.3.

43 Martha Mertens, *Assessment of Environmental Impacts of Genetically Modified Plants*, 2008 ; Inf'OGM, « Quels sont les avantages et les inconvénients de l'utilisation des OGM ? », 19 juillet 2014.

44 FAO, site Internet, page consacrée à la biodiversité <http://www.fao.org/biodiversity/fr/>.

Pays producteurs d'OGM en 2016



Superficie des cultures OGM



Titré et adapté de : James, Cive. 2016.

Global Status of Commercialized Biotech/GM Crops : 2016. ISAAA Brief No.52

aux semences ont des impacts, à court et long termes, sur la souveraineté alimentaire⁴⁵, les droits des paysannes et paysans, la santé ou encore l'environnement⁴⁶.

La culture de semences OGM a un impact supplémentaire sur la biodiversité du fait des risques de **contamination** des cultures non OGM et des espèces sauvages⁴⁷, que ce soit au moment de la production, de la culture, de la récolte ou tout au long des étapes de la chaîne agro-alimentaire⁴⁸. Des variétés traditionnelles sont susceptibles de disparaître du fait de cette contamination à répétition par des OGM. Face à de tels risques, des mesures

dites de « coexistence » sont proposées depuis plusieurs années, telles des zones tampons autour de champs OGM, des barrières végétales afin de piéger le pollen lors de son transport ou la mise en place de zones uniquement dédiées aux OGM. Mais ces mesures sont davantage cosmétiques qu'efficaces : elles sont coûteuses, délicates à mettre en œuvre et s'avèrent inutiles sur certains territoires⁴⁹. Cet aspect est particulièrement préoccupant pour les berceaux historiques d'apparition de certaines espèces, qui restent aujourd'hui des réservoirs de biodiversité importants et dans lesquels on trouve des plantes encore porteuses de gènes ayant disparu dans d'autres régions du

45 Inf'OGM, « Les OGM ne nourriront pas le monde », 11 avril 2018.

46 Voir par exemple Inf'OGM, « Les OGM peuvent-ils nourrir le monde ? », 20 août 2014 ; Inf'OGM, « Quels sont les risques des OGM pour la santé ? », 1^{er} août 2014.

47 Inf'OGM, « OGM : la coexistence est-elle un leurre ? », mai 2018 ; Aslaksen *et al.*, "Environmental risk and the precautionary principle: late lessons from early warnings applied to Genetically Modified Plants, *Journal of Risk Research*, 9(3), 2006, p.207.

48 Pour la production et la culture, les contaminations sont transmises par pollinisation, dissémination, repousse. Au moment de la récolte, celle-ci passe par du matériel utilisé à la fois pour des cultures OGM et non OGM. Des mélanges de cultures OGM et non OGM s'effectuent au moment du transport, du stockage, de la transformation et de la distribution. Voir la page Inf'OGM, « Qu'appelle-t-on la coexistence des filières OGM / non OGM ? », 2014.

49 Au-delà du coût, la question est également de savoir par qui ces dépenses devraient être prises en charge (par les paysans et paysannes et États refusant les OGM ou à l'inverse par les États autorisant les OGM et/ou les utilisateurs et fournisseurs d'OGM) ? De plus, des zones dédiées nécessitant de grandes distances d'isolement n'apparaissent pas forcément possibles dans des territoires comme l'Europe où la taille des champs est assez faible en moyenne. Inf'OGM, « Qu'appelle-t-on la coexistence des filières OGM / non OGM ? », 2014 ; Co-extra, *Résumé de l'étude*, 2009, p.9.

monde. Les nouvelles techniques de biologie synthétique sont également pointées du doigt pour la déstabilisation des écosystèmes et la menace à la diversité et à la

biosécurité que seraient susceptibles d'engendrer l'introduction et la dissémination de nouvelles formes de vie synthétique dans la nature⁵⁰.

Définitions

La FAO propose la définition suivante : « on appelle organisme génétiquement modifié (OGM), ou encore organisme vivant modifié (OVM) ou organisme transgénique, tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite, obtenue par recours à la biotechnologie moderne »⁵¹. Au niveau international, le protocole de Carthagène relatif à la Convention sur la Diversité Biologique, entré en vigueur en 2003, entérine une définition similaire et propose aux États des cadres de prévention des risques biotechnologiques liés aux OGM⁵².

Les OGM transgéniques sont la première génération d'OGM commercialisés à partir du milieu des années 1990. Ces OGM sont issus de la transgénèse, une technique de manipulation génétique basée sur le transfert de gènes d'une espèce à une autre, et sont soumis dans l'UE à des règles d'évaluation, de traçabilité, d'étiquetage et de surveillance⁵³.

Les OGM « cachés » sont une terminologie utilisée par la société civile pour désigner des semences obtenues par des techniques de modification génétique autres que la transgénèse, notamment la mutagenèse

*in vitro*⁵⁴, largement utilisée depuis les années 2000. Parmi les variétés issues de cette technique, on trouve principalement des variétés rendues tolérantes aux herbicides. Selon des associations et syndicats mobilisés sur ces enjeux, 100 000 hectares seraient cultivés chaque année en France avec des variétés rendues tolérantes aux herbicides⁵⁵. Jugée traditionnelle et sûre, la mutagenèse *in vitro* est exclue de la réglementation européenne sur les OGM, et les semences sont commercialisées et utilisées sur le sol européen sans évaluation, étiquetage ni surveillance⁵⁶.

Les « nouveaux » OGM désignent quant à eux les semences issues d'une troisième génération de techniques de modification génétique, regroupées sous l'acronyme NPBT (de l'anglais *New Plant Breeding Techniques*). Contrairement à la transgénèse, ces nouvelles techniques ne s'appuient pas sur le transfert de gènes extérieurs pour conférer aux plantes de nouvelles propriétés, mais sur d'autres procédés de modification génétique présentés comme plus fiables et plus précis⁵⁷. Un flou juridique et normatif existe aujourd'hui au niveau international et européen sur la définition et l'encadrement de ces semences⁵⁸.

50 ETC Group, *La Biologie synthétique*, disponible sur <https://bit.ly/2Qe3emE>.

51 Selon le protocole de Carthagène, la biotechnologie moderne est « l'application de : a. techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou ; b. la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ».

52 *Le protocole de Carthagène* définit les OVM comme « tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne ». Pour les définitions de tous les différents types d'OGM voir Inf'OGM, « Semences : définitions, lois et marché mondiale », 2017.

53 La Directive 2001/18 de 2001 définit un OGM (qui peut être une plante, un animal, un champignon ou encore un micro-organisme) comme un « organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ».

54 Création artificielle de mutants avec des produits chimiques ou des rayonnements ionisants mutagènes sur des cellules isolées et cultivées *in vitro*. Pour plus d'explications : Collectif d'organisations, « Pourquoi vouloir démasquer et réglementer les OGM cachés ? L'exemple des variétés rendues tolérantes aux herbicides », mai 2017, p.2 ; Confédération paysanne, *Mutations génétiques et plantes pesticides brevetées, Ces OGM qui ne disent pas leur nom*, novembre 2013, disponible sur <https://bit.ly/2syDJhw>.

55 Collectif d'organisations, « Pourquoi vouloir démasquer et réglementer les OGM cachés ? », p.1.

56 On estime que la mutagenèse est utilisée depuis le milieu du xx^e siècle, mais cela crée une confusion entre mutagenèse « ancienne », réalisée *in vivo* sur la plante entière ou ses organes de reproduction, et mutagenèse *in vitro*, sur cellules isolées. Pour de nombreuses organisations, les variétés issues de la mutagenèse *in vitro* relèvent de la définition internationale de Carthagène sur les organismes modifiés et doivent être encadrées comme tels.

57 Certaines de ces techniques reposent sur l'insertion de matériel génétique après coupure de l'ADN, d'autres introduisent des mutations dans le génome des plantes sans coupure ADN. Une quinzaine de techniques tombent actuellement sous cette appellation. Pour en savoir plus : Inf'OGM, « De nouveaux OGM bientôt au menu ? », juillet-août 2016 ; Inf'OGM, « Pourquoi parle-t-on de nouveaux OGM », 2016.

58 D'un côté, de nombreuses organisations de la société civile considèrent que ces semences modifiées de manière non naturelle en laboratoire répondent aux définitions des OGM et doivent être réglementées comme telles. De l'autre, les multinationales semencières mettent en avant l'argument que ces techniques ne feraient qu'accélérer des mutations naturelles. Sources : Campagne collective « Nouveaux OGM, non merci ! » ; *Le Monde*, « Inquiétudes et controverse autour des nouveaux OGM », 2016.

En outre, certaines recherches insistent sur les effets non désirés des modifications apportées au génome des plantes et font état d'une fragilisation des cultures susceptible d'impacter leur productivité⁵⁹. Des travaux suggèrent

par exemple que le glyphosate, utilisé pour la culture d'OGM tolérants aux pesticides, aurait des impacts sur l'équilibre des plantes et du sol, conduisant à une augmentation des maladies et à une baisse de la productivité des cultures⁶⁰.

Les promesses ratées du coton Bt au Burkina Faso⁶¹

Testé en 2003 en l'absence de toute loi sur la bio-sécurité, le coton Bt est utilisé à grande échelle à partir de la fin des années 2000, jusqu'à constituer 70 % des cultures en 2013. Rapidement, des critiques émergent pour dénoncer les promesses économiques non tenues par les industriels et les risques d'impacts sur l'environnement, la santé des paysannes et des paysans et celle des animaux. Si des chercheurs (régulièrement financés par Monsanto) affirment que « l'expérience au Burkina Faso offre un excellent exemple des processus et des procédures requis pour l'introduction réussie des produits de la biotechnologie », les résultats d'une étude de la COPAGEN, fruit d'une recherche de terrain ayant impliqué 203 producteurs cotonniers sur la période 2014-2016, n'ont pas les mêmes conclusions. L'étude fait état d'un prix des semences en moyenne 18 fois plus élevé, de rendements inférieurs de 7 % à ceux du coton conventionnel et d'une résistance progressive à la toxine Bt chez certains insectes, obligeant les producteurs à utiliser à nouveau des intrants chimiques. Au total, les paysannes et les paysans ayant eu recours au coton Bt constatent un profit moyen inférieur d'environ 7 % à celui des producteurs de coton conventionnel. Cette perte s'explique également à cause d'une baisse de qualité du coton.

Avant l'introduction du coton transgénique, les soies longues représentaient 93 % de la production, et les courtes 0,44 %. En 2015, la proportion s'est inversée : respectivement 21 % et 56 %, causant une perte de la réputation du coton burkinabé et de sa valeur sur les marchés mondiaux. L'étude souligne également un manque de cadre légal (sur la traçabilité notamment) pour la culture d'OGM, et encourage la réalisation de recherches indépendantes concernant la toxicité des OGM sur la santé humaine et animale, l'environnement et les sols. Mi-2016, et sept ans après l'adoption du coton Bt, le gouvernement burkinabé y renonce officiellement : la part de cette semence dans la production nationale passe de 70 % à zéro. En 2016-2017, la récolte enregistre une amélioration de 17,56 % et un rendement moyen par hectare supérieur de 4 %. Malgré tout, le Burkina n'en a pas terminé avec les OGM. « Nous avons certes arrêté la collaboration avec Monsanto pour le coton génétiquement modifié, mais nous n'avons pas abandonné l'espoir de revenir aux biotechnologies », a déclaré le directeur général de la Sofitex, principale entreprise cotonnière du pays. Ainsi, l'Inera, qui avait reçu plus de 300 000 euros de Monsanto en 2015, poursuit ses tests sur le coton mais aussi sur le maïs et le niébé.

Semences et pesticides, un duo de choc

Plus généralement, les semences promues depuis un siècle ont été à la base du développement d'une agriculture industrielle, conventionnelle, reposant sur la

monoculture, largement mécanisée et mondialisée. Un modèle aux conséquences très néfastes sur l'environnement et les ressources naturelles, reposant largement sur les énergies fossiles, contribuant fortement au changement climatique et à la pollution des milieux⁶². Par ailleurs, si les variétés sont en constante diminution et que le système agricole prône le recours à des semences industrielles, celles-ci ne sont pas adaptées à tous les territoires et climats. Jusque-là levier d'adaptation et facteur de résilience, la diversité des semences est

59 Par exemple, des travaux notent un flétrissement bactérien sur l'aubergine Bt au Bangladesh : Inf'OGM Journal, « Aubergine OGM au Bangladesh : une cascade de mensonges officiels », janvier-février 2016. De nombreuses critiques sont adressées au coton Bt en Inde faisant notamment état de fleurs plus petites, moins nombreuses et d'un coton de moins bonne qualité. Les rendements de coton sont en baisse dans le pays depuis les années 2010-2011. Le Coton Bt occupait ces années-là plus de 90 % des surfaces nationales cultivées en coton. Pour la campagne 2016-2017, ce chiffre était de 83 %. Inf'OGM, « Inde - Diminution des surfaces en coton OGM », 2017 ; Inf'OGM, « INDE - Un débat parlementaire houleux autour des rendements du coton OGM Bt », 2013.

60 Témoignage d'Art Dunham, vétérinaire américain (co-construit avec Don Huber, biologiste américain) au Tribunal Monsanto.

61 COPAGEN, *Le Coton Bt et nous, la vérité de nos champs!* 2017 ; COPAGEN, Film, *Le Coton Bt au Burkina Faso, la moisson des désillusions*, disponible sur <https://bit.ly/2BiQ913> ; Communiqué de Presse du CCFD, disponible sur <https://bit.ly/2rolUkz> ; *Le Monde diplomatique*, « Bataille autour des semences transgéniques en Afrique », septembre 2017.

62 Le système agricole et alimentaire mondial contribuerait entre 33 et 57 % aux émissions de gaz à effets de serre. Institute, *Climate Change & Food Systems: Assessing Impacts and Opportunities*, avril 2017 ; *GRAIN* et Via Campesina, *Comment le système alimentaire industriel contribue à la crise climatique*, 2014.

progressivement remplacée par le recours à des intrants chimiques (engrais, pesticides) devant permettre de faire face aux chocs (maladies, aléas climatiques, nuisibles) et d'adapter les terroirs à un très faible nombre de variétés⁶³.

Ce lien des variétés aux intrants franchit encore une étape avec les OGM, notamment avec les « plantes-pesticides ». Parmi ces plantes, on trouve des semences rendues tolérantes à un ou plusieurs herbicides (comme les semences OGM Round-Up Ready), des semences capables de produire elles-mêmes des protéines insecticides (semences OGM Bt), ou encore des plantes transgéniques cumulant ces deux caractéristiques. Depuis plusieurs années, des travaux scientifiques et des remontées de terrain font état du développement de résistances chez certaines plantes OGM et non OGM, ainsi que chez certains insectes⁶⁴, conduisant à un usage accru de pesticides. Les « plantes-insecticides » ont elles aussi un impact sur la biodiversité. Une étude de 2009 souligne, par exemple, l'effet létal de la protéine insecticide Bt (Cry1Ab) produite par les maïs MON810 sur des larves de coccinelles, alors même que cet insecticide ne devrait toucher que les papillons⁶⁵. Dans une étude de 2017 analysant les données de surveillance mondiales rapportées au cours des deux premières décennies de cultures transgéniques, les cas de résistance des ravageurs aux protéines cristallines (Cry) Bt produites par les cultures transgéniques sont passés de 3 en 2005 à 16 en 2016⁶⁶.

Des impacts multiples et interconnectés : le cas du soja OGM au Mexique⁶⁷

Pendant le Tribunal International Monsanto qui s'est tenu à La Haye en 2016-2017, deux apiculteurs des États du Yacatan et du Campeche au Mexique ont présenté le cas de la culture de soja OGM tolérant à des herbicides contenant du glyphosate. Ces derniers ont témoigné des impacts de ces cultures ayant recours à divers produits phytosanitaires sur l'environnement (déforestation, perte de biodiversité, pollution de l'eau) et sur la santé (pollution de l'air et de l'eau causant maladies rénales et cancers). Les témoins ont mis en avant les entorses et violations au droit à la consultation pour les communautés autochtones de la zone, et ont souligné les conséquences importantes des impacts environnementaux pour ces communautés dont le mode de vie repose en grande partie sur les ressources naturelles. Les témoins ont enfin insisté sur les impacts socioéconomiques (pertes de revenus) pour les apiculteurs, qui ont été empêchés de commercialiser et d'exporter vers l'Europe leur miel sous le label bio, leur production ayant été contaminée par des pollens issus des fleurs de soja OGM.

L'utilisation conjointe de semences industrielles et de phytosanitaires oblige à inclure les produits issus de l'agrochimie dans la réflexion sur les impacts environnementaux. Que ce soit du fait d'une application durant les cultures ou d'une présence en amont dans la plante via une modification génétique, de nombreux travaux de recherche documentent l'impact environnemental néfaste des pesticides et de leurs composants. Ces derniers sont ainsi à l'origine de pollutions des milieux eau, air et sol et des espèces qui y vivent⁶⁸.

63 « Là où autrefois, nos agriculteurs avaient sélectionné des variétés adaptées à nos différents terroirs, ce sont maintenant les terroirs qu'il faut adapter à un très faible nombre de variétés, au risque de les fragiliser (perte d'humus et de fertilité) et de devoir employer maints intrants chimiques, sources de pollutions diverses » in *Le Monde*, « Un nouveau droit des semences pour protéger la biodiversité et notre alimentation », 9 novembre 2013 ; Positions mentionnées dans le rapport de l'OPECST, *Les enjeux économiques, environnementaux, sanitaires et éthiques des biotechnologies à la lumière des nouvelles pistes de recherche*, mars 2017, p.5 ; *Le Monde*, « OGM : un rapport-clé de l'Académie des sciences américaine entaché de conflits d'intérêts », mars 2017.

64 Voir l'expertise scientifique collective du CNRS et de l'INRA réalisée en 2011, *Variétés végétales tolérantes aux herbicides, Effets agronomiques, environnementaux, socio-économiques*. Le rapport fait notamment état d'un nombre de 200 espèces végétales résistantes à un ou plusieurs herbicides dans le monde (page 9 de la synthèse de l'étude). Voir également Inf'OGM, « Qu'est-ce que l'acquisition de résistances ? », 2015.

65 Inf'OGM, « Les plantes insecticides créent des insectes résistants », mai 2018.

66 Chaque cas représente les réponses d'une espèce de ravageur dans un pays à une protéine insecticide Bt (*Bacillus thuringiensis*). Voir Tabashnik et Carrière, "Surge in insect resistance to transgenic crops and prospects for sustainability", *Nature Biotechnology*, 35(10), 2017, pp.926-935.

67 Site officiel du tribunal disponible sur <https://fr.monsantotribunal.org/> ; Tribunal Monsanto, *Témoignages de Feliciano Ucan Poot & Angelica El Canche*, 2016, disponible sur <https://bit.ly/2Goijxi>.

68 Une étude révèle par exemple que des pesticides sont présents dans la quasi-totalité des cours d'eau français, 92 % des points de surveillance révélant la présence d'au moins un pesticide. Ministère de l'Écologie, *Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013*, Chiffres & statistiques n° 697, novembre 2015. Pour des références sur la pollution de l'air, voir les études référencées et/ou réalisées par générations futures. Voir également les effets sur l'environnement documentés dans le rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation de mars 2017 consacré aux pesticides, notamment page 10.

Entreprises, devoir de vigilance et semences

Les risques causés par la standardisation des semences et par le déploiement inconsidéré de cultures OGM à la biodiversité, à la santé et à la souveraineté alimentaire témoignent de la nécessité pour les entreprises de faire figurer ce sujet dans leurs plans de vigilance. Afin de proposer une cartographie des risques complète et pertinente, les entreprises de production des semences doivent accorder une attention particulière :

➤ Aux mécanismes de **transparence et de contrôle démocratique** dans les domaines de la recherche, de l'information, des subventions et du lobbying. Cela implique notamment de maintenir **l'indépendance réglementaire des parties** ; et de **fournir des informations** pertinentes sur les risques que posent les semences OGM pour l'environnement et la santé, aux régulateurs, aux scientifiques et aux consommateurs.

➤ **De publier les résultats des études** conduites dans leur **intégralité** pour que les citoyennes et citoyens, consommatrices et consommateurs soient en mesure de connaître les impacts des semences sur leur santé et sur l'environnement.

Les entreprises ayant recours à des semences industrielles doivent accorder une attention particulière :

➤ Au **type de semences** utilisées par leurs fournisseurs, sous-traitants et tout au long de leur chaîne de valeur ainsi qu'aux **politiques de protection et de promotion de la biodiversité**.

➤ Aux **politiques en matière de semences des filiales, partenaires et sous-traitants**. Le scandale récent de 1 900 hectares contaminés en France par du colza transgénique interdit dans l'UE⁶⁹, ou encore la découverte récente dans des tonnes d'aliments à destination d'élevages – notamment français – d'un OGM interdit en Europe représentant un fort risque pour la santé animale et humaine,⁷⁰ soulignent la nécessité pour les entreprises de rester vigilantes tout au long de leur chaîne de valeur. Les entreprises et toute leur chaîne de valeur important et exportant des produits au sein de l'UE doivent respecter les réglementations européennes, adopter un moratoire sur les semences interdites en Europe et ne peuvent en exporter et/ou importer.

➤ Vérifier et assurer une **surveillance adéquate à long terme** de l'environnement et de la santé, développer des recherches et mettre en place des mécanismes publics sur les alertes précoces.

L'État, lorsqu'il accorde des financements à des entreprises, doit s'assurer – comme mentionnée dans la loi d'orientation pour le développement et la solidarité internationale de 2014 – de **l'exclusion** des OGM pour toute entreprise bénéficiant de soutien public dans le cadre de projets de développement, et ce tout au long de la chaîne de valeur. La France ayant ratifié le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques dès 2000, l'État doit s'assurer que les entreprises auxquelles il accorde des aides et un financement respectent le principe de précaution et de prévention dans le cadre des semences qu'elles sélectionnent et utilisent.

69 Inf'OGM, « France : 1 900 hectares contaminés par du colza transgénique », novembre 2018.

70 *Le Monde*, « Un OGM interdit détecté dans des tonnes d'aliments pour animaux d'élevage en Europe », 22 novembre 2018.

4

“

Les futurs historiens
pourraient bien être
stupéfaits de notre sens
déformé des proportions.
Comment des êtres
intelligents peuvent-
ils chercher à contrôler
quelques espèces
indésirables avec une
méthode qui contamine
l'environnement global et
occasionne des risques de
maladie et de mort pour leur
propre espèce ? Pourtant,
c'est exactement ce que
nous avons fait.

”

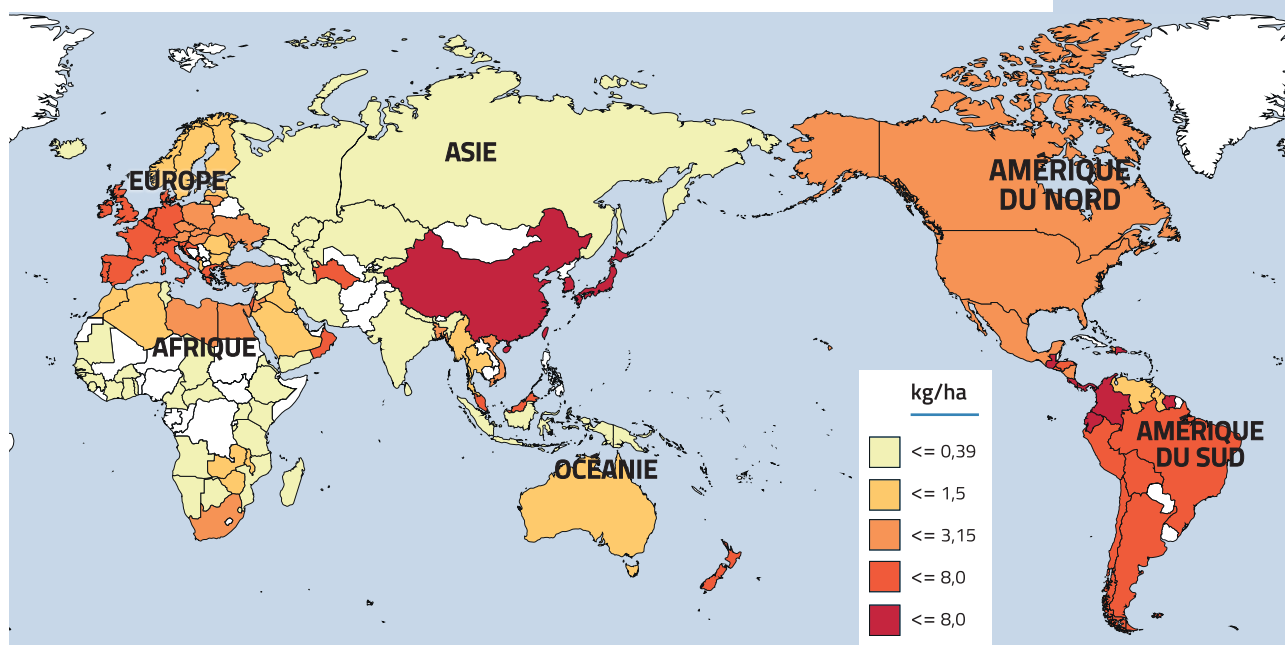
Rachel Carson, *Silent Spring*, 1962

RISQUE D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ET À LA SANTÉ : La pollution par les pesticides

Les pesticides sous forme de molécules de synthèse sont développés par des industriels à partir du ^{xx}e siècle¹. Utilisés dès les années 1950 dans l'objectif de protéger les cultures et d'assurer la sécurité alimentaire en permettant une augmentation des rendements ; la Banque mondiale rapporte que l'utilisation de pesticides, notamment du glyphosate, a, par exemple, augmenté de **1 000 % en Argentine ces 20 dernières années**². Cette hausse de la production et de la consommation de pesticides s'observe partout dans le monde. **En l'espace de**

10 ans, le Bangladesh a ainsi quadruplé son utilisation de pesticides, tandis que le Rwanda et l'Éthiopie l'ont multiplié par six, et le Soudan par dix³. Le marché des pesticides a doublé en 20 ans, passant de 22 milliards de dollars en 1991 à 44 milliards de dollars en 2011⁴. Plus de **90 %** des pesticides commercialisés aujourd'hui sont destinés à l'usage agricole⁵. Néanmoins, force est de constater que si l'utilisation de pesticides s'accroît, l'intensité de son usage varie très fortement en fonction des modèles et pratiques agricoles :

Utilisation de pesticides par superficie de terres cultivées (kg/ha) en 2016⁶



1 Justine Marie Cruz, *Étude de la contamination par les pesticides des milieux eau, air et sols : développement de nouveaux outils et application à l'estuaire de la Gironde*, université de Bordeaux, 2015, p.25.

2 Mighty Earth, *Quand la déforestation s'invite à notre table*, p.11.

3 Rodriguez-Eugenio *et al.*, *Soil pollution: a hidden reality*, Rome: FAO, 2018, p.22.

4 Christine Silvy, « quantifications... le phytosanitaire », *Courrier de la Cellule Environnement de l'INRA n°18*, 1992, disponible sur <https://bit.ly/2FFG6aZ> ; *Basta Mag*, « Industrie chimique, sociétés de biotechnologies et géants du trading contrôlent la chaîne alimentaire mondiale », 7 novembre 2013, disponible sur <https://bit.ly/2sF1kK> ; ETC Group, "Putting the Cartel before the Horse... and Farm, Seeds, Soil, Peasants, etc. Who will control agricultural inputs, 2013?", Communiqué n°111, septembre 2013, p.10.

5 Stehle and Schulz, "The impact of pesticides on our freshwater resources", *Encyclopedia of the Anthropocene*, 2018(5), p.127.

6 FAOSTAT, *Pesticides - Use per area of cropland (kg/ha) 2016*, disponible sur <https://bit.ly/2PknqxO>.

Si les industriels et nombre d'agriculteurs mettent en avant les bénéfices tirés des pesticides pour protéger les récoltes des insectes et des maladies vectorielles, leurs impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité et la santé humaine sont désormais très largement documentés⁷. Comme l'ont encore récemment démontré les

signatures massives de l'Initiative citoyenne européenne sur le glyphosate,⁸ ou la mobilisation des coquelicots en France,⁹ ou les décisions du Salvador et de l'État du Sikkim en Inde¹⁰, les pesticides s'avèrent être une préoccupation majeure des citoyennes et citoyens du monde entier.

Définitions

La FAO définit un pesticide comme « toute substance ou association de substances chimiques ou biologiques qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles ou à être utilisée comme régulateur de croissance des plantes »¹¹. Dans ce chapitre, nous nous attarderons plus précisément

sur les **produits phytosanitaires**, lesquels comprennent « les substances actives utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes pouvant nuire au développement des cultures »¹². Les pesticides peuvent être classés de nombreuses manières, les principales étant :

CLASSEMENT PAR...	EXEMPLES
DANGÉROSITÉ	L'OMS distingue 5 classes de pesticides : extrêmement dangereux (Ia), très dangereux (Ib), moyennement dangereux (II), peu dangereux (III) et peu probable (U).
	Toxicité aiguë (court terme), chronique (long terme) ¹⁹⁸ ou polluants organiques persistants, substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans la chaîne alimentaire et ont des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement ¹⁹⁹ .
ORGANISMES COMBATTUS	Herbicides : empêchent le mécanisme de photosynthèse, inhibent la synthèse de lipides et d'acides aminés ou perturbent la croissance des espèces végétales.
	Insecticides : bloquent le développement, la reproduction ou interfèrent avec les systèmes nerveux des insectes.
	Fongicides : attaquent les spores ou la perméabilité membranaire des champignons.
	Mais aussi rodenticides, molluscicides, nématicides...
COMPOSÉS	Inorganiques, organométalliques ou organiques.
STRUCTURE CHIMIQUE	12 catégories sont actuellement utilisées pour classer les pesticides, nous pouvons citer à titre d'exemple : les organochlorés, organophosphorés, carbamates, pyrèthrinoides ou encore néonicotinoïdes.

7 Par exemple : Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'alimentation*, A/HRC/34/48, 24 janvier 2017 ; Silvia Di Cesare, *Anticipating the effects of pesticides on farmworkers health based on real practices – The case of banana plantation*, Business administration, université Montpellier, 2018 ; Bhatia R. *et al.*, "Organochlorine Pesticides and Male Genital Anomalies in the Child Health and Development Studies", *Environmental Health Perspectives*, 113(2), 2005, pp.220-224.

8 L'Initiative citoyenne européenne « Stop glyphosate », lancée le 8 février par une coalition d'ONG environnementales a dépassé le million de signatures à travers l'Europe – un des plus gros succès pour ce type d'initiative citoyenne dans l'Union européenne. Cette pétition est dotée d'une valeur légale, obligeant la Commission européenne à y donner suite. Cette dernière a néanmoins ré-autorisé le glyphosate pour 5 ans.

9 <https://nousvoulonsdescoquelicots.org/>

10 France 2, « Salvador : les pesticides hors la loi », 13 novembre 2017, disponible sur <https://bit.ly/2DWt5HO> ; France Info, « Bienvenue à Sikkim, le premier État 100 % bio en Inde et dans le monde », 16 janvier 2019, disponible sur <https://bit.ly/2UPLdjh>.

11 FAO & OMS, *Code de conduite international sur la gestion des pesticides*, Rome: FAO, 2014, p.6.

12 Justine Marie Cruz, *Étude de la contamination par les pesticides des milieux eau, air et sols*, pp.25-26.

13 Richard Isenring, *Les pesticides et la perte de biodiversité. Comment l'usage intensif des pesticides affecte la faune et la flore sauvage et la diversité des espèces*, Pesticide Action Network Europe, mars 2010, p.2.

14 Rodriguez-Eugenio *et al.*, *Soil pollution: a hidden reality*, p.28.

Pesticides, faune et flore sauvages

Si certaines molécules considérées comme les plus toxiques ont finalement été progressivement interdites – par exemple, les néonicotinoïdes ont été récemment reconnus extrêmement nocifs pour les abeilles et prohibés en France¹⁵ –, ces interdictions restent encore trop anecdotiques. Elles sont bien souvent le résultat de très longues campagnes de mobilisation et de plaidoyer de la société civile, et ne doivent pas être l'arbre qui cache la forêt. En effet, les nombreux pesticides encore autorisés à ce jour fragilisent et font porter des risques majeurs à l'environnement et aux populations¹⁶. Notons également que tous les pays n'adoptent pas les mêmes législations et que, pour certaines des molécules les plus récentes déjà sur le marché, aucune étude permettant de mesurer leur dangerosité à moyen et long termes n'a été menée. Les pesticides ont des effets **directs**, correspondant aux manifestations de la toxicité d'une substance pour l'espèce visée – l'utilisation d'un herbicide tel que le glyphosate va ainsi causer la disparition des plantes cibles considérées comme nuisibles ; ou **indirects**, lorsqu'une espèce – ou un groupe d'espèces – animale ou végétale est affectée par une substance, alors que celle-ci n'est **pas censée** être toxique pour l'espèce (ou le groupe d'espèces) en question. Un exemple approprié pour illustrer ces dommages collatéraux est l'effet du glyphosate sur les abeilles, qui ne sont pourtant pas les cibles de l'herbicide. Les résultats des tests¹⁷ d'une équipe de chercheurs d'Allemagne sont éloquentes : 10 à 15 minutes après une ingestion correspondant à la dose moyenne de glyphosate présente dans un champ, la fréquence cardiaque de l'abeille diminue de 20 à 30 % et, en cas d'exposition de plus de 10 minutes au pesticide, son rythme cardiaque **diminue de 80 %**. Au contact de la substance, les insectes sont affaiblis et leurs organes mal oxygénés, pouvant entraîner leur mort. Afin de connaître plus en détail les dommages collatéraux engendrés par le glyphosate sur les abeilles, les chercheurs ont alors procédé à un test comparatif. Un groupe témoin ayant ingéré un mélange d'eau et de sucre est lâché en même temps qu'un groupe d'abeilles ayant ingéré un mélange au glyphosate. Si les abeilles saines s'envolent et s'orientent vers la ruche, les abeilles exposées

à l'herbicide ont besoin de plus de temps, et certaines restent complètement désorientées. Les abeilles ont donc plus de risques de perdre leur essaim et n'ont pas des trajectoires de butinage optimales, ce qui nuit à la pollinisation des plantes, réduit les quantités de nourriture ramenées à la colonie, augmente la mortalité des abeilles, et conduit, par effet boule de neige, au déclin de la colonie.

La présence de pesticides porte donc préjudice aux écosystèmes et met en péril la production alimentaire, par exemple en portant atteinte aux pollinisateurs. Les organismes vivant en surface sont particulièrement vulnérables aux pulvérisations directes. Les organismes vivant dans le sol, comme les vers de terre, les microarthropodes, les mille-pattes, etc. sont quant à eux protégés contre la pulvérisation directe, mais sont exposés aux pesticides sur de plus longues périodes¹⁸. Les pesticides à large spectre altèrent la structure de la végétation et peuvent rendre des zones inhabitables ou réduire considérablement les sources de nourriture de certaines espèces. À l'échelle mondiale, c'est plus d'un quart des espèces qui sont menacées¹⁹. Entre 1980 et 2006 en Europe, les populations d'oiseaux communs ont diminué de près de 10 % en milieux forestiers, alors que les populations moyennes d'oiseaux communs en milieux agricoles **ont diminué de moitié**²⁰. En France, les populations d'oiseaux communs des milieux agricoles ont chuté de **33 %**, alors qu'elles n'ont baissé que de **3 %** dans les milieux forestiers, et ce sur la même période. Les oiseaux sont en effet victimes d'empoisonnements²¹ et de la disparition de certaines herbes et insectes dont ils se nourrissent : **75 %** des insectes – au niveau mondial – ont disparu durant les **27 dernières années**. Ces chiffres démontrent que les pesticides sont un des facteurs des changements dramatiques qui sont en train de se produire parmi l'ensemble des espèces vivantes, causant des changements irréversibles sur notre planète : la sixième extinction de masse.

Les pesticides ont également des effets à très long terme, à l'instar du chlordécone. Ce dernier, utilisé de 1972 à 1993 pour lutter contre le charançon de la banane en Guadeloupe et en Martinique, pollue encore aujourd'hui (**et pour 600 ans**) les sols et les eaux, contaminant gravement les productions agricoles et les produits de la pêche dans ces deux îles²². Une fois entrées dans la chaîne alimentaire, ces molécules font courir des risques pour la sécurité alimentaire, les moyens d'existence et la santé humaine.

15 *Le Monde*, « Les pesticides néonicotinoïdes désormais interdits pour protéger les abeilles », 1^{er} septembre 2018, disponible sur <https://lemde.fr/2wyyYXI>.

16 À ce sujet, voir le chapitre 3.1.5 « Impacts sur les organismes vivants » in INRA, *Pesticides, agriculture et environnement. Réduire l'utilisation des pesticides et en limiter les impacts environnementaux*, décembre 2005, pp.125-130.

17 Tous les tests sont présentés dans le documentaire de Torsten Mehlreter, *Disparition des insectes, une catastrophe silencieuse*, 2018, 52 minutes.

18 Ockleford *et al.*, "Scientific Opinion addressing the state of the science on risk assessment of plant protection products for in-soil organisms", *EFSA Journal*, 15(2), 2017, p.78.

19 *Le Monde*, « Biodiversité : les chiffres inquiétants du déclin de la faune française », 10 janvier 2019, disponible sur <https://bit.ly/2sv7Zdf>.

20 Richard Isenring, *Les Pesticides et la perte de biodiversité*, p.5.

21 Notamment aux organophosphorés, aux insecticides carbamates et aux rotenticides anticoagulants, ces derniers empoisonnant indirectement les rapaces et, plus généralement, les mammifères prédateurs.

22 *L'Express*, « Le chlordécone, poison des sols de Guadeloupe et Martinique », 27 septembre 2018, disponible sur <https://bit.ly/2R6kwyf>.

Les pesticides à la française

Le Grenelle de l'environnement, avec le lancement en 2007-2008 du plan « Écophyto », fixe comme objectif (volontaire) une réduction de 50 % de l'utilisation des pesticides en une décennie. Les chiffres témoignent, dix ans plus tard, non pas d'une baisse, mais bien d'une augmentation de l'utilisation de produits phytosanitaires. En données annuelles, le **Nodu**²³ – qui permet de mesurer la demande réelle de ces produits au-delà du simple tonnage – est passé de 76 à 88 millions de doses entre 2008 et 2013, soit une augmentation de 16 %²⁴. En 2015, conscient de l'échec imminent du plan, Stéphane Le Foll, alors ministre de l'Agriculture, lance un nouveau plan « Écophyto » prévoyant, cette fois-ci, une réduction de 25 % dès 2020 et de 50 % pour 2025. La réduction de l'usage des pesticides est donc un enjeu fondamental pour la France – troisième plus gros acheteur européen – et son environnement²⁵. En effet, **les pesticides engendrent plus de 60 % des pollutions des eaux de surface**,²⁶ et l'on estime que près de la moitié des eaux brutes destinées à la consommation humaine sont actuellement traitées

à cause de la présence de pesticides²⁷. Concernant la contamination de l'air, des mesures dans l'atmosphère menées depuis les années 2000 révèlent la présence de pesticides dans toutes les phases atmosphériques, qu'elles soient gazeuses, liquides ou particulaires²⁸. Entre 2001 et 2006, des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air ont dressé des listes de molécules à surveiller et effectué des tests attestant de la présence systématique de pesticides dans l'atmosphère²⁹. Les concentrations varient en fonction de la nature du site (urbain ou rural), des cultures avoisinantes (grandes cultures, viticulture, arboriculture...), de la nature des mesures (fond ou proximité) et des saisons (périodes d'application). Les niveaux les plus importants sont observés en milieu rural et pendant les périodes de traitement. Concernant la présence de pesticides dans le sol, nous pouvons citer l'exemple du lindane, pesticide interdit en 1998 et retrouvé dans les sols français, dans des quantités parfois effrayantes, dans une étude menée de 2000 à 2009³⁰.

Dissémination des pesticides...

En 2015, l'industrie chimique a produit 2,5 millions de tonnes de pesticides, et on estime que ce marché devrait continuer à augmenter³¹. Actuellement, environ 500 pesticides à application massive sont employés dans le monde, dont des pesticides organochlorés, très polluants pour l'environnement³². Les pesticides peuvent se présenter sous forme de liquides, de poudres mouillables, de concentrés émulsifiables et de poussières et, lorsqu'ils sont pulvérisés, une partie des molécules atteignent

effectivement leur cible tandis que les autres entrent en interaction avec l'environnement et deviennent une menace de pollution des milieux alentour.

...ruissellement/infiltration vers les eaux (douces de surface et souterraines, côtières)

Les eaux continentales captent, entraînent et diffusent la plupart des déchets générés par les activités humaines. L'application de pesticides en zones agricoles entraîne ainsi inévitablement une contamination des eaux de surface³³, avec des pertes, en bordure de champ, de pesticides

23 Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, *Note méthodologique – Le NODU*, 2017.

24 Antoine de Ravignan, « Pesticides : tout reste à faire », *Alternatives Économiques*, 2(343), 2015, p.65.

25 Eurostat, *Pesticide sales*, 22 novembre 2018, consulté le 27 novembre 2018, disponible sur <https://bit.ly/1dBazYR>.

26 Marc Guérin, « Introduction – La réduction des pesticides agricoles. Enjeux, modalités et conséquences », *Économie rurale*, janvier-février 2013, p.7.

27 Olivier Bommelaer, Sarah Feuillet, « Le coût des pollutions agricoles », *Pour*, 1(213), 2012, p.61.

28 INRA, *Pesticides, agriculture et environnement. Réduire l'utilisation des pesticides et en limiter les impacts environnementaux*, décembre 2005, p.120.

29 Ministère de l'Écologie et de la Transition Solidaire, *Pollution de l'air extérieur*, 2010.

30 Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, *La contamination diffuse par les pesticides persistants en France métropolitaine*, 2013, disponible sur <https://bit.ly/2G7supO>.

31 Belay Tizazu Mengistie, *Environmental Governance of Pesticides in Ethiopian Vegetable and Cut Flower Production*, 2016, p.3.

32 Belay Tizazu Mengistie, *Environmental Governance of Pesticides in Ethiopian Vegetable and Cut Flower Production*, p.5.

33 Pour les eaux de surface, des seuils – PNEC (*Predicted No Effect Concentration*) – sont définis pour chaque substance sur la base des données d'écotoxicité disponibles. Il est intéressant de noter qu'il n'existe pas de réglementation de ce type pour les milieux air et sols. Voir Marc Voltz (Coordinateur) *et al.*, « Devenir et transfert des pesticides dans l'environnement et impacts biologiques » in *Pesticides, agriculture et environnement. Réduire l'utilisation des pesticides et en limiter les impacts environnementaux, 2005*, p.6 ; Justine Marie Cruz, *Étude de la contamination par les pesticides des milieux eau, air et sols*, p.25.

pouvant atteindre 10 % de la quantité appliquée. La pollution des eaux de surface et souterraine est majoritairement due à une exposition par dérive de pulvérisation, au ruissellement induit par l'irrigation ou à des précipitations et à des drainages. Une méta-analyse des eaux de surface de 73 pays, publiée en 2015, révèle que sur les 11 300 concentrations d'insecticides détectées, 52,4 % dépassent les valeurs limites de résidus fixées dans les autorisations desdits pesticides³⁴. Plus inquiétant encore, des mélanges de pesticides contenant jusqu'à 32 composés ont été relevés dans plus de 80 % des échantillons, laissant craindre des **effets cocktails** désastreux³⁵. Les auteurs estiment que l'intégrité biologique des ressources en eau mondiales est **gravement menacée**³⁶. Ils remarquent également que les dépassements sont élevés même dans les pays où les réglementations sont strictes, et que les dépassements sont nettement plus élevés pour les insecticides de nouvelle génération (pyréthroides). Ces résultats soulignent la nécessité de revoir en profondeur les règlements et les pratiques d'application des pesticides agricoles à l'échelle mondiale, et d'intensifier les efforts de recherche sur la présence et les effets des pesticides dans le monde.

Cette contamination des eaux a un impact de mieux en mieux documenté sur la biodiversité aquatique³⁷ : à des concentrations de pesticides égales aux seuils réglementaires légalement acceptés, la diversité des familles de macroinvertébrés est réduite de 8 % ; certains insecticides (organophosphorés et carbamates) ont des effets toxiques sur le système nerveux des amphibiens ; les herbicides affaiblissent le système immunitaire des amphibiens, les rendant de fait plus sensibles aux parasites néfastes ; les fongicides à base de cuivre sont toxiques pour les poissons et peuvent s'accumuler dans les milieux et organismes ; etc.

En ce qui concerne les eaux côtières, plusieurs tonnes de certaines substances actives et/ou de leurs produits de dégradation sont transportées chaque année depuis les terres vers le milieu marin. Différents micropolluants (dont des composés organochlorés issus de pesticides tels que le DDT, interdits depuis des décennies) ont été retrouvés en France (métropole et DOM) sur des mollusques bivalves, moules et huîtres³⁸. Les pesticides contribuent à la création de **zones mortes**, dont le golfe du Mexique est un triste exemple³⁹. Cette zone morte, **presque équivalente à la taille de la Belgique**, tire son origine des eaux chargées

en pesticides et en fertilisants en provenance du fleuve Mississippi qui se déversent sur les côtes et causent un manque d'oxygène sur la zone. La plupart des organismes ayant besoin de dioxygène pour respirer, une majorité d'espèces fuient ces zones – parfois après avoir développé des maladies et/ou problèmes qu'ils vont alors disséminer dans les écosystèmes voisins – tandis que les espèces immobiles développent des maladies ou meurent, perturbant toute la chaîne alimentaire marine et son écosystème.

... volatilisation dans le milieu atmosphérique

La détection de pesticides dans l'**Arctique canadien** et en **Antarctique** témoigne de la capacité de ces substances à voyager sur de très longues distances⁴⁰. L'épandage est responsable de la présence de la majeure partie des pesticides dans l'atmosphère, lesquels contaminent ensuite de vastes zones avant de retomber au sol, notamment avec les intempéries. La présence et le parcours des pesticides dépendent – entre autres – de la volatilité du produit, de sa solubilité, des méthodes d'applications employées ou encore des conditions climatiques. Le transfert des polluants dans l'atmosphère se fait au niveau des nuages et, souvent, les traces des produits qui y sont trouvées résultent d'un transport à moyenne ou longue distance du point d'application⁴¹.

Épandage et risques sanitaires

Le Tribunal de Monsanto⁴² a débuté par les témoignages de deux mères, française et argentine, dont les enfants connaissent aujourd'hui d'importantes malformations en lien avec l'utilisation du glyphosate. On retrouve de fortes similitudes dans l'analyse des raisons de ces malformations : on parle d'**effet fenêtre**, c'est-à-dire d'une exposition du fœtus lors de la troisième et quatrième semaines de grossesse, à la période où l'œsophage et la trachée se forment. Des chercheurs argentins ont mis en avant des taux particulièrement importants

34 Stehle and Schulz, "The impact of pesticides on our freshwater resources", p.129.

35 *Le Monde*, « Les secrets de l'effet cocktail mis au jour », septembre 2015, disponible sur <https://lemde.fr/25ytc5>.

36 Stehle and Schulz, "The impact of pesticides on our freshwater resources", p.130.

37 Voir à ce sujet Richard Isenring, *Les Pesticides et la perte de biodiversité*, p.12 ; Puglisi, "Response of microbial organisms (aquatic and terrestrial) to pesticides"; *EFSA Supporting Publications*, 2012 ; Carvalho, "Pesticides, environment, and food safety", *Food and Energy Security*, 6(2), 2017, pp.48-60 ; Stehle and Schulz, "The impact of pesticides on our freshwater resources", p.130.

38 INRA, *Pesticides, agriculture et environnement. Réduire l'utilisation des pesticides et en limiter les impacts environnementaux*, décembre 2005, p.111.

39 France 2, « États-Unis : le golfe du Mexique, un paradis empoisonné par les pesticides », Journal du 23 octobre 2017, disponible sur <https://bit.ly/2SlzwCO>.

40 FAO & ITPS, *Global assessment of the impact of plant protection products on soil functions and soil ecosystems*, 2017, p.22.

41 LFDA, ROC et Univers-nature, *Homme, nature et pesticides*, dossier de presse, septembre 2002, p.13.

42 Site officiel du tribunal disponible sur <https://fr.monsantotribunal.org/>

de fausses couches dans des zones ayant connu une forte croissance de l'utilisation du glyphosate. Les différents témoignages et recherches mettent également en avant un accroissement des cas de cancers, tant sur les producteurs qui ont utilisé directement des produits que sur les populations vivant dans les zones alentour. Lors du tribunal a également été évoquée la situation au Sri Lanka, où des médecins ont constaté une explosion des maladies rénales chez les populations rurales vivant dans des zones où étaient répandus des pesticides. Selon les statistiques officielles, au cours des dernières années, 24 800 personnes sont mortes sur 69 000 cas recensés.

... dépôt dans les sols

Le rapport sur l'état des ressources mondiales en sols⁴³ a identifié la contamination et la pollution des sols comme l'une des principales menaces qui pèsent sur les sols mondiaux et les services écosystémiques qu'ils fournissent. À l'occasion de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement de décembre 2017, les pays ont adopté une résolution appelant à l'accélération des actions et à la collaboration pour lutter et gérer la pollution des sols. Le sol joue à la fois un rôle d'épuration, de transmission et de stockage des polluants⁴⁴. En plus de la quantité de pesticide déposée lors de l'application, les pesticides présents dans l'atmosphère peuvent aussi, *a posteriori*, s'y redéposer. **La FAO estime que près d'un tiers des sols du monde sont dégradés**, en grande partie à cause de pratiques de gestion des sols non durables, notamment via l'usage de pesticides dans l'agriculture⁴⁵. La pollution des sols est souvent envisagée par rapport à une cible, alors qu'il est essentiel de garder à l'esprit le fait que les sols sont des ressources difficilement renouvelables où la présence de polluants affecte son utilisation à moyen et long terme dans une perspective de développement durable.

Par exemple, certains herbicides réduisent la croissance des bactéries, provoquent des changements majeurs de composition et de diversité des espèces bactériennes, ou encore causent des réductions de la biomasse microbienne, mettant en péril la fertilité des sols⁴⁶. Les fongicides, dont l'objectif est la suppression des champignons, ne différencient pas les champignons nocifs pour les cultures et ceux qui leur sont bénéfiques⁴⁷. De plus, les fongicides à base de cuivre ont de graves conséquences sur les vers de terre et la biomasse microbienne⁴⁸. Certains pesticides (organochlorés) suppriment la fixation symbiotique de l'azote, réduisant de fait le rendement des cultures. D'autres, peu dégradables ou utilisés sur des sols acides ou pauvres en bactéries, se stabilisent en se liant à certains constituants. Par exemple, dans une monoculture de blé traitée à l'atrazine (interdite en France mais autorisée dans d'autres pays), après 1 mois, 50 % de la molécule se retrouve sous forme de résidu lié. Le sol, sous certaines conditions (chaleur, érosion, acidification...), restitue les pesticides ou leurs sous-produits, parfois à long terme⁴⁹. Malgré ces impacts avérés sur les écosystèmes, les sols ne disposent d'aucune protection juridique⁵⁰, ce qui n'encourage pas à adopter des pratiques responsables et amène au contraire certaines entreprises à polluer les sols de façon importante, mettant en péril la durabilité de nos modes de vie et des systèmes alimentaires de nos civilisations⁵¹.

En outre, les pesticides détruisent des organismes qui assurent une protection phytosanitaire naturelle, ce qui requiert une utilisation croissante de pesticides afin de lutter contre de nouvelles maladies. Le recours aux pesticides enclenche donc un cercle vicieux qui rend plus difficile le recours à des pratiques agricoles moins dépendantes de ce « parapluie chimique »,⁵² et fait ainsi du modèle de production agricole conventionnel le modèle standard lequel commande la mise sur le marché de variétés végétales qui lui sont adaptées. C'est dans cette optique, en 2017, que la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver, déclare qu'il faut « une véritable volonté politique pour réévaluer et remettre en cause les intérêts corporatistes, les politiques incitatives et les relations de pouvoir qui maintiennent en place une agriculture industrielle

43 FAO & ITPS, *Status of the World's Soil Resources (SWSR) – Main Report*, Rome: FAO, 2015, p.20.

44 Barriuso *et al.*, « Les pesticides et les polluants organiques des sols. Transformations et dissipation », *Étude et Gestion des Sols*, 1996, p.281.

45 FAO, « Gros plan sur la pollution des sols », 22 juin 2017, disponible sur <https://bit.ly/2pEKTQi>.

46 Pour une revue plus complète, voir Bünemann, Schwenke & Van Zwieten, "Impact of agricultural inputs on soil organisms – A review", *Australian Journal of Soil Research*, 44(4), 2006, pp.390-397 ; Jacobsen & Hjelmsø, "Agricultural soils, pesticides and microbial diversity", *Current Opinion in Biotechnology*, 2014, pp.15-20 ; Nguyen *et al.*, "Impact of glyphosate on soil microbial biomass and respiration: A meta-analysis", *Soil Biology and Biochemistry*, 2016, pp.50-57 ; Puglisi, "Response of microbial organisms (aquatic and terrestrial) to pesticides" ; Richard Isenring, *Les pesticides et la perte de biodiversité*, p.15.

47 FAO & ITPS, *Global assessment of the impact of plant protection products on soil functions and soil ecosystems*, pp.14-15.

48 Komárek *et al.*, "Contamination of vineyard soils with fungicides: a review of environmental and toxicological aspects", *Environment International*, 36(1), 2010, pp.138-151.

49 LFDA, ROC et Univers-nature, *Homme, nature et pesticides*, Dossier de presse, septembre 2002, p.10.

50 Cécile Claveirole, Avis du CESE (du 13 mai 2015), « La bonne gestion des sols agricoles, un enjeu de société », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, 3(91), 2018, p.46.

51 Daniel Nahon, *L'Épuisement de la Terre, l'enjeu du XXI^e siècle*, Paris, Éd. Odile Jacob, 2008 ; David Montgomery, *Dirt. The erosion of civilizations*, Berkeley, University of California Press, 2007.

52 Isabelle Doussan, Gaël Thevenot, « Le droit de la protection phytosanitaire et l'objectif de protection de la santé et de l'environnement : une intégration à parfaire » in François Collart Dutilleul, *Penser une démocratie alimentaire*, Vol. 1, 2013, p.2.

étroitement tributaire de l'industrie agrochimique. Il est nécessaire de remettre en cause les politiques agricoles, les systèmes commerciaux et l'influence exercée par

les entreprises sur les politiques publiques si nous voulons renoncer aux systèmes alimentaires industriels qui reposent sur les pesticides »⁵³.

Crocodiles, paresseux, poissons... les ravages des pesticides au Costa Rica⁵⁴

En 2000, le World Resources Institute publie un rapport listant le Costa Rica comme le plus grand consommateur de pesticides par hectare de terres agricoles dans le monde. Les conséquences sont humaines, mais aussi environnementales.

La population ayant la plus forte incidence de maladies liées aux pesticides est celle des travailleurs agricoles âgés de 20 à 29 ans. L'exposition des travailleurs aux pesticides est souvent le résultat d'un équipement défectueux (pulvérisateurs à dos ou pulvérisateurs qui fuient), de conditions venteuses pendant l'application par pulvérisation, ou de déversements accidentels pendant le transfert ou le mélange. Une exposition supplémentaire peut résulter d'un entreposage inadéquat où divers produits sont confondus, ou manipulés sans protection adéquate.

Une étude réalisée en 2013 dans le parc national de Palo Verde a indiqué que les eaux de ruissellement contaminées par les pesticides provenant des rizières et des champs de canne à sucre voisins se frayaient un chemin dans les écosystèmes aquatiques protégés. L'étude a trouvé des traces de 15 pesticides différents, et un biologiste du parc a indiqué que cette pollution pourrait être à l'origine des tendances à l'efféminisation des crocodiles Tempisque mâles, entraînant des complications de la reproduction et une diminution des populations. Dans une autre étude de 2013 sur les causes de mortalité massive de poissons à la suite d'une chute de pluie, un groupe de scientifiques a établi que les organophosphates utilisés dans la culture des bananes et des ananas à proximité en étaient responsables. Les pesticides sont en effet drainés des exploitations agricoles jusqu'au Rio Madre de Dios, lequel se jette dans un lagon faisant partie d'une zone humide protégée. À mesure que les contaminants atteignent l'eau, ils se lient à la matière organique dans les sédiments et chez les animaux et s'accumulent dans les organismes vivants. La présence excessive d'éléments

nutritifs dans l'eau entraîne une eutrophisation du milieu, laquelle cause la mort de poissons. En plus de tuer massivement les poissons, des doses plus faibles de pesticides entraînent un échec de la reproduction et d'autres effets chroniques qui, en bout de ligne, entraîneront une baisse générale dans les populations animales.

Les écosystèmes aquatiques ne sont pas les seuls écosystèmes qui subissent les effets de l'utilisation des pesticides au Costa Rica. Par exemple, une étude menée en 2013 a permis de trouver des traces de sept pesticides différents couramment utilisés dans la production de bananes, d'ananas et de cacao dans des échantillons de sang, de fourrure et de salive d'animaux vivant près des zones agricoles. Étant des mammifères arboricoles avec de petits domaines vitaux, les paresseux qui vivent et se nourrissent dans les arbres qui bordent les fermes (lisières de forêts, fragments de forêt et clôtures vivantes) subissent un haut risque d'exposition et de bioaccumulation, lequel entraîne des complications au niveau de la formation osseuse et de la production de spermatozoïdes. Ces résultats sont similaires à ceux d'une étude ayant retrouvé des traces de neuf pesticides dans le sang de caïmans dont les habitats sont situés en aval d'une ferme bananière dans le nord-est du pays. Il est intéressant de noter que seulement deux des neuf pesticides détectés étaient autorisés au moment de l'étude, en 2014. L'un des pesticides trouvés dans les échantillons de sang était le DDT, qui est interdit au Costa Rica depuis près d'une décennie. Bien qu'il soit possible que les agriculteurs utilisent des pesticides non autorisés de manière illégale, l'étude suggère que les produits chimiques se sont accumulés, en raison de leur insolubilité, dans l'environnement et dans les tissus des gros animaux, dont les caïmans. Par conséquent, même un arrêt complet des pesticides laisserait les espèces en péril en raison des contaminants déjà présents dans leur habitat.

53 Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation*, A/HRC/34/48, 24 janvier 2017, p.25.

54 Araya et al., *Pesticides, Pollution, and People: An Overview of Public Health and Environment in Costa Rica*, 2014.

Stockage et conservation des pesticides

Un enjeu parfois oublié est celui des stocks de pesticides, notamment périmés, indésirables ou interdits, qui représentent un danger pour la santé humaine, l'environnement et le développement durable des régions dans lesquelles ils se trouvent. Les raisons de l'accumulation de stocks de pesticides sont diverses : entreposage et gestion médiocres des stocks ; interdiction internationale ou nationale de l'utilisation de pesticides nocifs ; acquisition de stocks « stratégiques » de pesticides pour la lutte antiparasitaire migratoire, lesquels ne sont pas utilisés complètement ou pas nécessaires. Les stocks de pesticides sont souvent entreposés dans de mauvaises conditions⁵⁵, ce qui entraîne la détérioration des contenants et des fuites dans le milieu environnant. La réduction des risques concernant le stockage des pesticides dépend donc en grande partie de l'exactitude de l'enquête sur le site et de l'évaluation des risques connexes.

Import-export

Les produits agroalimentaires étant commercialisés dans le monde entier, les entreprises qui souhaitent exporter des produits fabriqués hors de l'Union européenne à l'intérieur de celle-ci doivent respecter les normes sanitaires, qualitatives et environnementales fixées par cette dernière. Néanmoins, des pesticides qui ont été retirés du marché dans certains pays en raison de leurs effets néfastes graves, mais qui restent homologués dans d'autres pays, sont utilisés dans la production des matières premières et des aliments importés au sein de l'Union européenne, faisant courir des risques avérés sur les eaux, les sols, l'atmosphère et les espèces qui y vivent ainsi que sur les produits alimentaires consommés⁵⁶. Une vigilance et une surveillance accrues sont donc requises pour les entreprises

ayant des politiques d'import-export de produits finis ou de matières premières. Une étude publiée en 2018 par le Pesticide Action Network (PAN) note ainsi que pas moins de **12 pesticides** utilisés communément dans la région d'Asie Pacifique sont considérés comme **hautement dangereux**⁵⁷. Le Brésil fournit un autre cas d'école édifiant. En effet, il est l'un des plus gros consommateurs de pesticides au monde, avec des ventes annuelles qui atteignent les 10 milliards de dollars, ces produits étant utilisés à près de 80 % pour la production de soja, de maïs, de coton et de canne à sucre. Or, sur les 10 pesticides les plus utilisés dans ce pays en 2016, **quatre ne sont pas autorisés en Europe**, et ce alors que l'Union européenne en est le **premier partenaire commercial** avec des échanges d'environ 65 milliards de dollars, et que la France demeure dans le Top 20 des clients du Brésil. Pire encore, le soja représente un peu plus de 30 % du total des exportations du Brésil⁵⁸, et un récent rapport de Human Rights Watch documente des cas graves d'intoxication causés par la pulvérisation de pesticides dans sept sites brésiliens⁵⁹.

À l'inverse, les entreprises de la chimie doivent prendre leurs responsabilités et redoubler de vigilance dans leur stratégie d'export. En effet, un rapport des Nations Unies déplore que de nombreuses entreprises multinationales établies dans des pays industrialisés continuent d'exporter vers les pays en développement des produits phytopharmaceutiques dangereux interdits dans leur pays d'origine⁶⁰. En 2017, l'ONG Public Eye⁶¹ et *Le Monde*⁶² ont par exemple dénoncé les quelque **142 autorisations** accordées par la France depuis 2004 à **l'exportation d'atrazine hors de l'Union européenne**, et ce alors que ce pesticide est **interdit sur le territoire français depuis 2001 et au sein de l'Union européenne depuis 2004 en raison de sa toxicité**. Cela est d'autant plus sujet à controverse que certaines de ces autorisations violent le droit international ou se fondent sur des arguties juridiques pour contourner la Convention de Bâle relative à l'exportation de produits dangereux, comme c'est le cas avec les exportations ainsi réalisées vers 33 pays africains signataires de la Convention de Bamako, convention qui applique, sur le continent africain, la Convention de Bâle. Alors que les dirigeants de ces entreprises productrices d'atrazine se réfugient derrière le voile des législations locales pour rejeter toute responsabilité dans l'exportation de produits hautement toxiques vers des

55 Rodriguez-Eugenio et al., *Soil pollution: a hidden reality*, pp.17-18.

56 Rodriguez-Eugenio et al., *Soil pollution: a hidden reality*, pp.53.

57 PAN, *Corporate Accountability for Pesticides Use in the Asia Pacific Region. A Summary*, 2018, p.3.

58 31% très exactement en 2016, soit 24,5 milliards de dollars. Ministère de l'Économie et des Finances, *Commerce extérieur du Brésil en 2016*, disponible sur <https://bit.ly/2FVsj00>.

59 Human Rights Watch, "You Don't Want to Breathe Poison Anymore": *The Failing Response to Pesticide Drift in Brazil's Rural Communities*, juillet 2018, disponible sur <https://bit.ly/2RHgYTo>.

60 Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'Homme*, A/HRC/15/22, 5 juillet 2010, p.13.

61 Public Eye, « Pesticides : la Suisse exporte des produits interdits vers les pays en développement », 8 mai 2017, disponible sur <https://bit.ly/2Le5W5X>.

62 *Le Monde*, « La France exporte un pesticide interdit vers les pays en développement », 29 mai 2017, disponible sur <https://lemde.fr/2EaxCXD>.

marchés moins réglementés⁶³, les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur le droit à l'alimentation et sur les déchets toxiques sont catégoriques : « le fait d'exposer la population d'autres pays à des toxines dont il est avéré qu'elles provoquent de graves problèmes de santé et peuvent même entraîner la mort constitue de toute évidence une violation des droits de l'Homme ».

Santé des travailleurs

Dans son rapport d'août 2018⁶⁴, le rapporteur spécial des Nations Unies sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Baskut Tuncak, dénonce une **crise de santé publique** liée à l'exposition des travailleurs à des substances dangereuses. **Ainsi, alors qu'un travailleur meurt toutes les 15 secondes de son exposition à des produits toxiques au travail, l'intoxication aux pesticides est responsable de 355 000 morts par an, dont deux tiers dans les pays en développement**⁶⁵. En effet, l'utilisation des pesticides dans ces pays tend à y être plus intense et dangereuse et les systèmes de réglementation plus faibles. Par exemple, 30 % des pesticides vendus dans les pays en développement – pour un total de vente avoisinant les **900 millions de dollars** par an – ne sont pas conformes aux standards de qualité internationaux⁶⁶. De plus, les conditions de travail étant étroitement imbriquées avec les conditions de vie des ménages dans les environnements ruraux, l'exposition aux pesticides des travailleurs s'étend souvent au reste du ménage.

Selon une enquête du Pesticide Action Network (PAN)⁶⁷ auprès d'un échantillon de 1 934 personnes en Afrique, en Asie, en Argentine et en Bolivie, environ la moitié – entre 47 et 59 % – des personnes exposées aux pesticides (collectivités agricoles, travailleurs agricoles et collectivités rurales

touchées par les pollutions de l'air engendrées par la pulvérisation de pesticides) souffrent de maux de tête, souvent graves et parfois chroniques. En Afrique, en Asie et en Bolivie, de 34 à 39 % souffrent d'étourdissements, 31 % d'une vision trouble et 28 % d'une transpiration excessive. En Argentine, le nombre de personnes souffrant de ces symptômes avoisine les 22 %. Le PAN estime que jusqu'à 41 millions de personnes souffrent ainsi des effets négatifs de l'exposition aux pesticides. En 2008, le Bangladesh a officiellement reconnu l'empoisonnement par les pesticides comme **la deuxième cause de décès** chez les 15-49 ans⁶⁸. Aux Philippines, une enquête menée par le PAN⁶⁹ de 2015 à 2017 a révélé que les travailleurs des plantations de bananes étaient exposés aux pesticides entre **quatre et huit heures par jour**, et que tous les riverains étaient exposés aux pesticides par la dérive aérienne, la contamination des systèmes d'eau et l'entreposage des pesticides à la maison. Chaque ménage enquêté comptait au moins un membre malade, et **73 maladies** différentes ont pu être dénombrées.

Ce sont ainsi près de **25 millions de travailleurs agricoles qui souffrent de maladies professionnelles liées à l'usage de pesticides**⁷⁰, que ce soit sous la forme de cancers (un lien a également été démontré entre le cancer du sein et l'exposition professionnelle aux pesticides⁷¹), de perturbations du système endocrinien, de troubles reproductifs et neurologiques, etc. Un rapport des Nations Unies de 2010⁷² lie ces maladies au grand nombre de personnes employées dans le secteur agricole, aux régimes réglementaires faibles ou inexistantes et à la faible sensibilisation du public aux dangers potentiels pour la santé et l'environnement d'une exposition aux pesticides. Par exemple, l'exposition prolongée à ces produits dangereux peut être causée par l'absence d'équipements de protection adéquats. Ces derniers ne sont pas utilisés à cause de leur prix, d'un défaut de connaissances des règles de sécurité ou parce que les entreprises n'en fournissent pas ou trop peu. Une étude de PAN de 2010⁷³ révèle qu'au Mali, sur la totalité des agriculteurs interrogés, **plus de 90 %** d'entre eux ne portent pas d'équipement (gants et/ou combinaisons et/ou

63 L'interdiction en France puis dans l'UE fait suite à des recherches liant l'atrazine à de nombreuses pollutions des écosystèmes, notamment aquatiques, et aux cancers de la prostate et du sein, mais les entreprises produisant le pesticide estiment que si « l'atrazine est autorisée dans 60 pays, dont les États-Unis, nous avons tout à fait le droit de l'exporter ». *Le Monde*, « La France exporte un pesticide interdit vers les pays en développement », 29 mai 2017, disponible sur <https://lemde.fr/2EaxCXD>.

64 Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux*, A/HRC/39/48, 3 août 2018.

65 Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde. L'agriculture au service du développement*, 2008, p.270.

66 Popp et al., "Pesticide productivity and food security. A review", *Agronomy for Sustainable Development*, 33(1), 2013, p.252.

67 PAN, *Communities in Peril: Global report on health impacts of pesticide use in agriculture*, 2010, p.xii.

68 PAN, *Communities in Peril*, p.118.

69 PAN, *Corporate Accountability for Pesticides Use in the Asia Pacific Region. A Summary*, p.6.

70 Chaque année, 3 millions d'agriculteurs sont gravement empoisonnés par les pesticides, tandis que 25 millions sont légèrement empoisonnés par les pesticides, en particulier dans les zones rurales des pays en développement. Akter et al., "Vegetable farmers' behaviour and knowledge related to pesticide use and related health problems: A case study from Bangladesh", *Journal of Cleaner Production*, 2018, p.2.

71 Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux*, A/HRC/39/48, p.12.

72 Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'Homme*, A/HRC/15/22, p.12.

73 PAN, *Communities in Peril*, pp.25-27.

lunettes et/ou appareil respiratoire antiparasitaire et/ou chaussures), et **plus de 70 %** ne portent même pas de masque lors de la pulvérisation de pesticides. Le prix et la disponibilité des équipements de protection sont, selon presque 60 % des interrogés, la raison principale de ne pas y avoir recours. Une autre étude menée par le PAN de 2015 à 2017 au Bangladesh dresse des constats tout aussi alarmants : plus de la moitié des agriculteurs interrogés ne

portent pas d'équipement de protection individuel et **90 %** n'ont reçu aucune formation sur l'utilisation et la manipulation des pesticides. Ignorant les dangers du contact direct, certains décolmatent même la buse de l'applicateur en utilisant leur bouche⁷⁴. Il y a donc un véritable enjeu de santé lié à la sensibilisation et à la facilitation de l'accès aux équipements de protection dans les pays en développement.

Gestion des ventes et de l'information en Éthiopie⁷⁵

Anfin de contrôler l'importation de pesticides dangereux, de prévenir la contamination de l'environnement et de minimiser les effets sur la santé humaine, le gouvernement éthiopien a développé une politique de pesticides et ratifié différentes conventions et accords internationaux, notamment les conventions de Rotterdam, Stockholm, Bâle et Bamako et le code de conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides. La loi éthiopienne sur les pesticides couvre l'ensemble du cycle de vie : de l'enregistrement et de l'approvisionnement, en passant par l'importation, la fabrication locale et la distribution jusqu'à l'utilisation par les producteurs. Cependant, ce système réglementaire national a montré ses limites, car sa mise en œuvre et son application ne s'avèrent pas pleinement efficaces.

La plupart des pesticides utilisés en Éthiopie sont importés par des entreprises manufacturières internationales (notamment européennes) représentées par des agents locaux (déclarants). La plupart des pesticides dans les magasins de détail sont fournis par un nombre limité d'importateurs, et seulement 12 des 32 importateurs interrogés documentent précisément leur gestion de stock et les quantités de produits qu'ils importent, entreposent et vendent. Ainsi, certains pesticides anciens et à large spectre encore utilisés en Éthiopie contiennent des substances dangereuses qui ont été interdites ou strictement réglementées dans d'autres pays (par exemple l'endosulfan et le DDT).

L'information sur l'innocuité, l'efficacité et l'utilisation sécuritaire des pesticides pour l'environnement et la santé, est importante et doit être disponible tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Pourtant, la plupart des importateurs (25/32) ne fournissent aucune information sur leurs produits lorsqu'ils sont distribués aux clients. Bien qu'ils offrent aux détaillants et aux utilisateurs finaux des fiches signalétiques pour signaler la dangerosité des produits et leur mode de stockage et d'utilisation (FDSP), de nombreux magasins de détail ne respectent pas les lignes directrices desdites fiches (lorsque ces dernières sont dans une langue que les détaillants et utilisateurs sont en mesure de comprendre). Enfin, près de 52 % des pesticides sont vendus par les détaillants dans leur emballage d'origine, tandis que les 48 % restants sont reconditionnés dans de plus petits contenants, lesquels ne disposent pas d'étiquettes liées aux conseils de stockage et d'utilisation.

L'exposition chronique – même à de faibles doses – de substances chimiques toxiques, y compris les pesticides, présente donc de graves risques pour la jouissance du droit à la vie, à la santé, à l'information, au consentement libre, préalable et informé et à la vie dans un environnement sain. Ces dernières années, les procès de travailleurs (agriculteurs, jardiniers) contre les producteurs de produits phytosanitaires se sont multipliés, en particulier contre Monsanto. En août 2018, la firme a d'ailleurs été condamnée de manière historique par la justice californienne laquelle a reconnu le lien entre cancer et glyphosate, et a estimé que l'entreprise était au courant des risques sanitaires liés à l'utilisation de cette substance, notamment présente

dans le Roundup, l'herbicide le plus vendu au monde⁷⁶.

Si cette partie et les précédentes ont mis en avant les risques majeurs que font porter les entreprises du secteur agroalimentaire sur les droits humains et l'environnement, les personnes impactées ne restent pas souvent sans rien faire et des oppositions naissent de part et d'autre du globe. C'est dans cette optique qu'il semble essentiel de conclure notre analyse en se penchant sur les risques encourus par toutes celles et ceux qui, au quotidien, risquent leurs vies pour alerter sur ces dangers, demander des réformes des politiques publiques et des pratiques agricoles, dénoncer ces abus : les défenseurs et défenseuses des droits humains.

74 PAN, *Corporate Accountability for Pesticides Use in the Asia Pacific Region. A Summary*, p.4.

75 Belay Tizazu Mengistie, *Environmental Governance of Pesticides in Ethiopian Vegetable and Cut Flower Production*.

76 *Le Monde*, « Monsanto, un jugement salutaire », 13 août 2018, disponible sur <https://lemonde.fr/2KP9Ksb> ; France 2, « Glyphosate, comment s'en sortir ? », *Envoyé spécial*, 17 janvier 2019, 118 minutes.

Entreprises, devoir de vigilance et pesticides

Si les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation de pesticides sont largement documentés, les pays développés sont de plus en plus sensibles à ces enjeux et de nombreux pesticides sont désormais interdits. La France étant active sur le sujet, il nous semble cohérent que les entreprises françaises et/ou implantées en France soient particulièrement attentives à ces sujets. Les dégâts environnementaux et humains causés par les pesticides témoignent de la nécessité pour les entreprises de faire figurer, dans leurs plans de vigilance, leurs politiques et celles de leurs filiales concernant l'utilisation de ces produits. Afin de cartographier ces risques de manière pertinente, les entreprises doivent accorder une attention particulière à :

- La gouvernance des flux de pesticides, impliquant le **choix** et les **références** des pesticides **commercialisés et utilisés**.
- Les méthodes et règles de **stockage** (y compris les procédures en cas d'interdiction d'un pesticide en stock), les méthodes d'**application** et les **équipements de sécurité** pour les travailleurs, et ce tout au long de la chaîne de valeur.
- La gestion de **l'information sur la santé et la sécurité**, les méthodes grâce auxquelles ces informations sont transmises et la prestation de service (par exemple via des formations). Il est essentiel que les entreprises sachent si leurs sous-traitants ont une formation appropriée pour avoir conscience des risques associés aux pesticides et en limiter les impacts. Ces mêmes informations doivent être rendues disponibles pour chaque individu souhaitant y avoir accès.
- **L'impact environnemental et sanitaire des modes de production** des matières premières achetées par les grandes entreprises de l'agroalimentaire et leurs fournisseurs. Les entreprises doivent s'assurer que les matières et produits issus de leur chaîne de valeur n'ont pas causé de violation des droits humains et de l'environnement, et qu'ils **respectent les standards** des pays dans lesquels ils sont utilisés et/ou commercialisés.
- La **cohérence** de leurs politiques : les entreprises ne doivent pas **utiliser** dans leur chaîne de valeur / ne doivent pas **exporter** / ne doivent pas **importer** de produits interdits par les législations françaises et européennes.
- L'impact environnemental causé par l'utilisation de pesticides lors de leurs activités. **Les niveaux de présence des pesticides dans les différents milieux** (atmosphère, eaux et sols) doivent être mesurés. Les effets de l'introduction d'un pesticide dans un écosystème se produisent à différents niveaux d'organisation biologique et, par conséquent, des paramètres biologiques doivent être mesurés à ces différents niveaux et constituer autant de signaux indiquant qu'une pollution a eu lieu. En Europe, des normes de qualité environnementales (NQE) sont associées à ces substances. Il s'agit, selon la définition de l'INERIS, de la « concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement ». Les molécules étant souvent testées de manières individuelles, les résultats ne sont pas représentatifs des milieux, puisque les pesticides y sont présents sous formes de mélanges complexes avec d'autres types de molécules. Dans cette situation, **des tests proposant une étude représentative du milieu sont nécessaires**⁷⁷.

77 Justine Marie Cruz, *Étude de la contamination par les pesticides des milieux eau, air et sols*, pp.38-39.

5

“

Lorsque les droits des défenseurs et défenseuses des droits de l'Homme sont bafoués, ce sont tous nos droits qui sont menacés, et nous sommes tous moins en sécurité

”

Kofi Annan,
Secrétaire des Nations Unies, 1998¹

¹ Dans son discours prononcé lors de l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme des Nations Unies, in Nations Unies, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/73/215*, juillet 2018, p.9.

RISQUE DE CRIMINALISATION :

Les défenseurs et défenseuses des droits

La Déclaration sur les défenseurs des droits humains des Nations Unies² célébrait son vingtième anniversaire en 2018. Un anniversaire au goût amer dans la mesure où, 20 ans plus tard, la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et de l'environnement dans le monde est très préoccupante³. Selon les Nations Unies, **un défenseur a été tué chaque jour** entre 2015 et 2017⁴. Le Business and Human Rights Resource Centre (BHRRC) a, quant à lui, enregistré 388 attaques contre des défenseurs et défenseuses des droits humains en 2017 et déclaré l'agro-industrie comme le second secteur le plus dangereux et le premier en matière de victimes d'assassinats⁵. Global Witness, dans un rapport de 2018, a recensé 207 assassinats de défenseurs et défenseuses de l'environnement, faisant de **l'année 2017 la plus meurtrière**. L'ONG tire les mêmes conclusions que le BHRRC puisqu'elle estime qu'aucune industrie n'est **plus mortelle** que l'agro-industrie qui, avec 46 meurtres, dépasse désormais et pour la première fois l'industrie minière. Ainsi, près **d'un quart** des défenseurs et défenseuses des terres et de l'environnement assassinés en 2017 protestaient contre des projets agricoles. Il s'agit d'une augmentation de **100 %** par rapport à l'année précédente, et les meurtres de défenseurs et défenseuses se sont poursuivis à un rythme soutenu en 2018, avec 321 meurtres dans 27 pays selon Front Line Defenders⁶. Ces chiffres illustrent de façon effrayante **les conséquences mortelles du jeu trouble et de la complicité entre certains États et des entreprises de l'agro-industrie**⁷.

Par ailleurs, il est important de noter que toutes les organisations, enquêtant sur les attaques dont sont victimes les défenseurs et défenseuses, rappellent que les chiffres réels sont sans aucun doute bien plus importants, notamment du fait que de nombreuses affaires ne sont pas suffisamment, voire pas du tout connues, reconnues et documentées.

Définition

La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs et défenseuses des droits humains définit un défenseur comme toute personne ou groupe de personnes qui travaillent à promouvoir et à protéger les droits humains de manière pacifique. Cette définition large englobe les travailleurs professionnels et non professionnels des droits humains, les bénévoles, les mouvements sociaux, les journalistes, les avocats et toute autre personne exerçant, même sur une base occasionnelle, une activité en faveur des droits humains. Dans le domaine des entreprises, les fonctionnaires et employés, y compris les syndicalistes et lanceurs d'alerte, sont également considérés comme des défenseurs et défenseuses⁸. En bref, ceux qui promeuvent et défendent les droits humains sont *ipso facto* des défenseurs et défenseuses, comme le souligne Michel Forst, rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'Homme aux Nations Unies⁹ :

2 Nations Unies, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, A/RES/53/144, 8 mars 1999.

3 Voir par exemple Nations Unies, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/73/215*, juillet 2018.

4 Au moins 1 019 défenseurs et défenseuses des droits, dont 127 femmes, ont été tués dans 61 pays du monde entre 2015 et 2017. Voir Nations Unies, *Point annuel sur les objectifs de développement durable*, E/2018/64, par. 131.

5 Business & Human Rights Resource Centre, *Key Findings*, février 2018, disponible sur <https://bit.ly/2m7NAci>.

6 Front Line Defenders, *Global Analysis 2018*, 2019, p.7.

7 Global Witness, *At what cost?*, pp.42-43.

8 Nations Unies, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/72/170, juillet 2017, p.5.

9 Nations Unies, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/73/215*, juillet 2018, p.17.



La défense des droits de l'Homme face aux incidences négatives des activités d'entreprises expose des gens ordinaires, des communautés, des travailleurs et des représentants syndicaux à la stigmatisation, à la criminalisation, aux attaques physiques et parfois à la mort.



Les menaces auxquelles sont confronté·es les défenseurs et défenseuses sont nombreuses : harcèlement judiciaire, menaces et agressions contre leur famille, recours à la force lors de manifestations pacifiques, harcèlement sexuel, surveillance illégale, menaces de mort, attaques violentes, chantage, disparition forcée, interdiction de voyager... Ces risques, qui touchent les défenseurs et défenseuses, mais également les acteurs (journalistes, organisations...) mobilisés auprès d'eux, peuvent être classés dans trois catégories différentes :

1. Durcissement du contexte et restriction des espaces de libertés : cela constitue à maints égards le premier danger auquel les défenseurs et défenseuses pourraient être confronté·es. Ce contexte implique : adoptions de lois sur la création et l'encadrement des activités des associations ; harcèlement administratif ; lois anti-fonds étrangers ; surveillance ; lois sur la liberté d'expression, de la presse et de réunion ; diffamation ; adoption de lois sur le secret des affaires ; la mise en place d'un délit de solidarité ; procès civils et/ou poursuites bâillonnées...

2. Violences non physiques : définies comme toute action (directe ou indirecte) visant à intimider, à contrôler ou à faire obstacle au travail des défenseurs et défenseuses. Ces violences incluent notamment les menaces, définies comme « la possibilité que quelqu'un porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une autre personne, ou d'un bien, par une action délibérée souvent violente ». Máxima Acuña de Chaupe, par exemple, cheffe d'un mouvement social opposé à un projet minier au Pérou, a reçu des menaces de mort d'un employé de la compagnie minière Yanacocha et a été intimidée par une trentaine de policiers à son domicile¹⁰.

3. Violences physiques : cela concerne tout usage de la force ou du pouvoir pour contraindre, dominer, tuer, détruire ou porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Elle implique des coups, des blessures, de la souffrance, la privation de la liberté, ou encore la destruction de biens. Les types de persécution que la violence physique inclut sont : l'arrestation, la détention, le procès politique, la destruction de la propriété privée, les agressions, les violences sur les proches, les violences sexuelles, la torture et l'assassinat. Par exemple, Andy Hall a été inculpé sous de fausses accusations de diffamation criminelle portées par la société thaïlandaise de transformation d'ananas Natural Fruit Company, à la suite de sa contribution à un rapport concernant des violations des droits des travailleurs¹¹. Indra Pelani, un militant indonésien qui défendait les droits des communautés locales contre l'accaparement de leurs terres par des entreprises, a été enlevé, battu et assassiné par des agents de sécurité privés engagés par une filiale d'un fournisseur de bois à pâte d'Asie¹².

¹⁰ Communications report of Special Procedures, A/HRC/31/79, 19 février 2016, Case PER 3/2015.

¹¹ Communications report of Special Procedures, A/HRC/31/79, Case THA 8/2015.

¹² Communications report of Special Procedures, A/HRC/31/79, Case IDN 3/2015.

L'avenir est-il un long passé ? Le cas des Philippines

“ Quand je suis arrivé, l'endroit était couvert de balles vides, et ça m'a fait réfléchir : tout ce que ces indigènes ont toujours voulu, c'était de pouvoir récupérer leurs terres ancestrales et vivre en paix¹³ ”

Les Philippines ont connu une augmentation du nombre de meurtres des défenseurs et défenseuses de 71 % par rapport à 2016 avec au moins 48 défenseurs et défenseuses de la terre et de l'environnement assassinés en 2017. L'expulsion militaire des petits agriculteurs et des populations autochtones de leurs terres pour faire place à une agriculture à grande échelle n'est pas une nouveauté aux Philippines. En effet, l'imposition de la loi martiale par le président Ferdinand Marcos a été un catalyseur pour l'acquisition massive de terres pour les plantations de palmiers à huile entre 1972 et 1981. Les communautés ont été déplacées et/ou se sont senties

obligées de vendre leurs terres à des entreprises pour un prix dérisoire afin d'échapper aux incursions militaires et aux atrocités¹⁴.

Et cette tragédie semble se répéter. En 2017, l'administration du président Duterte a annoncé son intention d'allouer 1,6 million d'hectares de terres à des plantations industrielles. La majeure partie de cette expansion concerne l'île de Mindanao, où 67 % des assassinats de défenseurs et défenseuses recensés par Global Witness ont eu lieu. En mai 2017, Duterte a proclamé la loi martiale à Mindanao, après des affrontements entre forces gouvernementales, extrémistes islamiques et rebelles armés, laquelle a entraîné des attaques militaires et des bombardements, notamment sur des territoires autochtones, obligeant les populations à abandonner leurs terres¹⁵.

Par ailleurs, si les lois philippines garantissent des droits fonciers aux communautés marginalisées, elles sont souvent bafouées, laissant les petits propriétaires sans protection juridique effective. L'agriculture industrielle, notamment les plantations de bananiers, d'ananas et de palmiers à huile sont des cultures axées sur le profit, et dont le contrôle revient aux investisseurs transnationaux et à de grandes entreprises. Or, tandis que les géants de l'agro-industrie et les investisseurs étrangers ont toute latitude pour stipuler dans les contrats passés avec ces grandes exploitations agricoles des conditions destinées à protéger leurs investissements, rien ne les contraint à prendre en compte les impacts de leurs investissements sur les petits propriétaires terriens généralement pauvres¹⁶. Pour illustrer ce triste constat, nous pouvons citer le meurtre du leader autochtone Renato Anglao en février 2017, assassiné de deux balles dans la tête alors qu'il se déplaçait à moto avec sa femme et sa fille de 5 ans. Ce dernier documentait et dénonçait publiquement les violations liées à l'empiètement des propriétaires de ranch et de plantations d'ananas sur les terres ancestrales de la tribu Manobo-Pulangion¹⁷.

David contre Goliath : les défenseurs et défenseuses des droits et les entreprises

Les défenseurs et défenseuses des droits jouent un rôle essentiel dans la promotion du respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises. Selon Michel Forst, « l'action des défenseurs des droits de l'Homme dans le domaine des entreprises et des droits de l'Homme est cruciale pour protéger les terres et l'environnement, garantir des conditions de travail équitables et sûres, lutter contre la corruption, respecter les cultures et les droits autochtones

et parvenir à un développement durable »¹⁸. Grâce à leur travail, les défenseurs et défenseuses aident non seulement à identifier, prévenir et atténuer les impacts économiques, sociaux et environnementaux des activités menées par les entreprises, mais aussi à les rendre juridiquement responsables lorsque ces impacts conduisent à des violations des droits humains et à des dégâts environnementaux. Qu'ils viennent des communautés touchées, qu'ils y

13 Le défenseur philippin René Pamplona sur le massacre de huit indigènes dans une plantation de café. In Global Witness, *At what cost?*, p.15.

14 Global Witness, *At what cost?*, p.16.

15 Bulatlat, "Farmers slam expansion of plantations under Duterte gov't", 18 octobre 2017, disponible sur <https://bit.ly/2Ft03PD> ; RMP-NMR, "On the expansion of agribusiness plantations and rice self-sufficiency", février 2018, disponible sur <https://bit.ly/2Fpljw>.

16 Marcus Colchester and al., *Oil Palm Expansion in South East Asia: trends and implications for local communities and indigenous peoples*, 2011, p.210.

17 Front Line Defenders, *Rapport annuel sur les défenseurs des droits humains en danger*, 2017, p.15.

18 Nations Unies, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/72/170, juillet 2017, p.3.

vivent, les représentent ou les soutiennent, les défenseurs et défenseuses des droits sont à la fois directement affectés par l'impact des entreprises sur les droits humains et l'environnement, et des acteurs clefs. Le nombre d'agressions, de menaces et de harcèlement à leur encontre est en augmentation, et ces défenseurs et défenseuses sont l'une des catégories les plus vulnérables, notamment à cause des intérêts économiques en jeu^{19/20}. Partout dans le monde, ils sont confrontés quotidiennement à des risques importants pour leur vie et pour leurs moyens de subsistance, car ils travaillent sous la menace d'exécutions extrajudiciaires, d'enlèvements, de surveillance, d'incriminations et d'intimidations résultant de leurs efforts pour défendre les droits humains face aux intérêts des géants commerciaux. Par ailleurs, le caractère transnational des entreprises fait de ce sujet un enjeu international. En effet, dès lors que les instances de contrôle et le siège de ces entreprises se trouvent à l'étranger, **la complexité de leurs structures juridiques entrave l'accès à l'information et aux voies de recours**²¹.

Les moyens mis en œuvre par les entreprises et les défenseurs et défenseuses sont **disproportionnés**. En effet, les entreprises disposent de moyens financiers colossaux qui leur permettent, par exemple, d'avoir recours

à des groupes de sécurité privés et à la criminalité économique pour se défendre. Les défenseurs et défenseuses, quant à eux, ne disposent pas du même arsenal économique et juridique. Dans certains cas, les entreprises bénéficient même du soutien des forces de sécurité publique. Ce **brouillage de la frontière entre sécurité publique et privée** est un enjeu essentiel dans la mesure où ces forces de police peuvent protéger des acteurs et des intérêts privés au détriment des droits des communautés locales. De plus, des entreprises peuvent utiliser la stratégie « diviser pour mieux régner », s'attellant à créer des oppositions entre travailleurs, au sein des communautés, entre travailleurs et communautés ou encore entre défenseurs et défenseuses des droits et travailleurs/communautés²².

Pourtant, si la consultation et la participation des défenseurs et défenseuses est correctement réalisée, cela peut de manière importante améliorer les pratiques de l'entreprise. Par exemple, les défenseurs et défenseuses peuvent aider les entreprises à traduire les lois relatives aux droits humains dans leurs pratiques et dans les réalités de terrain, et à établir des procédures de gestion des risques, posant ainsi les bases d'une relation juste et équitable entre tous les acteurs impliqués²³.

Les défenseurs et défenseuses des droits fonciers, environnementaux et des peuples autochtones

Michel Forst, dans un rapport de Front Line Defenders, déclare : « J'ai également été frappé par les rapports alarmants, publiés par de nombreuses organisations, sur les risques encourus par les personnes engagées dans la préservation des ressources naturelles et la protection du droit à la terre. Je n'insisterai jamais assez sur l'importance des défenseurs et défenseuses des droits humains dans la lutte pour notre planète et nos droits face à des intérêts privés puissants. »²⁴ Le risque d'agression physique est en effet particulièrement élevé pour les défenseurs et défenseuses des droits fonciers, environnementaux et des peuples autochtones. Selon les données recueillies par l'ONG en 2018, ces défenseurs et défenseuses sont presque **trois fois plus** susceptibles d'être agressés-es que les défenseurs

et défenseuses travaillant dans d'autres secteurs²⁵. En 2018, **77 %** des personnes tuées étaient des défenseurs et défenseuses des droits fonciers, des droits des peuples autochtones et des droits environnementaux, contre 67 % en 2017. **La Colombie et le Mexique** représentaient à eux seuls **54 %** du nombre total d'homicides. Par ailleurs, si la majorité des assassinats documentés se produisent dans les Amériques, il semble que le nombre d'assassinats de défenseurs et défenseuses des droits fonciers, des droits des peuples autochtones et des droits environnementaux en Afrique et dans certains pays d'Asie soit sérieusement sous-documenté ou non signalé²⁶.

Les défenseurs et défenseuses travaillant sur les questions de droits fonciers – particulièrement en Afrique – font

19 Nations Unies, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/72/170, juillet 2017, p.3.

20 Médiapart, « Les défenseur.e.s des droits humains en danger », 9 décembre 2018, disponible sur <https://bit.ly/2C1q5Jh>.

21 Nations Unies, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/72/170, juillet 2017, p.3.

22 Nations Unies, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/72/170, juillet 2017, p.6.

23 Cette approche réduit également les coûts et les obstacles opérationnels en minimisant le risque de conflit communautaire, ce qui entraîne souvent des interruptions de production, des coûts de sécurité, des pertes de ressources humaines dues à la gestion des crises et des litiges. Par ailleurs, les marchés financiers et les consommateurs ont tendance à récompenser les entreprises et les marques qui gèrent de façon proactive et efficace les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance.

24 Front Line Defenders, *Stop the killings*, 2018, p.2.

25 Front Line Defenders, *Global Analysis 2018*, 2019, p.6.

26 Front Line Defenders, *Global Analysis 2018*, p.7.

face à des menaces, des attaques et du harcèlement judiciaire, car leur travail est souvent perçu comme étant en opposition au « développement », au « progrès » ou aux investissements. Il existe ainsi un conflit avéré entre l'exploitation des ressources naturelles, d'une part, et les efforts des défenseurs et défenseuses pour protéger l'environnement, les communautés, et garantir que les consultations légalement obligatoires sont mises en œuvre, d'autre part.

En 2018, Godfrey Luena a été tué devant son domicile en Tanzanie. Tout au long de sa vie, il a été la cible d'arrestations, d'intimidations et de harcèlement judiciaire en raison de son travail de défenseur des droits dans sa communauté²⁷. En janvier 2016, le défenseur Nasako Besingi a été reconnu coupable d'organisation de rassemblements illégaux et

d'incitation à la protestation, au Cameroun, sur la base d'allégations formulées contre lui par la société agro-alimentaire américaine Herakles Farms suite à une manifestation qu'il avait organisée pour dénoncer l'usage par la multinationale de terres protégées. Besingi avait déjà été condamné pour diffamation suite à une plainte de cette même entreprise, celle-ci considérant avoir subi un préjudice suite à la publication d'un article dans lequel il expliquait avoir été victime d'une attaque violente de la part d'employés d'Herakles²⁸. Ces tragédies témoignent de la violation croissante des droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les terres du continent africain, ainsi que les risques courus par ceux qui souhaitent les défendre.

Des accords de façade ? Le consentement libre, préalable et informé

En Amérique latine comme ailleurs, les garanties minimales énoncées dans les normes internationales relatives aux droits humains, en particulier le droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et informé ne sont pas respectées, provoquant des désastres environnementaux et humains notoires. Au Guatemala, au Honduras, au Pérou et au Paraguay, par exemple, les individus et les communautés qui luttent pour protéger leur accès à l'eau et à la terre sont stigmatisés, et leur travail est délégitimé par des déclarations publiques et des fausses rumeurs. Même lorsque des consultations communautaires ont lieu, les individus sont souvent mis sous la contrainte, privés d'informations complètes, ou convoqués seulement lorsque des décisions cruciales ont déjà été prises à huis clos. Par ailleurs, les informations sur les projets existent rarement dans des langues et des formats auxquels la communauté locale peut accéder et qu'elle peut comprendre. Enfin, la violence est souvent utilisée pour provoquer un « accord » : près de 40 % des meurtres documentés par Global Witness en 2016 concernaient des dirigeants autochtones. La rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz, déclarait ainsi en 2018 :

« La multiplication des agressions contre les peuples autochtones s'inscrit dans le contexte d'un rapport de force déséquilibré : les entreprises privées jouissent d'une forte influence sur les États et veillent à ce que les réglementations, les politiques et les accords d'investissement soient conçus de telle sorte qu'ils favorisent la rentabilité de leurs activités. La complexité des structures d'entreprise dans l'économie mondiale constitue une difficulté supplémentaire, étant donné que les niveaux complexes et opaques de propriété entravent l'accès à l'information et les efforts déployés pour que le secteur privé ait à répondre de ses actes s'il n'exerce pas la diligence voulue en matière de droits de l'homme. »²⁹

Pire encore, la rapporteuse déplore que, dans plusieurs cas, même si les populations obtiennent gain de cause devant les tribunaux, les entreprises poursuivent tout de même leurs activités au mépris des décisions formulées³⁰.

La situation est tout aussi inquiétante en Amérique latine, où le modèle de développement actuel privilégie la croissance économique au détriment des autres dimensions du développement, notamment la durabilité environnementale, l'équité, la justice sociale et le respect des droits humains. L'alliance inquiétante de ce modèle et de la corruption endémique permet aux entreprises d'exercer de plus en plus de pression sur les États afin qu'ils ouvrent

leurs territoires à l'exploitation des ressources naturelles, aux mégaprojets et aux agro-industries. Par exemple, au Guatemala, ce modèle est caractérisé par l'octroi de concessions et de licences minières extractives, par le détournement et l'utilisation des rivières pour planter des monocultures (en particulier palmier à huile et canne à sucre) et par la production d'énergie via des projets hydroélectriques de grande envergure, dont le produit final est destiné à

27 Front Line Defenders, *Global Analysis 2018*, p.15.

28 ISHR & ICAR, *Human Rights Defenders in National Action Plans (NAPs) on Business and Human Rights*, juin 2016, p.12.

29 Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones*, A/HRC/39/17, août 2018, p.9.

30 Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones*, A/HRC/39/17, p.10.

un marché international. Ainsi, en janvier 2017, Sebastián Alonzo, 72 ans, a été tué lorsque des hommes armés non identifiés ont ouvert le feu sur une manifestation pacifique contre un grand projet hydroélectrique. Le 26 juin 2017, Eugenio López a été abattu par un homme armé masqué qui est venu à sa rencontre alors que celui-là participait, avec des travailleurs d'un ranch, à une manifestation pour exiger le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale³¹. La situation est loin de s'améliorer : en 2018, 26 défenseurs et défenseuses ont été tués dans le pays, soit une augmentation de **136 %** en une année³².

Les défenseurs et défenseuses qui subissent des formes croisées de discrimination et d'inégalité structurelles courent un risque accru d'être attaqués pour ce qu'ils.elles font et qu'ils.elles sont. La discrimination et l'oppression peuvent être fondées sur l'âge, le sexe, le genre, la langue, l'origine ethnique, l'orientation ou l'identité sexuelle, la race, la caste ou la classe sociale, l'identité autochtone, le handicap, la religion ou les convictions, la nationalité, etc.³³ Ces différentes formes de discrimination peuvent se chevaucher et interagir, intensifiant et diversifiant les risques. Ainsi, les **défenseuses** des droits, en particulier celles des communautés rurales et autochtones, sont régulièrement à l'avant-garde de mouvements d'opposition, mais manquent des ressources, des contacts et du pouvoir nécessaires pour prévenir et se protéger des attaques perpétrées à leur rencontre.

Les risques liés au genre : un défi majeur

La diffamation, la circulation de rumeurs pour saper la crédibilité d'un défenseur, les actes d'intimidation et les menaces contre la famille et/ou les enfants d'un défenseur sont plus souvent employés contre les femmes défenseuses des droits que contre leurs homologues masculins³⁴. Bien que neuf militants assassinés sur dix l'année dernière soient des hommes, les femmes défenseuses des droits humains font face à des menaces sexospécifiques, y compris via des menaces ou des violences à caractère sexuel. Ainsi, Siti Kasim, une avocate malaisienne, a été menacée de mort, d'attaque à l'acide et de viol pour avoir pris position en faveur des droits des personnes LGBTQI³⁵.

Enfin, les défenseuses subissent des discriminations au sein même des mouvements de défense des droits auxquels elles participent, notamment du fait qu'elles remettent souvent en question des normes culturelles et sociales de par leur engagement³⁶. Ainsi, les femmes qui défendent l'environnement et les droits humains doivent faire face à deux défis : celui de **protéger les ressources de leur communauté et leur communauté**, et celui **d'être écoutées et considérées comme légitimes** par tous les acteurs (y compris au sein de leurs propres communautés)³⁷.

31 Front Line Defenders, *Stop the killings*, 2018, p.27.

32 Front Line Defenders, *Global Analysis 2018*, 2019, p.16.

33 Amnesty International, *Situation of the World's Human Rights Defenders. Submission to the United Nations Special Rapporteur on the situation of Human Rights Defenders*, 2018, p.9 ; Michel Forst, *World Report on the Situation of Human Rights Defenders*, décembre 2018, p.8.

34 Global Witness, *At what cost?*, p.10.

35 Front Line Defenders, *Rapport annuel sur les défenseurs des droits humains en danger*, 2017, p.7.

36 John H. Knox, *Environmental Human Rights Defenders. A global crisis*, Policy Brief, Universal Rights Group, février 2017, p.11.

37 Global Witness, *At what cost?*, p.35.

La criminalisation des défenseurs et défenseurs des droits au Mexique³⁸

Enominga González Martínez est une défenseuse des droits humains autochtone d'une soixantaine d'années qui a travaillé pendant de nombreuses années pour la communauté Tlanixco avant d'être détenue et emprisonnée arbitrairement en 2007. Après 10 ans de détention préventive, le 27 novembre 2017 elle a été condamnée à 50 ans de prison avec cinq défenseurs des droits humains de sa communauté : Rómulo Arias Mireles, Teófilo Pérez González, Pedro Sánchez Berriozaba, Lorenzo Sánchez Berriozabal et MarcoAntonio Pérez González. Comme beaucoup de défenseurs et défenseuses des droits humains qui restent en prison en représailles de leur travail de défense de la terre, de l'eau et des droits des peuples autochtones, Dominga a dû attendre une décennie avant qu'un juge local rende une décision. Organisés en comités locaux, les six défenseurs et défenseuses

avaient fait campagne contre la privatisation de l'approvisionnement en eau provenant d'un fleuve local. Depuis 1980, date à laquelle les autorités ont donné la concession de la rivière à la municipalité de Villa Guerrero, il y a eu des pénuries d'eau dans la région en raison de la dérivation de l'eau par les producteurs de fleurs destinées au commerce. Dominga-González et ses cinq co-accusés ont été accusés du meurtre d'un membre de la Villa Guerrero voisine, une accusation qu'ils nient tous avec véhémence. Dès le début, l'enquête a été truffée d'incohérences. La criminalisation des défenseurs et défenseuses des droits humains et la violation subséquente de leur droit à une procédure régulière sont une stratégie visant à dissuader et à punir les défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant au niveau communautaire.

La plupart des investisseurs internationaux ne considèrent pas les défenseurs et défenseuses comme des acteurs clés à consulter. Ce manque de consultation – qui est pourtant obligatoire – prive également les entreprises de signaux d'alerte précoces sur de potentiels conflits naissants au sein de leurs zones d'activité et essentiels au respect futur des droits de ces défenseurs et défenseuses. À titre d'exemple, en 2018, dans **84 % des assassinats** pour lesquels Front Line Defenders dispose des informations

nécessaires, le défenseur avait déjà fait l'objet d'une menace³⁹. Ce chiffre souligne le fait que si des **mesures préventives** étaient prises par les institutions publiques, ou si les entreprises actives sur ces territoires conditionnaient leurs investissements à la protection des défenseurs et défenseuses et abordaient la question de leur protection à un **stade précoce**, les attaques contre ces derniers seraient considérablement réduites.

³⁸ Front Line Defenders, *Global Analysis 2018*, p.17 ; Front Line Defenders, « Libérez immédiatement et sans condition Dominga González Martínez et cinq co-accusés », 28 novembre 2018, disponible sur <https://bit.ly/2D9JfNu>.

³⁹ Front Line Defenders, *Rapport annuel sur les défenseurs des droits humains en danger*, 2017, p.6.

Entreprises, devoir de vigilance et défenseurs et défenseuses des droits

En octobre 2018, 150 défenseurs et défenseuses des droits humains venant du monde entier se sont réunis à Paris. À l'issue de cette rencontre, un Plan d'action du Sommet de Paris a été adopté, proposant une vision sur la manière dont la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains pourra progresser dans les années à venir⁴⁰. En soulignant l'importance d'adopter une approche intersectionnelle pour protéger ces derniers, le Plan d'action souligne la responsabilité des États, des entreprises, des institutions financières, des donateurs et des institutions intergouvernementales dans la contribution à un environnement propice à la défense des droits humains. Afin d'enrayer le recul des droits humains constaté sur les divers continents, et pour que les défenseurs et défenseuses des droits puissent travailler en toute

sécurité sur les questions relatives aux entreprises et aux droits humains, les États et les entreprises doivent contribuer de manière **pro-active** à créer un environnement sûr et propice à ce travail, s'abstenir de toute action susceptible de restreindre ou de menacer cet environnement, et sanctionner toute action qui viendrait entraver leur action. La responsabilité des entreprises s'étend à l'interdiction de nuire aux défenseurs et défenseuses des droits humains, de restreindre leurs droits, d'interférer avec leurs activités légitimes. Les entreprises ont au contraire le devoir de consulter les défenseurs et défenseuses, et de s'engager avec eux pour identifier, atténuer et réparer les impacts négatifs des opérations des entreprises en termes de droits humains. Dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance, les entreprises doivent :

- Adopter une **déclaration de principe** sur les droits humains et sur les défenseurs et défenseuses des droits. Ces déclarations doivent être diffusées en termes clairs à l'ensemble de leur chaîne de valeur afin que chaque acteur puisse s'en saisir et l'appliquer.
- Respecter le droit des défenseurs et défenseuses et des autres acteurs de la société civile d'exprimer leur point de vue sur les activités des entreprises et de manifester leur désaccord, de protester et de s'organiser contre celles-ci. Elles doivent vérifier que les sociétés ou entrepreneurs privés qui agissent en leur nom ne participent ni aux menaces ou aux attaques contre des défenseurs et défenseuses. Elles doivent adopter une politique de **tolérance zéro** à l'égard des actes de violence, de menaces ou d'intimidation commis contre les défenseurs et défenseuses qui s'opposent aux projets de l'entreprise ou expriment leurs opinions à ce sujet.
- **Suspendre**, si ces incidents se reproduisent, la mise en œuvre du projet jusqu'à ce qu'un environnement sûr soit garanti aux défenseurs et défenseuses sur le long terme. Un désengagement de la relation commerciale doit être prévu en amont de la signature d'un contrat, et doit avoir lieu si des violations des droits humains sont révélées et ne sont pas considérées comme un « problème majeur » par les entreprises, filiales, partenaires et/ou sous-traitants⁴¹.
- **S'abstenir** d'invoquer les lois pénales sur la diffamation et/ou d'engager des procédures pénales de diffamation contre ceux qui critiquent ou s'opposent à leurs activités. Dans son évaluation de l'opportunité d'intenter une action civile pour diffamation présumée, une entreprise doit être consciente de **l'impact négatif potentiel** de son action sur les droits humains et sur les défenseurs et défenseuses des droits en général.

40 Human Rights Defenders World Summit 2018, *Plan d'action*, 2018, disponible sur <https://bit.ly/2C1q5Jh>.

41 Nations Unies, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/72/170, juillet 2017, p.19.

➤ **Collaborer** avec tous les acteurs afin de réduire les risques pesant sur les défenseurs et défenseuses. Dans des circonstances où le comportement d'un tiers (par exemple l'État dans lequel elles opèrent) est lié à leurs activités et où l'absence d'action de leur part entraînerait un préjudice évitable, les entreprises doivent agir. Le respect des lois locales de l'État hôte **n'est pas une raison suffisante** pour que les entreprises travaillant à l'étranger portent atteinte aux droits des défenseurs et défenseuses ou omettent de s'élever contre les attaques et les restrictions au travail des défenseurs et défenseuses. Par exemple, en 2014, les cadres supérieurs de six marques mondiales de vêtements ont publié une lettre conjointe à destination du gouvernement cambodgien dans laquelle ils exprimaient leur préoccupation face aux blessures et aux meurtres de travailleurs en grève par des forces de sécurité. En 2015, Leber Jeweler et Tiffany & Co. ont publié des déclarations appelant le gouvernement angolais à abandonner les poursuites engagées contre Rafael Marques, un journaliste jugé pour diffamation après avoir dénoncé des abus dans l'industrie du diamant⁴².

➤ Mettre en œuvre des **processus adéquats de diligence raisonnable** tels que définis dans les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains, afin de garantir le respect des droits de toutes les populations et de tous les individus affectés par les activités des entreprises ou celles de leurs filiales, sous-contractant ou fournisseurs. Outre le respect de ces principes, les entreprises doivent s'appuyer sur les principes directeurs Akwé : Kon⁴³ (adoptés par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique) lors de la réalisation d'études d'impact culturel, environnemental et social concernant les projets d'aménagement qui seront réalisés sur des sites sacrés ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur ces sites ainsi que sur les terres et eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales.

➤ Veiller à intégrer la dimension du **genre** et les **risques sexospécifiques** auxquels les femmes défenseuses sont confrontées et se donner les moyens de prendre en compte ces risques et d'y remédier.

➤ Mener des **consultations** et des **réunions constructives** avec les défenseurs et défenseuses aux étapes critiques de la planification et de la mise en œuvre des projets, et **divulguer** en temps utile toutes les informations pertinentes sur les projets commerciaux, y compris les incidences potentielles sur les droits humains et l'environnement. Cela implique pour les entreprises de se conformer au principe de **consentement libre, préalable et informé**.

➔ **À NOTER** : les mesures de protection et de prévention adoptées doivent être **individuelles** et **collectives**⁴⁴. Si la dimension de protection des individus les plus exposés semble évidente, l'objectif étant de protéger toutes celles et tous ceux qui sont engagés dans la défense des droits, une approche collective est **indispensable**. Cela implique de reconnaître que ces défenseurs et défenseuses sont liés à des communautés et à des groupes et que, si un défenseur est affecté, les autres (membres de la communauté, parents, collègues...) le seront également et vice-versa. Par ailleurs, ne mettre l'accent que sur un individu désigné risque d'augmenter les risques et dangers auxquels cette personne peut faire face.

42 Tiffany & Co. et Leber Jeweler, *Open statement calling for charges to be dropped against journalist Rafael Marques de Morais in Angola*, 22 avril 2015, disponible sur <https://bit.ly/2TLG5Fi>.

43 Secretariat of the Convention on Biological Diversity, *Akwé: Kon Guidelines*, 2004.

44 Protection International, *Collective Protection of Human Rights Defenders. A collective approach to the right to defend human rights*, 2018.

“

La politique et l'entreprise réagissent avec lenteur, loin d'être à la hauteur des défis mondiaux. En ce sens, alors que l'humanité de l'époque post-industrielle sera peut-être considérée comme l'une des plus irresponsables de l'histoire, il faut espérer que l'humanité du début du ^{xxi}e siècle pourra rester dans les mémoires pour avoir assumé avec générosité ses graves responsabilités.

”

Lettre Encyclique *Laudato Si'* du pape François, paragraphe n° 165, 2015.

CONCLUSION

Gâce à l'adoption, le 27 mars 2017, de la loi sur le devoir de vigilance, les grandes entreprises françaises sont désormais soumises à l'obligation juridique de vigilance sur leurs activités et celles des acteurs économiques impliqués dans leur chaîne de valeur. À cela s'ajoute une obligation de transparence puisqu'elles doivent, dans leurs plans de vigilance, mettre en œuvre et publier :

1. une cartographie des risques, avec leur identification, leur analyse et hiérarchisation,
2. des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants et/ou des fournisseurs ayant une relation commerciale établie avec la société mère,
3. des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves,
4. un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques,
5. un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Il est évident que si la cartographie des risques n'est pas réalisée avec soin, la suite du plan ne saurait être de qualité. **Ainsi, sans une cartographie exhaustive, spécifique et documentée, le reste du plan de vigilance est, *ipso facto*, inutilisable.**

Le **CCFD-Terre Solidaire** a fait le choix d'aborder cinq risques fondamentaux (mais non exhaustifs) que les entreprises du secteur agroalimentaire peuvent faire courir aux travailleurs, aux populations riveraines ou à l'environnement : les risques d'accaparement des ressources, d'atteintes aux droits des travailleurs, à la biodiversité, à l'environnement, à la santé et le risque de criminalisation. Chacun de ces risques a été illustré par un exemple précis, respectivement : l'accaparement des terres et des eaux, la contractualisation, les semences, les pesticides et les défenseurs et défenseuses des droits.

S'il n'était pas pertinent de compiler tous les risques spécifiques du secteur agroalimentaire dans ce rapport, la méthodologie adoptée dans les pages qui ont précédé sert d'exemple pour comprendre comment un risque se matérialise, et quelles actions d'atténuation ou de prévention sont les plus pertinentes pour y répondre. Il ne s'agissait donc pas de dresser une liste exhaustive des risques que le **CCFD-Terre Solidaire** souhaite voir apparaître dans les plans de vigilance, mais de donner des indications sur les méthodes qui doivent être suivies pour **identifier et documenter** clairement les risques qu'une entreprise peut faire courir aux droits humains et à l'environnement. Un tel travail permet de se rendre compte que les plans de vigilance qui, jusqu'à présent, se distinguent par leur longueur réduite et leurs cartographies laconiques (lorsqu'elles apparaissent) doivent au contraire établir des cartographies et des actions d'atténuation et de prévention détaillées.

À l'heure où la biodiversité ne cesse de diminuer et où la pression exercée sur les terres agricoles ne cesse d'augmenter, où l'accès à l'eau est un enjeu vital pour les populations, où les inégalités grandissent à une allure vertigineuse et où, malgré toutes les tentatives, la faim dans le monde n'a pas été éradiquée et même augmente à nouveau, un devoir de vigilance s'impose à tous les acteurs, qu'il s'agisse des individus, des États ou des entreprises. Si le droit international n'a pas été pensé pour réglementer la conduite des acteurs non étatiques¹, la loi sur le devoir de vigilance et les négociations onusiennes menées par le groupe de travail intergouvernemental pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits humains démontrent que, dans un contexte de crise sociale et environnementale, ces cadres normatifs constituent des outils essentiels pour envisager un développement équitable et la continuation de la vie sur notre planète. C'est pour quoi il est aujourd'hui **essentiel** que les institutions publiques françaises garantissent la bonne application et l'effectivité de cette loi, et qu'elles soutiennent des initiatives européennes et internationales qui rendent les entreprises redevables de leurs actes.

¹ Claire Cutler, "Critical reflections on the westphalian assumptions of international law and organization: a crisis of legitimacy", *Review of International Studies*, 27(2), 2001, pp133-150.

Acteur historique du changement dans plus de 60 pays, le CCFD-Terre Solidaire agit contre toutes les formes d'injustices pour que chacun voie ses droits fondamentaux respectés. En premier lieu celui de ne pas souffrir de la faim. Un monde plus juste, plus fraternel est déjà en action, car chacun porte en lui une force de changement. Pour soutenir ce mouvement, nous proposons et soutenons des solutions politiques et de terrain portées par des organisations et collectifs citoyens du monde entier.

+ de **400**
organisations
partenaires

700
projets internationaux
dans 63 pays

15 000
bénévoles

2,2
millions de
bénéficiaires

Pour suivre notre actualité, s'engager ou poursuivre le dialogue, retrouvez-nous sur :



ccfd-terresolidaire.org